

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire.
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p style="text-align: center;">ANNONCES</p> <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	550 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

18 juil. 1958	Décret n° 58-620 relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 6 août 1958 (1958)	1337
II A-01,222		
29 juil. 1958	Décret portant attribution à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » d'un permis de recherches de type « A » situé au Gabon, arr. de prom. du 18 août 1958 (1958)	1338
XV A-02,3		
29 juil. 1958	Décret portant attribution à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » d'un permis de recherches de type « A » situé au Moyen-Congo, arr. de prom. du 18 août 1958 (1958)	1340
XV A-02,3		
29 juil. 1958	Décret portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice, arr. de prom. du 7 août 1958 (1958)	1341
I E-01		
23 juil. 1958	Arrêté interministériel portant création d'une commission paritaire pour le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 9 août 1958 (1958)	1341
II A-01,218		

23 juil. 1958	Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 9 août 1958 (1958)	1342
II A-01,214		
28 juil. 1958	Arrêté interministériel portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 55-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, arr. de prom. du 13 août 1958 (1958)	1343
II A-04		
Actes en abrégé		1343

GRAND CONSEIL

23 juin 1958	Délibération n° 53/58 - 1524 approuvant la convention à passer entre le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires et le Chef du territoire du Moyen-Congo pour l'entretien des bâtiments et logements administratifs du Groupe, à Brazzaville, arr. de prom. du 8 août 1958 (1958)	1344
--------------	---	------

ASSEMBLES TERRITORIALES

Gabon

31 mai 1958	Délibération n° 15/58 portant approbation d'un avenant à la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical instituant au Gabon une section du centre technique forestier tropical, arr. de prom. du 8 juillet 1958 (1958)	1344
XIII A-01		
20 juin 1958	Délibération n° 25/58. — Collectif pour le budget local du Gabon, exercice 1958, arr. de prom. du 19 juillet 1958 (1958)	1344
20 juil. 1958	Délibération n° 34/58 portant clôture de la première session ordinaire 1958, arr. de prom. du 19 juillet 1958 (1958)	1346

Moyen-Congo

17 mai 1958	Délibération n° 27/58 instituant sur les aérodromes territoriaux du Moyen-Congo, des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public, arr. de prom. du 30 juillet 1958 (1958)	1346
XIX C-03		
12 juin 1958	Délibération n° 55/58 portant réaménagement du plan de campagne 1958 de la région du Pool au titre « grosses réparations » et du programme d'emploi de la taxe régionale 1957-1958, arr. de prom. du 30 juillet 1958 (1958)	1348
28 juil. 1958	Arrêté n° 2593/PIMTT. rapportant l'arrêté n° 2256/PIMTT. du 30 juin 1958 rendant exécutoire la délibération n° 61/58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, fixant, en ce qui concerne la « S. P. A. E. F. », le point de départ du régime fiscal de longue durée (1958)	1348
21 juin 1958	Délibération n° 90/58 concernant les taxes à percevoir et les émoluments dus aux greffiers à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues pour le warrantage des récoltes et du matériel, arr. de prom. du (1958)	1348
XXI A-04		
19 juin 1958	Délibération n° 76/58 modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre, arr. de prom. du 31 juillet 1958 8 août 1958 (1958)	1349
XIII B-01		
21 juin 1958	Délibération n° 92/58 abrogeant certaines dispositions de la délibération n° 28/57 du Grand Conseil de l'A.E.F. et modifiant la taxe d'abattage applicable à certaines catégories de bois exportés, arr. de prom. du 31 juillet 1958 (1958)	1352
XIII B-03		

Oubangui-Chari

4 juil. 1958	Délibération n° 175/58 portant modification de la délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1353
XXV C-01		
4 juil. 1958	Délibération n° 176/58 tendant à la création d'un registre d'inscription de dépouilles et trophées de chasse, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1353
XIII E-01		
12 juil. 1958	Délibération n° 179/58 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1956, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1353

12 juil. 1958	Délibération n° 180/58 modifiant la délibération n° 137/58 du 18 janvier 1958 portant approbation du projet de programme du troisième plan quadriennal du F.I.D.E.S. pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1354
12 juil. 1958	Délibération n° 181/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 27/58 du 17 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1355
12 juil. 1958	Délibération n° 182/58 sur l'option prévue à l'article 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 12 juillet 1957, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1355
13 juil. 1958	Délibération n° 184/58 donnant délégation à la commission permanente, arr. de prom. du 5 août 1958 (1958)	1355
	VIII I-03	

Tchad

26 juin 1958	Délibération n° 42/58 portant aliénation de parcelles de terrains, arr. de prom. du 25 juillet 1958 (1958)	1356
1 ^{er} juil. 1958	Délibération n° 45/58 réglant les sociétés mutuelles de production rurale, arr. de prom. du 31 juillet 1958 (1958)	1356
XII B		
1 ^{er} juil. 1958	Délibération n° 46/58 portant application du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural, arr. de prom. du 1 ^{er} août 1958 (1958)	1359
XII B		
4 juil. 1958	Délibération n° 50/58 créant un service territorial du tourisme, arr. de prom. du 2 août 1958 (1958)	1359
XIII H		
4 juil. 1958	Délibération n° 51/58 portant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, arr. de prom. du 2 août 1958 (1958)	1360
4 juil. 1958	Délibération n° 52/58 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958, arr. de prom. du 2 août 1958 (1958)	1360

Gouvernement général

Services judiciaires

7 août 1958	1913/SJ. — Arrêté portant création des justices de paix à compétence ordinaire de Djambala (1958)	1360
7 août 1958	1914/SJ. — Arrêté portant création de la justice de paix à compétence ordinaire de Lekana (1958)	1361

Fonction publique

4 août 1958	1892/BPG.-2. — Arrêté complétant par de nouvelles dispositions l'article 3, 2° de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 (1958)	1361
II A-03,26		

Office des postes et télécommunications

4 août 1958	132/PCA. — Décision portant transformation d'établissements postaux secondaires et modifications des attributions (1958)	1361
XVII A-03		
	Arrêtés en abrégé	1361
	Décisions en abrégé	1362

Territoire du Gabon**Ministère de l'Intérieur**

12 juil. 1958	Arrêté n° 2038/MI.-TC. étendant aux communes de moyen exercice les dispositions de l'arrêté n° 2655/BC. du 8 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil (1958)	1363
	I E-05,1	
	Arrêtés en abrégé	1363
	Décisions en abrégé	1373

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé	1374
	Décisions en abrégé	1375

Territoire de l'Oubangui-Chari**Conseil de Gouvernement**

12 juil. 1958	Arrêté n° 663/SCG. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire (1958)	1375
9 juil. 1958	Arrêté n° 664/SCG. abrogeant l'arrêté n° 654/SCG. du 9 juillet 1958 et fixant une nouvelle date pour le premier tour de scrutin relatif à l'élection du septième membre du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1958)	1375

Cabinet militaire

23 juil. 1958	Arrêté n° 696/CM. modifiant et complétant l'arrêté n° 637/CM. du 30 juin 1956 fixant l'organisation de la gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la compagnie de gendarmerie de l'Oubangui-Chari (1958)	1376
	XXX A-03	
25 juil. 1958	Arrêté n° 709/CM. modifiant l'arrêté n° 422/CM. en date du 16 juillet 1951 portant réorganisation de la garde territoriale de l'Oubangui-Chari (1958)	1376
	XXX A-03	

Ministère des affaires sociales

23 juil. 1958	Arrêté n° 695/MS. fixant le taux de l'allocation fixe annuelle d'alimentation pour l'hôpital de Bouar (1958)	1376
	X D	

Fonction publique

8 juil. 1958	Arrêté n° 651 bis/FPT. déléguant au Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. le pouvoir réglementaire du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, en matière de retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux et des gardes territoriaux (1958)	1377
25 juil. 1958	Arrêté n° 704/BPT.-AAE. accordant aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. (hiérarchie supérieure), à compter du 31 décembre 1957, le complément spécial de solde au taux de quatre dixièmes (1958)	1377

25 juil. 1958	Arrêté n° 706/BPT.-AAE. fixant le régime des déplacements des personnels des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari (1958)	1378
	II I-01	
25 juil. 1958	Arrêté n° 707/BPT.-AAE. fixant les effectifs des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari (1958)	1381
	II I-01	

Ministère du travail

21 juil. 1958	Arrêté n° 692/MT.-OC. déterminant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari (1958)	1382
	VIII D	
21 juil. 1958	Arrêté n° 693/MT.-OC. déterminant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs non contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari (1958)	1383
	VIII D	
	Arrêtés en abrégé	1383
	Décisions en abrégé	1388

Territoire du Tchad**Ministère de l'économie**

18 juil. 1958	Arrêté n° 458/AE.-E. portant création d'une caisse d'avance pour le district de Fort-Archambault (1958)	1390
	XI H-02	

Ministère du plan, du paysannat et de la coopération

23 juil. 1958	Arrêté n° 479/FC. portant approbation des rôles de cotisations des sociétés de prévoyance (1958)	1391
---------------	---	------

Ministère de l'instruction publique et de l'éducation populaire

8 juil. 1958	Arrêté n° 414/IP.-EP. créant, à compter du 1 ^{er} octobre 1958, deux circonscriptions d'inspection de l'enseignement du premier degré (1958)	1391
	IX B-01	
4 fév. 1958	Convention confiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, les recherches vétérinaires et zootechniques du territoire et la gestion du laboratoire de Farcha (1958)	1391
	Abrégé de la convention complémentaire (1958) ..	1392
	Arrêtés en abrégé	1392
	Décisions en abrégé	1394
	Témoignage officiel de satisfaction	1395

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines	1395
Service forestier	1397
Domaines et propriété foncière	1404
Conservation de la propriété foncière	1406

Textes publiés à titre d'information

7 janv. 1958	Convention A. E. F. - Cameroun	1409
--------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Avis et ouvertures de successions vacantes	1409
Annonces	1410

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1905/LAC. promulguant en A. E. F. le décret n° 58-620 du 18 juillet 1958 relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-620 du 18 juillet 1958 relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-620 du 18 juillet 1958 relatif à certaines indemnités allouées au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat,

Vu l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer et le décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ;

Vu le décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 instituant une indemnité de gérance en faveur des agents appelés à remplacer les trésoriers coloniaux ou les préposés du Trésor absents du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 fixant les taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1953 portant classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1954 portant classement des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1957 portant classement des paieries principales, paieries et perceptions des territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et payeurs principaux des territoires d'outre-mer demeurent responsables de l'exécution de leur service lorsqu'ils sont absents du territoire où ils exercent leurs fonctions.

Ils conservent pendant leur absence le bénéfice de l'indemnité de responsabilité ainsi que les autres éléments de rémunération attachés au poste dont ils sont titulaires, hormis, en ce qui concerne les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs, les cas d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 et de l'article 1^{er} du décret n° 51-304 du 3 mars 1951.

Le fonctionnaire appelé à les suppléer reçoit, indépendamment de ses émoluments et éventuellement de l'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953, une indemnité de gérance, dont le taux est ainsi fixé par catégorie de poste :

Par jour :

Trésorerie générale.....	1.000 »
Trésorerie de 1 ^{re} catégorie.....	800 »
Trésorerie de 2 ^e catégorie.....	700 »
Trésorerie de 3 ^e catégorie.....	550 »
Trésorerie de 4 ^e catégorie.....	500 »
Trésorerie de 5 ^e catégorie.....	450 »
Paierie principale.....	420 »

Art. 2. — Lorsqu'un payeur appelé à la tête d'une paierie dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article 32 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 doit s'absenter de son poste, il peut donner son agrément à un suppléant qui gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire.

Ce dernier conserve, pendant son absence, l'indemnité de responsabilité et les autres éléments de rémunération attachés au poste.

Le suppléant a droit, indépendamment de ses émoluments, et éventuellement de l'indemnité de sujétions, à une indemnité de gérance dont le taux est ainsi fixé, par catégorie de poste :

Par jour :

Paierie de 1 ^{re} classe.....	320 »
Paierie de 2 ^e classe.....	270 »
Paierie de 3 ^e classe.....	230 »

Lorsque le suppléant a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est, en conséquence, astreint à constituer un cautionnement égal à celui du titulaire. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité propre au poste ainsi qu'à l'indemnité de gérance et aux remises et accessoires attachés aux opérations effectuées pendant la suppléance. En revanche, il cesse, le cas échéant, de percevoir l'indemnité de sujétions.

Le payeur titulaire ne conserve, pendant son absence, que les éléments de sa rémunération statutaire.

Art. 3. — Le montant établi en francs métropolitains des indemnités de gérance définies ci-dessus est payé aux personnels en service pour sa contrevaletur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction.

Art. 4. — Lorsque par suite de décès ou de toute autre cause, une trésorerie, une paierie principale ou une paierie se trouve vacante, le fonctionnaire désigné pour assurer temporairement l'intérim du poste a droit, en sus de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité ainsi qu'aux indemnités et remises de toute nature attribuées au titulaire. En revanche, il cesse, le cas échéant, de percevoir l'indemnité de sujétions.

Art. 5. — A compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 est modifié comme suit :

Supprimer :

« Titulaire de paierie hors classe 72.000 » 108.000 »

Ajouter :

« Titulaire de paierie principale :
« Jusqu'au 7^e rang par ordre d'importance,
inclus..... 144.000 »
« A partir du 8^e rang et au-delà..... 126.000 »

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les titulaires des anciennes paieries hors classe non transformées en paieries principales le 1^{er} janvier 1952 continueront à percevoir l'indemnité de responsabilité au taux de 108.000 francs aussi longtemps qu'ils demeureront responsables de l'ancienne paierie hors classe, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1957 ».

Art. 6. — L'article 2 du décret du 11 septembre 1953 est complété et modifié comme suit :

« Les fonctionnaires du cadre d'Etat des trésoreries des territoires d'outre-mer qui, par leur affectation dans les bureaux des trésoreries, des paieries principales et des paieries, sont astreints à des sujétions spéciales et à l'exécution de travaux supplémentaires peuvent bénéficier à ce titre d'indemnités forfaitaires dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans chaque territoire et calculés par application des taux moyens suivants, et sans que le montant de l'indemnité allouée à un agent puisse excéder le double du taux moyen :

« Fondés de pouvoir, inspecteurs principaux et payeurs	51.000 »
« Payeurs adjoints	30.000 »

Art. 7. — Le décret du 10 décembre 1920 fixant la solde et les accessoires de solde des trésoriers et trésoriers-payeurs intérimaires des colonies, le décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950 et l'article 4 du décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui, à l'exception de l'article 5, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

— 00 —

— Arrêté n° 1961 /LAC. promulguant les décrets du 29 juillet 1958 portant attribution à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » de permis de recherches de type « A ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A.E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets du 29 juillet 1958 portant attribution à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » de permis de recherches de type « A », situés au Gabon et au Moyen-Congo.

Art. 2. — Le permis de Port-Gentil portera le n° G-3-1 ; le permis de Mayumba portera le n° G-3-2 ; le permis de Pointe-Noire portera le n° MC-3-1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret du 29 juillet 1958 portant attribution à la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française d'un permis de recherches de type « A » situé au Gabon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses décrets d'application n°s 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la demande formulée en date du 7 novembre 1957 par M. Barthes (René), président directeur général de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » agissant au nom et pour le compte de cette société ;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales de la première catégorie ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon au cours de sa séance du 18 décembre 1957 ;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce ;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières du type « A », valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre sis en A. E. F., territoire du Gabon, et défini à l'article 2 ci-dessous.

Ce permis est dénommé « Permis de Port-Gentil ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 7.550 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Limite Nord : parallèle 0° ;

Limite Sud : parallèle 2° Sud ;

Limite Est : rivage de l'Océan Atlantique ;

Limite Ouest : courbe joignant tous les points situés à 25 kilomètres en mer de la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches sera renouvelé deux fois dans les conditions prévues par la réglementation minière, pour une durée de trois ans chaque fois. Ces renouvellements porteront au maximum le premier sur 65 % et le second sur 40 % de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — La société permissionnaire dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 1 milliard de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 750 millions de francs C. F. A. pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;

c) Les sommes dépensées sur le permis de recherches A avant son institution, ainsi que les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis de recherches A ; ;

d) Le montant des redevances superficielles en vigueur pour les permis de recherches A.

Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante :

$$V = VoI.$$

avec

$$I = \frac{2n}{\frac{M}{I} F p} 0,5 \frac{\frac{M}{I} Sp}{n So} + 0,2 \frac{\frac{M}{I} Mp}{n Mo} + 0,3 \frac{\frac{M}{I} Gp}{n Go}$$

pour

Vo = le montant afférent à chacune des périodes considérées (première au renouvellement).

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin de l'Institut national de la statistique et des études économiques* (I. N. S. E. E.) le dernier jour de l'année légale considérée de rang p .

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publiés par le même bulletin.

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros de 319 articles également publié par ce bulletin.

Fp = la valeur à cette même date, du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1^{er} janvier 1958. n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses décrets d'application 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la demande formulée en date du 7 novembre 1957 par M. Barthes (René), président directeur général de la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française », agissant au nom et pour le compte de cette société ;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales de la première catégorie ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Gabon au cours de sa séance du 18 décembre 1957 ;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce ;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » dans les conditions prévues au présent décret un permis de recherches minières de type « A » valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre sis en A. E. F., territoire du Gabon et défini à l'article 2 ci-dessous.

Ce permis est dénommé « Permis de Mayumba ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 2.010 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Limite Nord : droite joignant l'ancien phare de Mayumba à un point situé en mer à 25 kilomètres de la laisse des basses eaux dans un azimut de 225° compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Sud : droite joignant l'intersection de la laisse des basses eaux avec la limite des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, à un point situé en mer, à 25 kilomètres de cette laisse dans un azimut de 212° compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Est : rivage de l'Océan Atlantique.

Limite Ouest : courbe joignant tous les points situés à 25 kilomètres en mer de la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans, à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches sera renouvelé deux fois, dans les conditions prévues par la réglementation minière, pour une durée de trois ans chaque fois. Ces renouvellements porteront au maximum le premier sur 65 % et le second sur 40 % de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — La société permissionnaire dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 273 millions de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 205 millions pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;

c) Les sommes dépensées sur le permis de recherches A avant son institution, ainsi que les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis de recherches A ;

d) Le montant des redevances superficielles en vigueur pour les permis de recherches A.

Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante :

$$V = VoI.$$

avec

$$I = \frac{2n}{\frac{M}{I} F p} 0,5 \frac{\frac{M}{I} Sp}{n So} + 0,2 \frac{\frac{M}{I} Mp}{n Mo} + 0,3 \frac{\frac{M}{I} Gp}{n Go}$$

pour

Vo = le montant afférent à chacune des périodes considérées (première au renouvellement).

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin de l'Institut national de la statistique et des études économiques* (I. N. S. E. E.) le dernier jour de l'année légale considérée de rang p .

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publiés par le même bulletin.

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros de 319 articles également publié par ce bulletin.

Fp = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1^{er} janvier 1958.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

—○○—

Décret du 29 juillet 1958 portant attribution à la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » d'un permis de recherches de type « A » situé au Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ses décrets d'application n°s 57-458 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la demande formulée en date du 7 novembre 1957 par M. Barthes (René), président directeur général de la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française », agissant au nom et pour le compte de cette société ;

Vu le décret du 25 juillet 1949 accordant à la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales de la 1^{re} catégorie ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo au cours de sa séance du 12 décembre 1957 ;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce ;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française », dans les conditions prévues au présent décret, un permis de recherches minières de type « A », valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre sis en A. E. F., territoire du Moyen-Congo, et défini à l'article 2 ci-dessous.

Ce permis est dénommé « Permis de Pointe-Noire ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 3.950 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Limite Nord : droite joignant l'intersection de la laisse des basses eaux avec la limite des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, à un point situé en mer, à 25 kilomètres de cette laisse, dans un azimut de 212° compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Sud : droite joignant l'intersection de la frontière du Cabinda avec la laisse des basses eaux, à un point situé en mer à 25 kilomètres de cette laisse, dans un azimut de 237° 30' compté du Nord géographique en direction de l'Est.

Limite Est : rivage de l'Océan Atlantique.

Limite Ouest : courbe joignant tous les points situés à 25 kilomètres en mer de la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans, à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches sera renouvelé deux fois, dans les conditions prévues par la réglementation minière, pour une durée de trois ans chaque fois. Ces renouvellements porteront, au maximum, le premier sur 65 % et le second sur 40 % de la superficie initiale du permis. Les parties de celui-ci auxquelles le permissionnaire renoncera, notamment lors des renouvellements, seront en petit nombre et de forme simple.

Art. 5. — La société permissionnaire dépensera, directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 527 millions de francs C. F. A. pendant la première période de validité et 395 millions pendant chacune des deux périodes de renouvellement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;

c) Les sommes dépensées sur le permis de recherches A avant son institution, ainsi que les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis de recherches A ;

d) Le montant des redevances superficielles en vigueur pour les permis de recherches A.

Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante :

$$V = V_0 I.$$

$$\text{avec } I = \frac{2n}{\frac{n}{M F p}} - 0,5 \frac{\frac{n}{M S p}}{n S_0} + 0,2 \frac{\frac{n}{M M p}}{n M_0} + 0,3 \frac{\frac{n}{M G p}}{n G_0}$$

pour

V_0 = le montant afférent à chacune des périodes considérées (première au renouvellement).

S_p = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publiée par le *Bulletin de l'Institut national de la statistique et des études économiques* (I. N. S. E. E.), le dernier jour de l'année légale considérée de rang p .

M_p = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

G_p = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros de 319 articles également publié par ce bulletin.

F_p = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

S_0, M_0, G_0 étant les valeurs de ces index au 1^{er} janvier 1958.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

—○○—

— Arrêté n° 1915 /LAC. promulguant le décret ministériel du 29 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret ministériel du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 30 mai 1958 au cours de laquelle l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo a émis un avis favorable à l'érection de Dolisie en commune de plein exercice à l'unanimité des trente-sept membres, sur quarante-cinq la composant,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La commune mixte de Dolisie (territoire du Moyen-Congo) est érigée en commune de plein exercice.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILE.

— Arrêté n° 1938 /LAC. promulguant les arrêtés interministériels du 23 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

2^o Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire pour le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel portant création d'une commission paritaire pour le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE D'ÉTAT,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont complétée, et en particulier le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 concernant notamment la constitution des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer comprend :

Le directeur du personnel et des affaires administratives, président ;

Quatre membres titulaires représentant de l'administration ;

Cinq membres titulaires représentant le personnel, dont un chiffrer en chef, un chiffrer principal, un premier chiffrer, deux chiffrers.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui devront être choisis parmi les fonctionnaires du chiffre en service, ou en congé dans la métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour trois ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le nombre des membres suppléants est égal au nombre des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées aux articles précédents, il est créé un bureau de vote unique qui siègera au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont autorisés à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1^o Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention précisant leur position ;

2^o Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des hauts-commissaires et des chefs de territoires, des chefs de service de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes de candidats ;

3^o L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe, de couleur blanche, ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cacheette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, adresse, et sa signature. Il adresse ce pli en recommandé au directeur du personnel et des affaires administratives, au ministère de la France d'outre-mer, en utilisant les voies les plus rapides ;

4^o Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises, le jour du scrutin, par le directeur du personnel et des affaires administratives, ou son représentant, au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5^o Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel,
P. LE LAYEC.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,
Pierre CHATENET.

—o—

Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ET LE MINISTRE D'ÉTAT,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont complétée, en particulier le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 concernant notamment la constitution des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer comprend :

Le directeur du personnel et des affaires administratives président ;

Quatre membres titulaires représentant l'administration ;
Cinq membres titulaires représentant le personnel des ingénieurs des travaux météorologiques, dont un ingénieur de classe exceptionnelle, deux ingénieurs, deux ingénieurs adjoints.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont désignés pour trois ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui devront être choisis parmi les ingénieurs des travaux météorologiques en service, ou en congé dans la métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour trois ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire visée aux articles précédents, il est institué un bureau de vote unique qui siègera à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont autorisés à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel et des affaires (administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des hauts-commissaires et des chefs de territoires ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : « Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel et des affaires administratives » ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout en recommandé dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises, le jour du scrutin, par le directeur du personnel ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel,
P. LE LAYEC.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,
Pierre CHATENET.

—o—

— Arrêté n° 1959/LAC. promulguant l'arrêté interministériel du 28 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 28 juillet 1958 complétant l'arrêté du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

- Brazzaville, le 13 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1957 portant application dans les territoires et départements d'outre-mer du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 3 novembre 1957 est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES de cours ou cycles d'enseignement et de jurys de concours ou d'examens	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX MOYENS budgétaires prévus à l'article 1 ^{er} (2 ^e ali- néa) de l'arrêté
Cours des officiers de réserve du service d'état major.....	Groupe I bis	75 p. 100

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
R. MATHEY.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 840 du 30 juin 1958, les administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent conservent dans leur grade, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Administrateur adjoint 1^{er} échelon.

M. Anguile (Gustave) : 5 mois, 15 jours.
M. Le Cornec (Jacques) : 11 mois, 21 jours.

Administrateur adjoint 3^e échelon.

M. de Agostini (Jacques) : 10 mois, 27 jours.

— Par arrêté n° 843 du 30 juin 1958, sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1958 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Administrateur en chef 3^e échelon.

(R. S. M. : néant).

MM. Blanc (André), à compter du 30 septembre 1958 ;
Valton (Gaston), à compter du 19 octobre 1958 ;
De Garder (Nicolas), à compter du 17 novembre 1958 ;

Administrateur en chef 2^e échelon.

(R. S. M. : néant.)

M. Orthlieb (Michel), à compter du 18 août 1958.

Administrateur 3^e échelon.

(R. S. M. : néant.)

MM. Carli (Antoine), à compter du 4 août 1958 ;
Chesnel (Roger), à compter du 22 septembre 1958 ;
Mialhe (Pierre), à compter du 23 septembre 1958 ;
Bezian (Jean), à compter du 3 octobre 1958 ;
Guillo (Robert), à compter du 26 octobre 1958 ;
Rousseau (Pierre-Michel), à compter du 18 novembre 1958.

Administrateur 2^e échelon.

(R. S. M. : néant.)

MM. Courrégé (Jean-Pierre), à compter du 1^{er} août 1958 ;
Montmard (André), à compter du 1^{er} août 1958.

Administrateur adjoint 4^e échelon.

(R. S. M. : néant.)

A compter du 1^{er} août 1958 :

MM. Lambert (Christian) ;
Lambrey (Jean) ;
Maréchal (Jean-Louis) ;
Parès (Jacques) ;
Ribet (Jean) ;
Uzel (Bernard) ;
Valy (Maurice) ;

A compter du 18 novembre 1958 :

M. Laval (Pierre).

Administrateur adjoint 3^e échelon.

(R. S. M. : néant.)

MM. Chenu (Georges), à compter du 18 octobre 1958 ;
Dudon-Coussirat (Jean), à compter du 17 décembre 1958.

Administrateur adjoint 2^e échelon.

M. Le Cornec (Jacques), à compter du 1^{er} juillet 1958 ;
R. S. M. : 5 mois, 23 jours.

(R. S. M. : néant.)

MM. Anguile (Gustave), à compter du 16 juillet 1958 ;
Guyot (Jacques), à compter du 23 août 1958 ;
Ayouné (Jean-Rémy), à compter du 27 novembre 1958.

GÉNIE RURAL

— Par arrêté n° 893 du 10 juillet 1958, sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Morin (Michel), à compter du 1^{er} juillet 1958 ; R. S. M. : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1925/MAT. du 8 août 1958, la délibération n° 53-58 (affaire n° 1524) du 23 juin 1958 de la commission permanente du Grand Conseil, est rendu exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 53/58-1524 approuvant la convention à passer entre le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires et le Chef du territoire du Moyen-Congo pour l'entretien des bâtiments et logements administratifs du Groupe à Brazzaville.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 23 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de convention à passer entre le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires ; d'une part, et le Chef du territoire du Moyen-Congo d'autre part en vue de l'entretien des bâtiments et logements administratifs à Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1958.

Le président,
SOSSA SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1993/CAB.-4 du 8 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 15/58 du 31 mai 1958 portant approbation d'un avenant à la convention entre le territoire et le centre forestier tropical instituant au Gabon une section du centre technique forestier tropical.

Délibération n° 15/58 portant approbation d'un avenant à la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical instituant au Gabon une section du centre technique forestier tropical.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical enregistrée, le 8 janvier 1958 ;

Dans sa séance du 31 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant apporté à la convention entre le territoire et le centre technique forestier tropical instituant au Gabon une section du centre technique forestier tropical.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le ministre de la production forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué, partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mai 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2105/CAB.-4 du 19 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 25/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon concernant le collectif pour budget local du Gabon, exercice 1958.

Délibération n° 25/58. — Collectif pour le budget local du Gabon, exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 72/CAB.-4 du 10 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 70/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon arrêtant le budget du territoire du Gabon pour l'exercice 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget local du Gabon, exercice 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

	ANCIENNES INSCRIPTIONS	RECETTES NOUVELLES	NOUVELLES INSCRIPTIONS
<i>Chapitre :</i>			
2-1-1. — Taxes sur les boissons	77.000.000	3.000.000	80.000.000
2-2-1. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'intérieur	113.000.000	4.000.000	117.000.000
2-4-1. — Droits d'exportation	202.000.000	24.000.000	226.000.000
2-4-2. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation	94.000.000	5.500.000	99.500.000
5-2-3. — Loyer des immeubles occupés par des fonctionnaires et agents des services de l'Etat	1.500.000	»	1.500.000
5-3-1. — Revenus du domaine forestier	295.580.000	24.050.000	319.630.000
9-2-2. (nouvelle). — Prise en charge par le budget de l'Etat d'une partie du complément spécial de solde et indemnité d'éloignement ..	»	22.000.000	22.000.000
TOTAL	783.080.000	82.550.000	865.630.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants, d'un montant de quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante mille francs (82.550.000 francs) seront inscrits au budget du Gabon, exercice 1958 :

	ANCIENNES INSCRIPTIONS	CREDITS SUPPLEMEN- TAIRES	NOUVELLES INSCRIPTIONS
<i>Chapitre :</i>			
3-2-6 (nouveau). — Secrétariat du conseil de Gouvernement (personnel).	»	280.000	280.000
4-2-5 (nouveau). — Secrétariat du conseil de Gouvernement (matériel).	»	520.000	520.000
14-5-2. — Elevage. — Dépenses de fonctionnement	1.540.000	2.000.000	3.540.000
14-6-3 (nouveau). — Ecole forestière du Gabon	»	1.000.000	1.000.000
19-3-1. — Assistance médicale africaine	106.100.000	1.000.000	107.100.000
19-3-4 (nouveau). — Ecole des infirmiers	»	500.000	500.000
28-3-1. — Mobilier des logements	6.500.000	3.500.000	10.000.000
33-7-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement des services ter- ritoriaux	8.562.000	500.000	9.062.000
33-8-2. — Provision pour augmentation de soldes des cadres territoriaux, contractuels, décisionnaires, etc.	28.000.000	42.000.000	70.000.000
36-1-1. — Subvention à l'enseignement privé	116.020.000	19.600.000	135.620.000
36-2-6. — Subvention exceptionnelle à la mission catholique pour le péle- rinage international de Lourdes en 1958	»	350.000	350.000
37-2-1. — Bourses d'étude dans la métropole	20.000.000	3.000.000	23.000.000
40-1-1. — Versement au budget d'équipement et d'investissement	26.585.000	8.300.000	34.885.000
TOTAL	82.550.000

Art. 3. — Le budget local du Gabon, exercice 1958, est à nouveau arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : deux milliards huit millions six cent sept mille francs (2.008.607.000 francs).

Art. 4. — Est autorisé un virement de 2.200.000 francs du chapitre 7, article 2, rubrique 4, au chapitre 33, article 9, rubrique 1, ainsi qu'il suit :

	INSCRIPTION budgétaire	INSCRIPTION en plus	NOUVELLE en moins	PREVISION nouvelle
<i>Chapitre :</i>				
7-4-2. — Indemnisation des membres des commissions des contributions directes	2.200.000	»	2.200.000	»
33-9-1. — Provision pour élections dans les communes de moyen exercice	1.000.000	2.200.000	»	3.200.000

Art. 5. — Sera prise en recettes et en dépenses au budget d'équipement et d'investissement, une avance de dix millions de francs (10.000.000 de francs) pour la continuation des travaux de l'école professionnelle de Libreville autorisée par délibération n° 59/57 du 23 décembre 1957 :

En recettes au titre IV, section IV, chapitre unique, article 4, rubrique 2. — Remboursement : 10.000.000 de francs.

En dépenses au titre II, section III, chapitre I^{er}, article 7 bis : 10.000.000 de francs.

Art. 6. — Le budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1958 fera l'avance jusqu'à concurrence d'une somme de 9.862.500 francs des dépenses résultant de la continuation des travaux de construction et d'équipement de neuf logements financés par le budget de l'Etat et accordés en autorisation de programme.

Les opérations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus feront l'objet des inscriptions suivantes :

En recettes : titre IV, section IV, chapitre unique, article 4, rubrique 3. — Remboursements : 9.862.500 francs.

En dépenses : titre II, section III, chapitre II, article 16 bis.
— Construction de logements nécessaires à la mise en place des institutions résultant de la loi-cadre : 9.862.500 francs.

Art. 7. — Une somme de 8.300.000 francs sera prise en recettes au budget d'équipement, exercice 1958, titre I, sec-

Art. 8. — Les crédits supplémentaires suivants seront inscrits au budget d'équipement, exercice 1958 :

tion I, chapitre unique, article 1^{er}. — Participation du budget ordinaire :

— Ancienne inscription	26.585.000	»
— Nouvelle inscription	34.885.000	»

	ANCIENNE INSCRIPTION	CREDITS SUPPLEMENTAIRES	NOUVELLES INSCRIPTIONS
TITRE PREMIER			
Section I. — Chapitre unique			
Article 1 ^{er} . — Rubrique 3			
Contribution du territoire à la construction de la cathédrale de Libreville.	»	2.000.000	2.000.000
TITRE II			
Section III. — Chapitre premier			
Rubrique 9. — Bâtiments divers			
Ecole forestière du Gabon	»	2.500.000	2.500.000
Bureau fonction publique	»	1.500.000	1.500.000
Installation de l'office du travail	»	500.000	500.000
TITRE II			
Section V. — Chapitre unique			
1 ^o Acquisition d'immeubles	»	1.800.000	1.800.000
(Participation du budget du territoire à l'achat du terrain Ancel.)			
TOTAL		8.300.000	

Art. 9. — Le budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1958 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de : cent soixante-dix millions neuf cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-onze francs 170.914.791 francs).

Art. 10. — Le Chef du territoire du Gabon et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

— Par arrêté n° 2106/CAB.-4 du 19 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 34/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant clôture de la première session ordinaire 1958 et fixant la date de la session dite budgétaire.

Délibération n° 34/58 portant clôture de la première session ordinaire 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2617/PIMTT. du 30 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 27/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, portant création des taxes d'atterrissage sur les aérodromes du territoire du Moyen-Congo.

l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 39 ;
Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La première session ordinaire 1958, dite administrative, est clôturée.

Art. 2. — La deuxième session ordinaire 1958, dite budgétaire, s'ouvrira le vendredi 28 novembre 1958, à 9 heures.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,
P. GONDJOUT.

Délibération n° 27/58 instituant sur les aérodromes territoriaux du Moyen-Congo, des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires rele-

vant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n^{os} 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n^o 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n^o 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 29 du décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 17 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est institué sur les aérodromes territoriaux du Moyen-Congo, des taxes d'atterrissage et d'occupation d'immeubles du domaine public.

TITRE II

Les taxes d'atterrissage.

Art. 2. — Tout aéronef atterrissant ou amerrissant sur un aérodrome territorial est passible d'une taxe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est le poids maximum au décollage porté au « certificat de navigabilité » de l'aéronef.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Art. 3. — Sont exemptés de taxe :

1^o Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des atterrissages effectués par des aéronefs d'Etat, civils ou militaires, faisant du transport aérien payant ;

2^o Les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils ;

3^o Les aéronefs de tourisme ;

4^o Tout aéronef passible de la taxe, en cas de retour forcé à l'aérodrome de départ imposé par les circonstances atmosphériques ou par des incidents techniques.

Art. 4. — Pour l'application de la présente délibération on tendend par :

« Aéroport », tout aérodrome ou hydrobase affecté à l'atterrissage des aéronefs, quelle que soit l'importance de ses installations.

« Trafic aérien international », un trafic aérien, régulier ou non, comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger.

« Trafic aérien national ou de cabotage aérien », un trafic régulier ou non, comportant l'embarquement de passagers, courrier ou marchandises sur un point du territoire national, pour le transporter moyennant une rémunération à un autre point du territoire national.

« Travail aérien », toute opération aérienne rémunérée qu'utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais. Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

« Territoire national », les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, un mandat ou sa tutelle.

« Aéronef de tourisme », tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par la location ou tout autre moyen.

Art. 5. — Le barème de base varie suivant la nature du trafic effectué par l'aéronef :

Trafic aérien international ;

Trafic aérien national ou de « cabotage aérien » et travail aérien.

Les indications portées au carnet de route, détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours du même voyage du trafic aérien international ou du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Art. 6. — Le contrôle des atterrissages sera effectué à l'aide des états d'atterrissage dressés mensuellement par le responsable de l'aérodrome.

Le service de l'aéronautique civile du Moyen-Congo établira périodiquement la facturation de ces taxes pour les compagnies exploitantes qui en acquitteront le montant sur ordre de recette dressé par le bureau des finances du Moyen-Congo.

Art. 7. — Le barème des taxes d'atterrissage définies à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

Trafic international :

150 francs la tonne.

Trafic cabotage aérien :

a) Aérodromes contrôlés :

50 francs C. F. A. la tonne pour les 13 premières tonnes avec minimum de perception de 200 francs C. F. A. ;
150 francs C. F. A. la tonne au-delà de 13 tonnes ;

b) Autres aérodromes :

25 francs C. F. A. la tonne les 13 premières tonnes avec minimum de perception de 100 francs C. F. A. ;
100 francs C. F. A. la tonne au-delà de 13 tonnes.

Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit :

Tout atterrissage ou envol de nuit donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1.500 francs C. F. A.

TITRE III

Redevances domaniales.

Art. 8. — Les occupations temporaires des dépendances des aérodromes ou hydrobases du territoire du Moyen-Congo, hangars, immeubles, terrains nus, sont autorisées par arrêtés du Chef du territoire du Moyen-Congo.

Ces autorisations sont accordées pour une période minimum d'un an, elles sont essentiellement précaires et révocables.

Art. 9. — Le taux minimum de ces redevances est fixé comme suit :

— terrains nus : 100 francs C. F. A. par mètre carré et par an, avec minimum de perception de 2.000 francs C.F.A. par an ;

— hangars légers à parois et couverture en toile ou bois pour l'abri des aéronefs : 500 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— hangar en dur pour l'abri des aéronefs : 750 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— annexes de hangars à usage de bureaux, ateliers, magasins : 1.000 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— immeubles à usage de bureaux, magasins, logements : 1.300 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Ces taux s'appliquent à des locaux ou terrains nus, toute commodité supplémentaire fera l'objet d'une majoration forfaitaire ou d'une évaluation facturée séparément.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Les redevances domaniales pour occupations d'immeubles par des tiers, prévues au titre 3, article 8 de la présente délibération, seront versées directement au receveur des domaines intéressé par les titulaires d'autorisations.

Art. 11. — Le retrait de l'autorisation d'occupation, moyennant un préavis de 15 jours, est la sanction prévue à l'égard des usagers qui n'auraient pas acquitté leurs redevances dans les délais prescrits.

En cas de non-paiement des taxes d'atterrissage par l'exploitant de l'aéronef, le chef du service de l'aéronautique civile du Moyen-Congo pourra exiger que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation des sommes en litiges.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées :

— selon la procédure domaniale pour le recouvrement des taxes d'abri, des redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour l'utilisation de l'outillage ;

— selon la procédure instituée par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 pour toutes les autres taxes et redevances qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet de pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Art. 12. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2616/BFMC. du 30 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 55/58 du 12 juin 1958, portant réaménagement du plan de campagne 1958 de la région du Pool, au titre « grosses réparations » et du programme d'emploi de la taxe régionale 1957-1958.

Délibération n° 55/58 portant réaménagement du plan de campagne 1958 de la région du Pool au titre « grosses réparations » et du programme d'emploi de la taxe régionale 1957-1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 100/TPIA. du Chef du territoire, président du conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 12 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme de travaux de la région du Pool « grosses réparations », chapitre 31-4-1 de l'exercice 1958 prévu initialement pour :

District de Kinkala :

3 logements gardes	300.000 »
Magasin et atelier district	500.000 »
TOTAL	800.000 »

District de Mindouli :

Dispensaire Kinkassou	200.000 »
Ecole Kinkassou	300.000 »
Logement moniteur Kinkassou	200.000 »
TOTAL	700.000 »

est annulé et remplacé par :

District de Kinkala :

Réconstruction du garage atelier auto du district	300.000 »
Magasin et atelier district	500.000 »
TOTAL	800.000 »

District de Mindouli :

Construction d'un dispensaire à Kindamba N'Gouri	500.000 »
Magasin et atelier district	200.000 »
TOTAL	700.000 »

Art. 2. — Les crédits sur le plan de campagne pour les taxes régionales 1957-1958 prévus pour la construction de la route Louengo - Foulakari, soit :

Taxe régionale 1957	177.991 »
Taxe régionale 1958	877.400 »

sont affectés à l'adduction d'eau de Mindouli et plus spécialement au paiement des factures de tuyaux en instance.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2593/PIMTT. du 28 juillet 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2256/PIMTT. du 30 juin 1958 rendant exécutoire la délibération n° 61/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la « S. P. A. E. F. », le point de départ du régime fiscal de longue durée.

— Par arrêté n° 2660/SF-181 du 31 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 76/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre.

Délibération n° 76/58 modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement de collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le parlement concernant le décret n° 57-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes subséquents ;

Dans sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sauf modifications indiquées ci-après, restent en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux, le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et en général tous les textes qui constituent la réglementation forestière applicable à la date de la présente délibération.

Art. 2. — Les articles des textes indiqués ci-après sont modifiés comme suit :

A. — Décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

Art. 1^{er}. — Paragraphe 1. — Au lieu de : « Les forêts vacantes et sans maître en A. E. F., ainsi que les périmètres

de reboisement définis à l'article 6 appartiennent à l'Etat et font partie de son domaine privé... ».

Lire : « Les forêts qui n'ont fait l'objet d'aucune appropriation selon les règles du code civil ou le régime de l'immatriculation et sur lesquelles ne s'exerce aucun droit coutumier ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6, appartiennent au territoire et font partie de son domaine privé ».

Art. 3. — *Au lieu de* : « Les forêts du domaine privé de l'Etat... ».

Lire : « Les forêts du domaine privé du territoire du Moyen-Congo ».

Art. 8. — *Au lieu de* : « Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de la région, les gouverneurs, chefs de territoire, ordonnent la réunion de la commission de classement composée comme suit :

Président :

Le chef de région.

Membres :

Le chef de service des eaux et forêts et chasses ou son représentant ;

Le chef ou un notable de chaque village ».

Lire : « Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de la région, le Chef de territoire ordonne en conseil de Gouvernement la réunion de la commission de classement composée comme suit :

Président :

Le ministre responsable des eaux et forêts, ou son représentant.

Membres :

Les conseillers territoriaux de la circonscription où a lieu le classement ;

Le président de la commune rurale ;

Le chef de région ;

Le chef du service des eaux et forêts, ou son représentant ;

Le chef de canton intéressé ;

Le chef de village ou un notable de chaque village intéressé ».

Art. 11. — *Au lieu de* : « Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclasserment par arrêté du Chef de territoire après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef de région.

Membres :

Le chef du service des eaux et forêts et chasses du territoire ;

Le receveur des domaines ou son délégué ».

Lire : « Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclasserment par arrêté du Chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre responsable des eaux et forêts, ou son représentant.

Membres :

Le chef de région ;

Le chef du service des eaux et forêts ;

Le receveur des domaines ou son délégué ».

Art. 12. — Dernière phrase *supprimer* : « du Gouverneur général ».

Art. 22. — Est abrogé.

Art. 23. — Décret n° 53-802 du 1^{er} septembre 1953. — Au dernier paragraphe *remplacer* : « Gouvernement général » par : « Chef de territoire en conseil de Gouvernement ».

Art. 29. — *Au lieu de* : « Le Chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en conseil d'administration... ».

Lire : « Le Chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en conseil de Gouvernement... ».

Art. 30. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les forêts domaniales protégées peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par arrêté du Chef de territoire pris en conseil de Gouvernement, après délibération de l'Assemblée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après ».

Art. 31. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année l'Assemblée territoriale délibérera des programmes d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de bois divers. Elle pourra définir les zones dans lesquelles les permis temporaires pourront être déposés ».

Art. 32. — a) Au premier paragraphe, *remplacer* : « Conseil d'administration » par : « Conseil de Gouvernement ».

b) Au troisième paragraphe, *remplacer* : « Gouvernement général » par : « L'Assemblée territoriale ».

c) Au cinquième paragraphe, *remplacer* : « Conseil d'administration » par : « Conseil de Gouvernement ».

Art. 33. — *Au lieu* : « ... délivrés soit par les chefs de circonscriptions administratives après avis de l'agent forestier local, là où il en existe, soit par les chefs de territoire ».

Lire : « ... délivrés soit par les chefs d'inspections forestières ou, à défaut, par les chefs de circonscriptions administratives, soit par le Chef de territoire ».

Art. 35. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les permis temporaires d'exploitation seront de deux types :

1° Permis d'okoumé donnant droit à la coupe de toutes essences ;

2° Permis de bois divers donnant droit à la coupe de toutes essences sauf l'okoumé.

Ces permis ne sont accordés qu'aux titulaires de droits de coupe correspondants. Ces droits seront attribués par voie d'adjudications.

Chaque année une délibération de l'Assemblée territoriale fixera sur proposition du ministre responsable des eaux et forêts le nombre de droits de coupe d'okoumé et de bois divers à mettre en adjudications, ainsi que le montant des mises à prix et la date des adjudications.

Dans le programme des adjudications, des droits de coupe pourront être réservés aux personnes physiques et morales titulaires d'un permis temporaire d'exploitation de même nature en cours d'exploitation.

Afin de tenir compte, en outre, des frais de prospection et de mise en exploitation, et par dérogation aux dispositions générales du présent article, les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation arrivant à expiration mais non épuisé, pourront après enquête du service forestier, acquérir un droit de coupe correspondant à un permis de remplacement suffisant, pour permettre la vidange de l'ancien permis, contre versement d'une redevance calculée sur la moyenne des trois dernières adjudications et dont la durée n'excédera pas la validité du permis initial ».

Art. 35 bis (décret du 6 septembre 1952) :

a) Aux 1^{er} et 6^e paragraphes, *remplacer* : « Gouverneur général » par : « Chef de territoire en conseil de Gouvernement ».

b) Paragraphe 4 : est abrogé.

c) Paragraphe 6 : *au lieu de* :

« Les plans d'aménagement de l'exploitation d'une zone devront être publiés au moins six mois avant l'attribution des permis ».

Lire : « Les plans d'aménagement de l'exploitation d'une zone devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée territoriale puis publiés au moins six mois avant l'attribution des permis ».

Art. 38. — *Au lieu de* : « par arrêté du Gouverneur général en conseil d'administration, soumis à l'approbation ministérielle ».

Lire : « par arrêté du Chef de territoire pris en conseil de Gouvernement ».

Art. 39. — Est abrogé.

Art. 41. — *Ajouter in fine* : « ... ainsi que les droits de préférence à accorder éventuellement aux titulaires de permis ou de lots précédemment adjugés pour les lots limitrophes, s'ils peuvent faire la preuve que la production de ces

lots peut être évacuée normalement à l'aide des installations établies sur leur chantier ».

Art. 42. — Est abrogé.

Art. 43. — *Ajouter in fine* : « En conseil de Gouvernement ».

Art. 44. — Est abrogé.

Art. 46. — *Au lieu de* : « ... par arrêté du Gouverneur général pris en conseil d'administration... ».

Lire : « ... par arrêté du Chef de territoire pris en conseil de Gouvernement ».

Art. 50. — *Au lieu de* : « ... par les gouverneurs, chefs de territoire ».

Lire : « ... par l'Assemblée territoriale sur proposition du ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 54. — *Supprimer* : « européen » à la première ligne, ainsi que le dernier paragraphe.

Art. 55. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents forestiers assermentés appartenant à un cadre hiérarchiquement inférieur à celui des ingénieurs des travaux forestiers ne pourront rechercher et constater que les infractions n'entraînant pas une amende supérieure à 180.000 francs métropolitains ».

Art. 58. — *Supprimer in fine* : du Gouverneur général ».

Art. 60. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procès-verbaux seront, à peine de nullité, enregistrés dans les dix jours qui suivront la clôture. L'enregistrement se fera en débat ».

Art. 62. — *Supprimer* : « Français » à la première ligne, ainsi que le deuxième paragraphe.

Art. 63, 64 et 65. — Sont abrogés.

Art. 73. — *Supprimer* : « du Gouverneur général ».

Art. 78. — Au premier paragraphe, *supprimer* : « : Européens ».

Art. 80. — Au premier paragraphe, *au lieu de* : « ... notifiés par l'intermédiaire du chef de service des eaux, forêts et chasses du territoire ou chef du service des eaux, forêts et chasses de l'A. E. F. qui... ».

Lire : « ... notifiés au chef du service des eaux et forêts du territoire du Moyen-Congo qui... ».

Le deuxième paragraphe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En appel, le chef du service des eaux et forêts du territoire du Moyen-Congo qui pourra éventuellement se faire représenter, sera toujours entendu à l'appui de ses conclusions ».

Art. 84. — Premier paragraphe, *au lieu de* : « De 180.000 à 360.000 francs métropolitains, les transactions sont accordées par le chef du service des eaux, forêts et chasses du territoire. Au-dessus de 360.000 francs métropolitains, les transactions sont accordées par le chef du service des eaux, forêts et chasses de l'A. E. F. sous réserve de l'approbation du Gouverneur général ».

Lire : « Au-dessus de 180.000 francs métropolitains, les transactions, sont accordées par le chef du service des eaux, forêts et chasses du territoire ».

Art. 85. — Est abrogé.

Art. 95. — *Remplacer* : « le Gouverneur général » par : « le Chef de territoire en conseil de Gouvernement ».

Art. 99. — Est abrogé.

Art. 101 et 102. — Sont abrogés.

Art. 114. — *Supprimer* : « Du Gouverneur général ».

Art. 120. — Est abrogé.

Art. 122. — Est abrogé.

Art. 123. — *Au lieu de* : « ... par un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. ».

Lire : « ... par un arrêté du Chef de territoire du Moyen-Congo ».

B. — Arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 (réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.).

Art. 1^{er}. — a) Paragraphe 1. — *Au lieu de* : « Toute personne désirant se livrer à l'exploitation forestière devra

adresser au Chef de territoire par l'intermédiaire du chef de département dont relèvera la future exploitation... etc. ».

Lire : « Toute personne désirant se livrer à l'exploitation forestière devra adresser au ministre responsable des eaux et forêts, par l'intermédiaire du chef de l'inspection forestière ou, à défaut, du chef de région dont relèvera la future exploitation... etc. ».

b) Paragraphe 15. — *Au lieu de* : « Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le nombre des côtés des permis de 2.500 hectares pourra être égal à 8 ». (Arrêté n° 3493 du 2 novembre 1953).

Lire : « Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le nombre des côtés des permis de 2.500 hectares pourra être égal à 10 ».

Art. 2. — *Remplacer* : « Le chef de département » par : « Le chef de l'inspection forestière, ou à défaut, le chef de région ».

Art. 3. — a) Paragraphe 2. — *Remplacer* : « Le chef de département » par : « Le chef de l'inspection forestière, ou à défaut, le chef de région ».

b) Paragraphe 3. — *Remplacer* : « Chef de territoire » par : « Ministre responsable des eaux et forêts » et : « Chef de département » par : « Chef de l'inspection forestière ou, à défaut, le chef de région ».

Art. 4. — Aux paragraphes 3 et 4 *remplacer* : « Chef de département » par : « Chef de l'inspection forestière ou, à défaut, le chef de région » et : « Chef de territoire » par : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 5. — Aux paragraphes 1 et 4, *remplacer* : « Chef du service des eaux et forêts » par : « Chef de l'inspection forestière ou, à défaut, le chef de région ».

Art. 6. (Modifié par arrêté n° 120 du 10 janvier 1946). — *Au lieu de* : « un certificat de main-levée signé par le chef de région ».

Lire : « un certificat de main-levée signé par le chef de l'inspection forestière ou, à défaut, le chef de région ».

Art. 7. — a) paragraphe 1. — *Au lieu de* : « En cas de refus un arrêté du Gouverneur général (ou du Chef de territoire suivant le cas)... ».

Lire : « En cas de refus un arrêté du Chef de territoire en conseil de Gouvernement ».

Art. 7 bis. (Arrêté n° 4122 du 20 novembre 1956).

Paragraphe b). — *Remplacer* : « Chef de région » par : « Chef de l'inspection forestière ou, à défaut, chef de région ».

Paragraphe d) *Durée*.

Au lieu de : « II. — Dans les autres territoires :

1° Au double de la superficie du permis temporaire d'exploitation pour les permis de 500 hectares ;

2° A la superficie des permis temporaires d'exploitation correspondant pour les permis de 2.500, 10.000 et 25.000 hectares ».

Lire : « II. — Dans le territoire du Moyen-Congo :

1° Au double de la superficie du permis temporaire correspondant pour les permis de 500 et 2.500 hectares.

2° A la superficie du permis temporaire correspondant pour les permis de 10.000 et 25.000 hectares ».

Art. 8. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction grave ou récidive constatée par jugement définitif et pouvant entraîner l'application de l'article 95 du décret du 20 mai 1946, le retrait du permis sera prononcé par arrêté du Chef de territoire en conseil de Gouvernement sur proposition du ministre responsable des eaux et forêts. Cet arrêté fixera l'étendue et la durée de l'interdiction personnelle d'exploiter, de faire exploiter ou d'affermier, le délai et la modalité d'évacuation des bois déjà abattus s'il y a restitution, le délai d'évacuation du matériel.

Le permis fera retour au domaine ».

Art. 9 (nouveau). — (Arrêté n° 4121 du 20 novembre 1956).

Les trois premiers paragraphes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Superficie, autorité compétente, durée :

Les permis temporaires d'exploitation sont attribués par arrêté du Chef de territoire pris en conseil de Gouvernement.

La durée des permis est fixée de la manière suivante :

Permis de 500 hectares, durée : 3 ans.

Permis de 2.500 hectares, durée : 7 ans.

Permis de 10.000 hectares, durée : 15 ans.

Permis de 25.000 hectares, durée : 30 ans ».

Les deux derniers paragraphes sont sans changement.

Art. 17. — *Au lieu de* : « Les permis délivrés par les chefs de région ou de district sont dispensés... ».

Lire : « Les permis délivrés par les chefs de région, d'inspections forestières ou de district, sont dispensés... ».

Art. 21. — Paragraphe a). — *Après* : « par arrêté du Chef de territoire » *ajouter* : « en conseil de Gouvernement sur proposition du ministre responsable des eaux et forêts ».

Paragraphe b). — *Au lieu de* : « Décision du chef de région ».

Lire : « Décision du chef de l'inspection forestière ou, à défaut, du chef de région ».

Art. 24. — *Au lieu de* : « Les titulaires de permis spéciaux de bois d'œuvre délivrés par les chefs de département sont... ».

Lire : « Les titulaires de permis spéciaux de bois d'œuvre délivrés par les chefs de région ou d'inspections forestières ou de district sont... ».

Art. 30. — Paragraphe 2. — *Au lieu de* : « Le Gouverneur général définira ».

Lire : « Le Chef de territoire en conseil de Gouvernement définira ».

Art. 33. — Paragraphe 3. — *Au lieu de* : « ... il sera réglé par une commission composée du chef de région ou de son délégué ayant voix prépondérante, du chef de l'inspection forestière... ».

Lire : « ... il sera réglé par une commission composée du chef de l'inspection forestière ou, à défaut, du chef de région ».

Art. 63. — a). — *Remplacer* : « Chef de département » *par* : « Chef de l'inspection forestière ».

C. — *Arrêté n° 2190 du 2 juillet 1953* (fixant l'indemnité due aux titulaires de permis d'exploitation dont toute une partie du permis aura fait l'objet d'un accord de mise en réserve au profit de l'Etat).

Art. 1^{er}. — *Remplacer* : « Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts » *et* : « Etat » *par* : « Territoire ».

D. — *Arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956* (modifiant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution du P. T. E. de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.).

Art. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les adjudications de droits de coupe prévues à l'article 35 (nouveau) du décret du 20 mai 1946 auront lieu chaque année au chef-lieu du territoire ».

Art. 4. — *Au lieu de* : « L'adjudication portera sur le droit de coupe d'okoumé ou de dépôt des permis temporaires d'exploitation, de bois divers... ».

Lire : « L'adjudication portera sur le droit de coupe d'okoumé ou de bois divers... ».

Art. 6. — a). — *Au 4^e paragraphe, remplacer* : « Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

b) *Au 13^e paragraphe, au lieu de* : « ... devront parvenir au Chef de territoire avant le 15 janvier... ».

Lire : « devront parvenir au ministre responsable des eaux et forêts avant le 15 janvier... ».

c) *Supprimer* : « avant le 20 janvier le Chef de territoire adressera... », ainsi que les 1^{er} et 2^e qui suivent.

A remplacer par les dispositions suivantes :

« Le ministre responsable des eaux et forêts arrêtera la liste des demandes jugées recevables qui sera communiquée à l'Assemblée territoriale en même temps que le programme des adjudications ».

Le reste de l'article 6 sans changement.

Art. 13. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur en commençant par les droits de la catégorie la plus élevée.

Dans tous les cas, l'enchère minima ne devra pas être inférieure au vingtième de la mise à prix ».

Art. 17. — *Au lieu de* : « Quatre mois pour les permis de 500 hectares.

Six mois pour les permis de 2.500 hectares ».

Lire : « Six mois pour les permis de 500 et 2.500 hectares ».

Le reste sans changement.

Art. 21. — *Au paragraphe 1, ajouter in fine* : « En conseil de Gouvernement ».

E. — *Arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953* (fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la 2^e zone).

Art. 1^{er}. — *Remplacer* : « Gouverneur général » *par* : « Chef de territoire en conseil de Gouvernement ».

Art. 2. — *Au paragraphe 2, remplacer* : « Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 3. — *Au paragraphe 1, remplacer* : « Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 4. — *Remplacer* : « Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 5. — *Remplacer* : « le représentant du Chef de territoire intéressé » *par* : « le ministre responsable des eaux et forêts » *et* : « Le chef du bureau des affaires économiques » *par* : « Le ministre des affaires économiques ».

Art. 6. — *Au lieu de* : « Le procès-verbal des réunions de la commission et ses avis motivés, qui demeureront confidentiels, seront adressés par le Chef de territoire au Haut-Commissaire de la République en A. E. F., qui pourra transformer... etc. ».

Lire : « Le procès-verbal des réunions de la commission et ses avis motivés, qui demeureront confidentiels, seront adressés au Chef de territoire qui, en conseil de Gouvernement, pourra transformer..., etc. ».

Art. 9. — *Remplacer* : « Le Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

F. — *Arrêté n° 1913 du 8 juin 1955* (approuvant le cahier général des charges des P. T. E. attribués de gré à gré dans les réserves provisoires).

Art. 7. — Paragraphe 4. — *Au lieu de* : « ... par décision du Chef de territoire ».

Lire : « ... par décision du ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 9. — *Au lieu de* : « l'attribution de gré à gré des parcelles peut être rejetée par le Gouverneur général... ».

Lire : « l'attribution des parcelles de gré à gré peut être rejetée par le ministre responsable des eaux et forêts ».

G. — *Arrêté n° 2112 du 23 juin 1951* (approuvant le cahier général des charges des ventes de coupe en adjudication publique).

Art. 2. — *Au premier paragraphe, remplacer* : « Chef de territoire » *par* : « Ministre responsable des eaux et forêts ».

Art. 3. — *Au lieu de* : « Les demandes et pièces jointes seront transmises au président de la commission d'adjudication par le Chef du territoire qui retournera... ».

Lire : « Les demandes et pièces jointes seront transmises au ministre responsable des eaux et forêts qui retournera... ».

Art. 8. — *Après* : « arrêté du Chef de territoire », *ajouter* : « en conseil de Gouvernement ».

H. — Arrêté n° 1546 du 12 juin 1947 (fixant la répartition des remises prévues par l'article 125 du décret du 20 mai 1946 aux agents chargés de la police forestière).

Art. 4. — Au lieu de : « ... par décision du Gouverneur général sur proposition du chef de service forestier de l'A. E. F. ».

Lire : « ... par décision du Chef de territoire sur proposition du chef de service des eaux et forêts ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2713/AE. du 8 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 90/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, relative aux taxes à percevoir et aux émoluments dus aux greffiers à l'occasion des formalités prévues pour le warrantage des récoltes ou du matériel.

Délibération n° 90/58 concernant les taxes à percevoir et les émoluments dus aux greffiers à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues pour le warrantage des récoltes ou du matériel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1908 sur les warrants agricoles, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 ;

Vu le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 modifié par le décret n° 57-213 du 23 février 1957 rendant applicable dans les territoires de l'A. E. F. la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ;

Délibérant en sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les warrants, ainsi que toutes pièces ou actes de procédure s'y rapportant, sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 2. — Les émoluments que les greffiers percevront à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues seront fixés par une délibération du Grand Conseil de l'A.E.F.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2663/SF.-451 du 31 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 92/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, abrogeant certaines dispositions de la délibération n° 28/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. et modifiant la taxe d'abattage applicable à certaines catégories de bois exportés.

Délibération n° 92/58 abrogeant certaines dispositions de la délibération n° 28/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. et modifiant la taxe d'abattage applicable à certaines catégories de bois exportés.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois et forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances domaniales en matière forestière dans les territoires de l'A. E. F. et les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. ayant modifié le taux desdites redevances ;

Vu la délibération n° 28/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 mars 1957 fixant le taux de la taxe d'abattage perçue à l'exportation ;

La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie consultée ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 28/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 mars 1957 modifiant la taxe d'abattage applicable à certaines catégories de bois exportés, est abrogé.

Art. 2. — En ce qui concerne le Moyen-Congo, la taxe d'abattage est modifiée comme suit :

Désignation des essences :	Taux %
Bois ronds bruts et bois équarris planés :	
— Okoumé toutes qualités	7
— Bois autres	5

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 759/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 175/58 du 4 juillet 1958 portant modification de la délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 175/58 portant modification de la délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari est modifiée comme suit :

1° A l'article 69, page 30 de la deuxième section, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Les constatations prévues au présent arrêté pour la mise... ».

Lire :

« Les constatations prévues à la présente délibération pour la mise... ».

(Le reste sans changement.)

2° A l'article 81, pages 33 et 34 de la deuxième section : supprimer l'article 81 actuel et lire la nouvelle rédaction ci-après :

« Art. 81. — Tout producteur, propriétaire, concessionnaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles ou à usage industriel dans les terres propres à ces espèces.

Les assolements, jachères ou rotations ne constituent pas une non mise en culture, à condition de respecter les limites de durée et de superficie normales desdits assolements, jachères ou rotations. Les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession, de reconnaissance de droits coutumiers ou autres modes d'appropriation et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu du paragraphe précédent, n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, être en totalité ou en partie transférées au domaine privé du territoire en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Cette clause est *ipso facto* applicable à toute propriété attribuée sous quelques formes et modes que ce soit, depuis la publication de la présente réglementation sans qu'il soit besoin d'une mention expresse dans l'acte de propriété.

Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le Chef du territoire dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'Assemblée territoriale et suivant la procédure prévue par la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 et par le décret d'application n° 57-243 du 24 février 1957. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juillet 1958.

Le vice-président,
Olivier ROBERT.

oOo

— Par arrêté n° 758/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 176/58 du 4 juillet 1958 tendant à la création d'un registre d'inscription de dépouilles et trophées de chasse.

oOo

Délibération n° 176/58 tendant à la création d'un registre d'inscription de dépouilles et trophées de chasse.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est créé un registre d'inscription des dépouilles et des trophées provenant du territoire destiné à leur au-

thentification. Les trophées inscrits seront marqués de façon indélébile et leurs cotes relevées suivant les méthodes classiques.

Art. 2. — L'inscription est effectuée à la demande du détenteur. Cette demande devra contenir les éléments probants nécessaires pour en définir l'origine et mentionner le chasseur responsable.

Art. 3. — Tout propriétaire de trophées pourra obtenir sur demande un certificat contenant l'extrait du registre *ad hoc* le concernant, ainsi que la liste des mensurations et les documents nécessaires à une homologation.

Art. 4. — L'inscription est gratuite.

Le certificat donne lieu au paiement d'une taxe de 500 francs, en contrepartie des frais d'établissement du document.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juillet 1958.

Le vice-président,
Olivier ROBERT.

oOo

— Par arrêté n° 757/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 179/58 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1956.

oOo

Délibération n° 179/58 portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1956, arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes : un milliard cinq cent soixante-dix-sept millions quatre cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (1.577.470.295 francs).

En dépenses : un milliard cinq cent soixante-dix-sept millions quatre cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs (1.577.469.899 francs).

Excédent des recettes sur les dépenses : trois cent quatre-vingt-seize francs (396 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 juillet 1958.

Le président,
H. RIVIEREZ.

oOo

— Par arrêté n° 755/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 180/58 modifiant la délibération n° 137/58 du 13 janvier 1958 portant approbation du projet de programme du troisième plan quadriennal du F.I. D.E.S. pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 180/58 modifiant la délibération n° 137/58 du 18 janvier 1958 portant approbation du projet de programme du troisième plan quadriennal du F.I.D.E.S. pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 137/58 du 13 janvier 1958 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le montant des crédits demandés en autorisation de programme pour le troisième plan quadriennal du F.I.D.E.S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari s'élève à : cinq milliards cinq cent dix-huit millions quatre cent soixante et un mille francs C.F.A. (5.518.461.000 francs C. F. A.).

Art. 3. — Ce montant est réparti selon le programme suivant :

DEPENSES GENERALES

<i>Chapitre 2001. — Dépenses générales :</i>	
Rubrique 2001-A	Dépenses générales 12.000.000
2001-B	Etudes et recherches générales 23.360.000
2001-C	Education des masses :
1. —	Alphabétisation 12.000.000
2. —	Education sanitaire ... 21.500.000
3. —	Education agricole 8.800.000
4. —	Diffusion de méthodes de construction d'habitat rural 5.300.000
TOTAL des dépenses générales 82.960.000	

SECTEUR ECONOMIE RURALE

<i>Chapitre 2002-1</i>	Etudes et recherches	20.000.000
2002-2	Boukoko (provisionnel) ..	245.000.000
2002-3	Essais cultureux	8.000.000
2002-4	Défense des cultures	12.000.000
2002-5	Centres de modernisation rurale (5 centres) ..	185.400.000
2002-6	Paysannats :	
6-1	Niakari	11.800.000
6-2	Gagné	18.800.000
6-3	Zandé	16.500.000
6-4	Ouaka	143.000.000
6-5	Bouar-Baboua	15.000.000
6-6	Baya	6.050.000
6-7	M'Bimou	14.250.000
2002-7	Développement du café (11 régions)	62.000.000
2002-8	Encadrement agricole ...	550.000.000
2002-9	Cadastrage en zone agricole	75.000.000
2002-10	Génie rural et aménagements ruraux :	
10-A	Génie rural	80.000.000
10-B	Aménagements ruraux ..	20.000.000
10-C	Pistes	10.000.000
10-D	Recensement des chômeurs de Bangui	45.000.000

Chapitre 2004. — Forêts :

Rubrique 2004-1-1-D	Prospection et délimitation réserves	10.000.000
2004-1-5-R	Reboisement	35.650.000

Chapitre 2005. — Elevage :

Rubrique 2005-1	Diffusion de l'élevage en milieu africain	132.000.000
2005-2	Commercialisation du bétail	28.000.000
2005-3	Amélioration du milieu ...	10.000.000

Chapitre 2006. — Pisciculture 44.715.000

TOTAL du secteur économie rurale 1.798.165.000

SECTEUR INFRASTRUCTURE

Chapitre 2010. — Bangui-Tchad 400.000.000

Chapitre 2011. — Routes et ponts :

Rubrique 2011-1	Routes interterritoriales ..	379.600.000
2011-2	Routes territoriales principales	257.000.000
2011-3	Routes secondaires et pistes	578.000.000
2011-4	Achat matériel pour les unités d'entretien mécanique	78.000.000
2011-5	Renforcement des garages annexes	43.280.000
2011-6	Bâtiment des T. P.	5.000.000

Chapitre 2015. — Infrastructure aéronautique :

Rubrique 2015-1	Etudes	6.000.000
2015-2	Aérodromes	92.900.000
2015-3	Equipement des aérodromes	10.750.000

Chapitre 2016. — Transmissions 38.000.000

TOTAL du secteur infrastructure 1.888.530.000

SECTEUR EQUIPEMENTS SOCIAUX

Chapitre 2019. — Santé publique :

Rubrique 2019-1	Achèvement des formations sanitaires anciennes	15.100.000
2019-2	Formations sanitaires nouvelles	159.400.000
2019-2-2	Hôpital de Bangui	97.000.000
2019-2-3	Equipement hospitalier ..	84.000.000
2019-3	Grandes endémies (équipement des secteurs) ..	54.000.000
2019-4	Fonctionnement du service des grandes endémies ..	308.000.000
2019-5	Assistance médicale foraine	20.000.000

Chapitre 2020. — Enseignement :

Rubrique 2020-1	Enseignement primaire ...	275.000.000
2020-2	Collège de filles et garçons.	156.000.000
2020-3	Enseignement technique ..	13.000.000
2020-4	C. F. P. R.	10.106.000

Chapitre 2021. — Travaux urbains :

Rubrique 2021-1	Adduction d'eau	80.000.000
2021-2-3	Port de Bangui	38.500.000
2021-4	Electrification	7.000.000

Chapitre 2022 :

Rubrique 2022-1	Assainissement de Bangui et lotissement ...	400.000.000
2022-2	Sports et cercles culturels	26.700.000

TOTAL du secteur équipements sociaux 1.748.806.000

TOTAL des trois secteurs et des dépenses générales 5.518.461.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 juillet 1958.

Le président,
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 756/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 181/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 27/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 181/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 27/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ne soulève pas d'objection à la mise à exécution de la délibération n° 27/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant création de taxes d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aérodromes territoriaux du Moyen-Congo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 juillet 1958.

Le président,
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 760/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 182/58 du 12 juillet 1958 sur l'option prévue à l'article 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 12 juillet 1957.

Délibération n° 182/58 sur l'option prévue à l'article 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 12 juillet 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans le territoire de l'Oubangui-Chari sont confiées dans le cadre des dispositions ci-dessus rappelées à la caisse des prestations familiales du territoire.

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 juillet 1958.

Le président,
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 761/BLAT. du 5 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 184/58 du 13 juillet 1958 donnant délégation à la commission permanente.

Délibération n° 184/58 donnant délégation à la commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 13 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à la commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

Ministère des finances et du plan

A. — *Service des finances :*

1° Ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits à l'intérieur du budget local 1957 en vue de l'établissement des comptes définitifs ;

2° Ventilation entre les divers chapitres de personnels intéressés du crédit de 80 millions inscrit au budget local, exercice 1958 (chapitre 27, article 10, paragraphe 1) au titre provision pour augmentation des traitements des fonctionnaires et agents de l'administration ;

3° Virement à l'intérieur du budget local, exercice 1958, du chapitre 36-2-1 au chapitre 4-3-1 du crédit de 1 million inscrit au titre CODRO ;

4° Modification de la délibération n° 21/57 du 3 août 1957 portant approbation de travaux divers de constructions et d'aménagements de bâtiments (logement assistant sanitaire à Ouango - logement de médecins à Batangafo - bureau du district de Kouango) ;

5° Virement à l'intérieur du budget local, exercice 1958 du chapitre 18-1-7 au chapitre 28-2-1 d'une somme de 138.600 francs pour permettre l'achat de 3 véhicules pour chefs de secteur scolaire.

B. — *Service du plan :*

1° Approbation des modifications apportées par le comité directeur du F. I. D. E. S. au projet de tranche 1958-1959 de la section territoriale du plan de l'Oubangui-Chari déjà délibéré par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

2° Avis sur les projets à soumettre au fonds d'investissement européen.

Ministère des affaires administratives et économiques
Section fonction publique :

1° Projet d'arrêté fixant les conditions d'hospitalisation des fonctionnaires ;

2° Projet de délibération complétant l'article 74 du statut général de la fonction publique en vue de la validation des services civils accomplis par les agents de l'administration avant leur intégration dans les cadres territoriaux ;

3° Projet d'arrêté fixant les conditions de prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des services militaires et des services civils accomplis par les fonctionnaires avant leur intégration dans les cadres territoriaux ;

4° Projet d'arrêté créant une indemnité différentielle de solde pour certains fonctionnaires intégrés dans les cadres territoriaux dont la rémunération est inférieure à celle qu'ils touchaient antérieurement à leur intégration ;

5° Projet d'arrêté créant une indemnité de fonction pour les adjoints aux chefs de circonscriptions administratives dans le cas où ils appartiennent aux cadres territoriaux.

Section affaires économiques :

6° Projet de délibération donnant délégation au Chef de Groupe de territoires pour la création d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix des arachides ;

7° Projet d'arrêté fixant les règles de commercialisation de certains produits du cru.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

1° Délivrance de permis temporaires d'exploitations forestières aux sociétés « S. E. F. I. » : 10.000 hectares, district de M'Baïki ;

« S. B. K. » : 10.000 hectares, district de M'Baïki ;

2° Création d'un service du tourisme en Oubangui-Chari ;

3^o Révision du classement de la forêt de Yakete ;

4 Projet de délibération habilitant le Haut-Commissaire à créer et organiser un service interterritorial des chasses dans les zones d'intérêt cynégétique.

Ministère des affaires sociales, de l'instruction publique et de la santé

1^o Attribution d'indemnités forfaitaires au personnel infirmier de l'hôpital de Bangui ;

2^o Avis à donner sur :

— l'ouverture d'une école à M'Bolo, district de N'Délé ;
— l'ouverture d'une école en brousse dans le diocèse de Berbérati.

Art. 2. — La présente délibération n'est valable que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 juillet 1958.

Le président,
H. RIVIEREZ.

—○○—
TCHAD

— Par arrêté n° 483/sg. du 25 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 42/58 du 26 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant aliénation de parcelles de terrains.

—○○—
Délibération n° 42/58 portant aliénation de parcelles de terrains.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;
Dans sa séance du 26 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les attributions de terrains suivantes :

A l'Etat français, pour les besoins des services d'Etat :

1^o 12.949,66 mètres carrés, sis à Fort-Lamy ;

2^o 7 lots du lotissement Saint-Martin, à Fort-Lamy, pour édification urgente de 7 immeubles.

Art. 2. — Sont approuvées les attributions de terrains suivantes :

A l'Etat français - Autorité militaire - Gendarmerie nationale :

1^o 3.675 mètres carrés, sis à Laï ;

2^o 4.884 mètres carrés, sis à Bongor ;

3^o 5.000 mètres carrés, sis à Biltine ;

4^o 1 ha 20 environ, sis à Pala.

Art. 3. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante :

A l'Etat français - Forces armées « terre » :

9 ha 45 a 19 centiares, sis au lieudit « La Baleine », à Largeau.

Art. 4. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante :

A l'Etat français - Service de la carte géologique :

2.750 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

Art. 5. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante :

A l'Etat français - Secrétariat aux forces armées « air » :

4 ha 25, sis à Fort-Archambault.

Art. 6. — Sont approuvées les attributions de terrains suivantes :

A l'office des postes et télécommunications :

1^o 1.500 mètres carrés, sis à Bokoro ;

2^o 3.500 mètres carrés, sis à Fianga.

Art. 7. — Est approuvée la location de terrain suivante :
1.783 hectares dans les polders de Bol et de Bol-Guini, en faveur de la « Société Africaine de Prévoyance de Bol ».

Art. 8. — Sont approuvés les transferts de propriétés suivants :

A l'Etat français - Forces armées « terre » - Gendarmerie nationale :

1^o A Fort-Lamy : partie de l'îlot 114 A, en excluant les deux parcelles sises à l'angle Sud-Est de cette parcelle (angle de la rue du Havre et de la rue du Béguinage) ;

2^o A Fort-Archambault : partie du lot 160 ;

3^o A Moundou : partie de l'îlot 18, lot n° 1 ; partie de l'îlot 19, lot n° 1.

Art. 9. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante :

A la commune de Fort-Lamy :

2.735 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, « Concession de l'ancienne poste », sous réserve de la mise à la disposition d'une case d'habitation implantée sur ce terrain, au profit de l'office des postes et télécommunications.

Art. 10. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 juin 1958.

Le vice-président,
E. BOURGADE.

—○○—
— Par arrêté n° 489/sg. du 31 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 45/58 en date du 1^{er} juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad, réglementant les sociétés mutuelles de production rurale.

—○○—
Délibération n° 45/58 réglementant les sociétés mutuelles de production rurale.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, modifié par le décret du 26 avril 1941 et le décret n° 47-2335 du 15 décembre 1947, ensemble les arrêtés généraux pris en application de ces textes ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le décret du 5 avril 1940, ainsi que les décrets n° 137 du 26 avril 1941 et n° 47-2335 du 15 décembre 1947 qui l'ont modifié, sont abrogés en application de l'article 38

du décret n° 57-460 du 4 avril 1957, en ce qui concerne le territoire du Tchad, et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels instituées par le décret du 5 avril 1940, visé ci-dessus, prennent, pour le territoire du Tchad, la dénomination de :

« Sociétés mutuelles de production rurale » (S.M.P.R.).

Art. 3. — *Création.* — Les sociétés mutuelles de production rurale sont créées par arrêté du Chef de territoire statuant en conseil, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 16 ci-après.

Elles ont la personnalité civile. Dans tous les cas, elles sont valablement représentées par leur président.

Art. 4. — *Buts.* — Les sociétés mutuelles de production rurale doivent consacrer exclusivement leurs ressources financières à des opérations ayant pour but l'amélioration des conditions de vie de leurs adhérents. Leur objet essentiel est de développer et d'améliorer la production et la vente des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat.

Elles peuvent notamment :

— organiser la collecte et l'écoulement des produits de leurs adhérents en cas de carence du commerce ou d'absence de concurrence ;

— acheter par priorité des produits en vue de constituer des stocks de semences ou des stocks de sécurité de produits vivriers, pour leurs sociétaires ou sur la demande des autorités ;

— céder à leurs adhérents l'outillage et les produits nécessaires à leurs activités professionnelles ;

— accorder à leurs adhérents des secours ou des prêts en espèces ou en nature ;

— aider techniquement et financièrement les organismes coopératifs ou professionnels dont les membres ne sont pas dispensés du versement de la cotisation à la mutuelle au terme de l'article 6 (troisième alinéa) ;

— prendre toute initiative d'ordre économique et social tendant à l'amélioration de la production ou de la condition de ses membres, et solliciter dans ce but l'aide financière de la puissance publique et des organismes privés ;

— se porter caution des prêts individuels ou collectifs que ses sociétaires pourraient solliciter des organismes de crédit.

Elles peuvent aussi, avec ou sans l'aide de la puissance publique :

— compléter l'action de celle-ci tendant à l'amélioration de la productivité ;

— réaliser des travaux d'intérêt collectif à caractère économique et social, notamment en matière d'habitat et d'hydraulique villageoise, sous réserve que les sociétaires en soient les bénéficiaires exclusifs ;

— accepter, pour le compte de personnes morales de droit public, d'exécuter des opérations d'intérêt rural et de gérer les crédits affectés à ces opérations ; des conventions particulières approuvées par le Chef du territoire fixent les conditions d'emploi de ces crédits.

Art. 5. — *Ressort territorial.* — *Siège social.* — Le ressort territorial et le siège social de la société mutuelle de production rurale sont fixés par l'arrêté de création prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — *Sociétaires.* — Les S. M. P. R. regroupent tous les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, sylviculteurs, artisans, impossibles dans leur ressort territorial.

Les impossibles ne faisant pas partie d'une de ces catégories peuvent adhérer librement à la mutuelle.

Le Chef de territoire peut, après avis du conseil d'administration de la société et de la commission de surveillance, dispenser du versement de la cotisation, les membres des organismes (syndicats, coopératives, associations agricoles), en mesure de remplir les attributions à caractère coopératif actuellement dévolues aux sociétés mutuelles.

Art. 7. — *Ressources.*

a) Une cotisation annuelle est perçue de tous les sociétaires. Le minimum des cotisations est fixé chaque année par arrêté du Chef de territoire sur proposition de la commission de surveillance.

Les cotisations dues par les adhérents énumérés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, font l'objet de rôles numériques. Elles sont collectées par les chefs de village ou de quartier, habilités à recouvrer l'impôt personnel numérique, qui les remettent au secrétaire-comptable de la mutuelle en échange d'un reçu.

Les cotisations dues par les adhérents volontaires visés au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, font l'objet de rôles nominatifs. Elles sont versées directement par les intéressés au secrétaire-comptable qui leur en donne quittance.

Il est remis une vignette portant le millésime à tous les sociétaires qui se sont acquittés de leur cotisation de l'année ;

b) Un arrêté du Chef de territoire statuant en conseil fixera les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent également :

— bénéficier de subventions ou d'avances du budget local ;

— contracter des emprunts auprès des organismes de crédit ;

— recevoir des dons et legs.

Art. 8. — *Assemblée générale.* — L'assemblée générale est composée des délégués des sociétaires, désignés par ces derniers selon des modalités fixées par arrêté du Chef de territoire statuant en conseil.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration. Elle approuve chaque année le projet de budget de la mutuelle, le rapport moral et financier du président et les documents prévus par l'article 12.

Art. 9. — *Conseil d'administration.* — Chaque société mutuelle de production rurale est administrée par un conseil d'administration dont les deux tiers sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale des sociétaires, et l'autre tiers désigné par le conseil de Gouvernement pour une durée égale.

Le Chef de territoire statuant en conseil fixe par arrêté :

— les modalités de l'élection des deux tiers du conseil d'administration par l'assemblée générale ;

— la liste des personnalités qui font partie de droit du conseil d'administration. Parmi ces personnalités figurent obligatoirement les conseillers territoriaux qui sont répartis dans les conseils d'administration des différentes S.M.P.R. de leur région par arrêté du Chef de territoire. En vue de cette répartition, il sera tenu compte notamment du domicile de chaque conseiller.

Le conseil d'administration élit son président, ainsi que les autres membres de son bureau. Le procès-verbal de cette élection est adressé au ministre chargé de la tutelle, qui peut opposer son veto aux décisions consignées au procès-verbal dans le mois qui suit la réception de ce document. Passé ce délai, l'élection devient définitive.

Le ministre chargé de la tutelle peut faire usage de son droit de veto si l'élection est entachée d'un vice de forme ou bien s'il estime contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général des sociétaires, la présence au sein du bureau de l'un ou de plusieurs des membres désignés par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration refusait de procéder à une nouvelle élection, la décision finale appartiendrait au Chef de territoire statuant en conseil.

Le conseil d'administration est seul habilité à arrêter les rôles de cotisations, à établir le projet de budget et les documents annuels prévus à l'article 2, ainsi qu'à autoriser le président à contracter des emprunts et à accepter les dons et legs.

Art. 10. — *Directeur.* — *Gérants.* — *Secrétaire-comptable.*

Les sociétés mutuelles de production rurale peuvent s'assurer le concours d'un directeur ou d'un ou plusieurs gérants.

La comptabilité est tenue par un secrétaire-comptable qui peut être choisi en dehors du conseil d'administration.

Les fonctions du directeur et du secrétaire-comptable doivent être distinctes.

Le directeur, le secrétaire-comptable et les gérants sont nommés par le Chef de territoire sur proposition du conseil d'administration et après avis de la commission de surveillance.

Les pouvoirs et les indemnités ou émoluments du directeur, du secrétaire-comptable et des gérants sont fixés par un arrêté du Chef de territoire statuant en conseil après avis de la commission de surveillance.

Art. 11. — *Approbation des statuts.* — Dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté créant une société mutuelle de production rurale, le conseil d'administra-

tion adresse un projet de statuts au Chef de territoire qui les approuve par arrêté après avis de la commission de surveillance.

Les modifications aux statuts sont approuvées dans les mêmes formes.

Art. 12. — *Régime financier.* — Le président du conseil d'administration de chaque société mutuelle de production rurale adresse au conseil de Gouvernement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un rapport faisant ressortir la situation morale et financière de la société.

Le Chef de territoire fixe par arrêté pris en conseil, après avis de la commission de surveillance :

- les documents annuels qui doivent être produits à l'appui du rapport moral et financier ;
- les règles d'établissement, d'approbation et d'exécution du budget des mutuelles ;
- les règles auxquelles doit se conformer la comptabilité des S. M. P. R. ;
- les conditions dans lesquelles les sociétés doivent placer leurs fonds disponibles, leurs fonds de réserve, leurs titres ou leurs valeurs au porteur.

Art. 13. — *Contrôle.* — Les sociétés mutuelles de production rurale sont soumises au contrôle des inspecteurs de la F. O. M. en mission et des inspecteurs des affaires administratives.

Le Chef de territoire nomme les commissaires du Gouvernement chargés du contrôle d'une ou de plusieurs mutuelles et fixe leurs pouvoirs par arrêté.

Art. 14. — *Sections spécialisées.* — Il peut être créé au sein de chaque S. M. P. R. une ou plusieurs sections spécialisées correspondant, soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

Les statuts de ces sections spécialisées sont approuvés par le Chef de territoire après avis de la commission de surveillance.

Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres et notamment d'une cotisation spéciale.

Art. 15. — Le Chef du territoire mettra, si besoin est, à la disposition des sociétés mutuelles de production rurale, de façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

Art. 16. — *Commission de surveillance.* — Il est créé une commission centrale de surveillance des sociétés mutuelles composée comme suit :

Président :

- le ministre chargé de la tutelle.

Vice-président :

- le représentant du ministre de l'économie.

Membres à voix délibérative :

- le représentant du ministre de l'agriculture ;
- le représentant du ministre des finances ;
- trois conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée ;
- 1 représentant de la chambre de commerce.

Membres à voix consultative :

- le chef du service de l'agriculture ;
- le chef du service de l'élevage ;
- le chef du service des eaux et forêts ;
- un président de la société mutuelle rurale désigné par le Chef du territoire, sur proposition du président de la commission.

Secrétaire :

- un fonctionnaire désigné par le président de la commission.

La commission centrale de surveillance se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

La commission centrale de surveillance est obligatoirement consultée sur :

1° Tous les projets de textes réglementant les sociétés mutuelles de production rurale ;

1° Sur la création de S. M. P. R. ;

3° Approbation des statuts, budgets et programmes d'action, du compte de gestion et du bilan, ainsi que des rôles de cotisations de chaque S. M. P. R.

Elle peut, en outre, être consultée d'une manière générale sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des sociétés mutuelles rurales.

Les membres de la commission centrale de surveillance formeront le conseil d'administration du fonds commun des mutuelles. Le président et le vice-président de la commission de surveillance sont également président et vice-président du conseil d'administration du fonds commun prévu à l'article 17 ci-dessous.

Art. 17. — *Fonds commun.* — Le fonds commun des sociétés mutuelles de production rurale du Tchad est un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le but est de faciliter l'action des mutuelles. Un arrêté du Chef de territoire statuant en conseil fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions et les ressources dont il dispose.

Ce texte sera conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957, afin que l'organisme ainsi créé joue également le rôle de fonds commun des S.M.P.R. qui pourraient être créées au Tchad.

Art. 18. — *Dissolution.* — La dissolution d'une société mutuelle de production rurale ou d'une de ses sections peut être prononcée par un arrêté du Chef de territoire statuant en conseil, pris après avis de la commission de surveillance :

- soit sur la demande de l'assemblée générale ;
- soit pour inobservation de la présente réglementation, des arrêtés ou des statuts ;
- soit pour mauvaise gestion.

L'arrêté fixe les modalités de liquidation de la société.

En cas de carence du conseil d'administration ou de faute grave, le Chef de territoire peut en prononcer la dissolution, soit sur proposition de l'assemblée générale, soit, en cas d'urgence, sur la demande du commissaire du Gouvernement. Cette décision est prise par arrêté après avis de la commission de surveillance.

Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêté de dissolution.

En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, il peut être suspendu par décision du Chef de territoire prise sur proposition du conseil d'administration.

Art. 19. — *Démembrement.* — En cas de démembrement total ou partiel d'une circonscription administrative, les sociétaires intéressés font partie de plein droit de la mutuelle de leur nouvelle circonscription à laquelle ils apportent leurs avoirs et leurs dettes.

Art. 20. — *Dispositions diverses.* — Les S. M. P. R. d'une même zone géographique peuvent se grouper en union pour gérer des services communs.

Les buts de ces unions doivent être limités et précis. Leurs statuts doivent recueillir l'accord des conseils d'administration de toutes les sociétés intéressées et être approuvés par le Chef de territoire, après avis de la commission de surveillance.

Art. 21. — Les graines de semences avancées aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables.

Tout auteur, coauteur ou complice de cession sera passible des peines prévues par la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (article 2).

Art. 22. — Les litiges concernant les sociétés mutuelles de production rurale sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 23. — Restent provisoirement en vigueur, les arrêtés pris en application du décret susvisé du 5 avril 1940, et notamment :

— l'arrêté général n° 214 du 30 janvier 1946 modifié par l'arrêté n° 2183 du 10 juillet 1950 et l'arrêté n° 700 du 5 mars 1951 ;

— l'arrêté général du 29 décembre 1946 fixant les règles de la comptabilité à tenir par les sociétés de prévoyance ;

— l'arrêté général n° 701 du 5 mars 1951 instituant un fonds commun des sociétés de prévoyance dans chaque territoire,

jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par les arrêtés pris en application de la présente délibération. Ces arrêtés d'application seront soumis à l'avis de l'Assemblée.

Art. 24. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} juillet 1958.

Le vice-président,
E. BOURGADE.

— Par arrêté n° 496/sc. du 1^{er} août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 46/58 du 1^{er} juillet 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant application du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural.

Y Délibération n° 46/58 portant application du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux S. M. D. R., ainsi que le décret n° 57-387 du 27 mars 1957 qui l'a modifié ;

Delibérant en sa séance du 1^{er} juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sociétés mutuelles de développement rural, créées au Tchad en application des décrets n° 56-1135 et n° 57-387 visés ci-dessus, grouperont tous les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, sylviculteurs, imposables dans leur ressort.

Les imposables ne faisant pas partie d'une des catégories énumérées au premier alinéa du présent article peuvent adhérer librement à la mutuelle.

Le Chef de territoire peut, après avis du conseil d'administration de la société et de la commission de surveillance prévue à l'article 14 du décret n° 56-1135 précité, dispenser du versement de la cotisation les membres des organismes (syndicats, coopératives, associations agricoles), en mesure de remplir les attributions à caractère coopératif actuellement dévolues aux sociétés mutuelles.

Art. 2. — Sauf dans le cas des exemptions prévues au 3^e alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, tous les adhérents sont tenus de verser une cotisation annuelle à la société mutuelle.

Les cotisations dues par les adhérents, énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la présente délibération, font l'objet de rôles numériques. Elles sont collectées par les chefs de village ou de quartier habilités à recouvrer l'impôt personnel numérique, qui les remettent au secrétaire-comptable de la mutuelle en échange d'un reçu.

Les cotisations dues par les adhérents volontaires visés au 2^e alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, font l'objet de rôles nominatifs. Elles sont versées directement par les intéressés au secrétaire-comptable qui leur donne quittance.

Il est remis une vignette portant le millésime de l'année à tous les sociétaires qui se sont acquittés de leur cotisation.

Art. 3. — Le Chef de territoire instituera par arrêté, un fonds commun des sociétés mutuelles rurales, en application de l'article 15 du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957.

Cet organisme se substituera au fonds commun des sociétés de prévoyance, dont il reprendra en charge l'actif et le passif, et d'une manière générale, toutes les obligations antérieures, notamment les avais accordés aux sociétés de prévoyance pour garantir les emprunts contractés par celles-ci.

Toutes les mutuelles qui remplaceront les sociétés de prévoyance, qu'il s'agisse de S. M. P. R. ou de S. M. D. R., bénéficieront des services du fonds commun et auront les mêmes obligations envers cet organisme.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} juillet 1958.

Le vice-président,
E. BOURCADE.

— Par arrêté n° 490/sc. du 31 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 50/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad, créant un service territorial du tourisme.

Y Délibération n° 50/58 créant un service territorial du Tourisme.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 735/PPLC.-2 du 22 février 1956 créant pour les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, une délégation du haut-commissariat pour le tourisme et le tourisme cynégétique ;

Vu l'arrêté général n° 462 du 13 février 1958 abrogeant le précédent et portant dévolution des biens de la délégation aux territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

En sa séance du 4 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un service territorial du tourisme, placé sous la direction d'un chef de service relevant du vice-président du conseil de Gouvernement, ministre chargé du tourisme.

Ce service fonctionnera à partir du 1^{er} juillet 1958.

Art. 2. — Les attributions du service du tourisme sont définies comme suit :

A. — *Equipement touristique.*

1^o Coordination des diverses activités publiques et privées, en vue de la mise en place de l'équipement nécessaire à une bonne exploitation des richesses touristiques du territoire, notamment dans le domaine de l'hébergement et des transports (routes, pistes, liaisons aériennes, etc...) ;

2^o Etablissement de circuits touristiques, en accord avec les organismes de tourisme du territoire et le service des eaux et forêts et chasses ;

3^o Gestion des hôtels et bungalows construits sur les fonds du plan F. I. D. E. S. ou ceux du territoire ;

4^o Aide matérielle éventuelle à consentir aux entrepreneurs de tourisme et guides de chasse, et, dans ce cadre, gestion du matériel d'aide aux guides existant à Fort-Archambault ;

5^o Mise en œuvre des crédits attribués au service du tourisme par les divers budgets, au titre de l'action touristique.

Il est entendu, toutefois, que l'équipement et la gestion des parcs et réserves (délimitation, signalisation, circuits intérieurs, gîtes et campements) est, et reste du ressort exclusif du service des eaux, forêts et chasses.

B. — *Propagande et activité touristiques.*

1^o Elaboration des programmes d'action touristique, en liaison avec l'office du tourisme de l'A. E. F. et les organismes territoriaux du tourisme ;

2^o Propagande touristique. En attendant un fonctionnement normal des syndicats d'initiative, les bureaux du service du tourisme auront à remplir l'office de bureaux de renseignements devant répondre à toute demande émanant de services administratifs ou de la clientèle privée.

Art. 3. — L'organigramme du personnel du service territorial du tourisme du Tchad est ainsi composé :

— 1 interprète et 1 écrivain du district de Nokou pour le groupe nomade ;

— 1 comptable à la portion centrale de la Garde territoriale au tourisme cynégétique ;

- 1 délégué du tourisme cynégétique à Fort-Lamy ;
- 1 mécanicien à Fort-Archambault ;
- 1 commis-comptable africain à Fort-Archambault ;
- 1 contractuel à Fort-Lamy ;
- 1 commis africain à Fort-Lamy ;
- 2 commis-comptables à la T. G. T. T.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juillet 1958.

Le vice-président,
E. BOURGADE.

— Par arrêté n° 499/sc. du 2 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 51/58 en date du 4 juillet 1958, portant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Délibération n° 51/58 portant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 4 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délégations suivantes sont données à la commission permanente pour l'intersession suivant la clôture en date du 4 juillet 1958 :

1° Examen des dossiers :

Dossier n° 262 : projet d'arrêté tendant à placer dans le domaine privé du territoire du Tchad une parcelle de forêt de 233.700 hectares, située dans la région du Moyen-Chari, district de Fort-Archambault.

Dossier n° 287 : projet de délibération tendant à modifier le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F.

Dossier n° 307 - II : premis spécial de chasse pour certains chefs de canton, de quartier, de village et mutilés de guerre.

Dossier n° 325 : projet d'arrêté instituant l'honorariat dans la chefferie coutumière (pour avis).

Dossier n° 377 : proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de faire un effort particulier pour le développement de l'enseignement dans la région du Kanem.

Dossier n° 382 : proposition de résolution demandant la création d'un centre culturel à Kyabé.

Dossier n° 391 : projet de réglementation réglementant l'exploitation des peaux de crocodiles et le commerce de leurs peaux.

Dossier n° 392 : deux projets de délibération concernant d'une part l'augmentation des frais de traitement, d'autre part, la révision des tarifs d'alimentation dans les formations hospitalières du Tchad.

Dossier n° 394 : proposition de délibération tendant à accorder des indemnités de déplacement aux membres de la commission permanente.

2° Inscription et virement de crédits au budget 1958.

3° Approbation des adjudications de terrains, attributions de terrains aux services administratifs, échanges de terrains.

4° Autorisation de locations d'immeubles.

5° Adoption des procès-verbaux des séances des 1^{er} juillet et 4 juillet.

6° Approbation du compte définitif de l'exercice 1957.

7° Modification de la délibération n° 24/58 créant des taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juillet 1958.

Le vice-président,
E. BOURGADE.

— Par arrêté n° 498/sc. du 2 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 52/58 en date du 4 juillet 1958, fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Délibération n° 52/58 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 du présent décret ;

En sa séance du 4 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1958 est fixée au 18 novembre.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juillet 1958.

Le vice-président,
E. BOURGADE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

SERVICE JUDICIAIRE

1913/SJ. — ARRÊTÉ portant création des justices de paix à compétence ordinaire de Djambala.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant organisation de la justice en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 941 du 23 mars 1954 portant application des dispositions du décret du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires ;

Vu l'avis en date du 23 avril 1958 du chef de la région de l'Alima-Léfimi ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 1958 de l'Assemblée de la cour d'appel de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une justice de paix à compétence ordinaire à Djambala dont la compétence s'étend aux limites du district.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

1914/SJ. — ARRÊTÉ portant création de la justice de paix à compétence ordinaire de Lekana.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant organisation de la justice en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 941 du 23 mars 1954 portant application des dispositions du décret du 24 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires ;

Vu l'avis en date du 23 avril 1958 du chef de la région de l'Alima-Léfni ;

Vu l'avis en date du 18 juillet 1958 de l'Assemblée de la cour d'appel de l'A. E. F. ;

Sur proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une justice de paix à compétence ordinaire à Lekana, dont la compétence s'étend aux limites du district.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

FONCTION PUBLIQUE

1892/BPG.-2. — ARRÊTÉ complétant par de nouvelles dispositions l'article 3, 2° de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la police de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, 2° de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 est complété par les dispositions suivantes :

Les commissaires de police recrutés après concours professionnel sont titularisés à un échelon comportant un

indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur titularisation dans leur nouveau grade leur apporte une augmentation de traitement soumise à retenue pour pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par une augmentation d'échelon dans leur précédent cadre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

132/PCA. — DÉCISION portant transformation d'établissements postaux secondaires et modification des attributions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL p. i., PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des postes et télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/PT. du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ensemble les additifs 1, 2, 3 et 4 ;

Vu le rapport n° 20/58 portant délégation de pouvoirs adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La gérance postale et l'agence postale de Okondja (Gabon) sont transformées en recette-distribution pour compter du 1^{er} septembre 1958. Le rattachement comptable actuel (Libreville) n'est pas modifié.

Les attributions en ce qui concerne les mandats sont étendues à l'émission et au paiement des mandats télégraphiques dans tous les régimes (intérieur, Union française et international).

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 août 1958.

Le secrétaire général p. i.,
président du conseil d'administration
de l'office des postes
et télécommunications,
D. DOUSTIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES JUDICIAIRES

— Par arrêté n° 1936/SJ. du 9 août 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1613/SJ. du 26 juin 1958, nommant M. Hehrhard, conseiller à la cour, président p. i. de la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy.

M. Viaud Murat, conseiller *p. i.* à la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy est nommé président *p. i.* de la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Estève, en congé.

M. Mahé, administrateur en chef de la France d'outre-mer est nommé conseiller *p. i.* de la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Viaud Murat, appelé à d'autres fonctions.

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1911/OPR. du 7 août 1958, M. Baldacchino (Roger), contrôleur des installations électro-mécaniques de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'A. E. F. (indice local 540), en congé administratif expirant le 20 septembre 1958, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 21 septembre 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 1924/DGF.-BE. du 8 août 1958, les receveurs municipaux des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice ont droit à une indemnité de gestion dont le taux est déterminé d'après le classement des communes dans les catégories ci-après correspondant à la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices :

4 ^e catégorie : moins de.....	5 millions.
3 ^e catégorie : de 5 à.....	20 —
2 ^e catégorie : de 20 à.....	40 —
1 ^{re} catégorie : plus de.....	40 —

Le montant des allocations annuelles pour les trois premières catégories est fixé aux taux ci-après :

4 ^e catégorie.....	36.000 francs C. F. A
3 ^e catégorie.....	48.000 —
2 ^e catégorie.....	72.000 —

Les receveurs municipaux gérant une recette de 1^{re} catégorie bénéficieront de l'indemnité prévue pour la 2^e catégorie majorée d'un pourcentage calculé sur la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices, dégressif par tranche dans les conditions ci-après :

— de 40 à 100 millions.....	1	pour mille.
— de 100 à 250 millions.....	0,50	—
— de 250 à 500 millions.....	0,25	—
— plus de 500 millions.....	0,125	—

et dans la limite d'un plafond total de 300.000 francs.

Le classement des recettes municipales par catégories et la fixation du taux des allocations fixés annuellement correspondant aux tranches prévues ci-dessus pour les recettes de 1^{re} catégorie seront déterminés par arrêté des chefs de territoires pris sur proposition des trésoriers-payeurs, compte tenu des résultats des trois derniers exercices connus.

L'indemnité instituée au § 1^{er} ci-dessus est exclusive de toute autre rétribution. Elle sera payée mensuellement sur les fonds des budgets municipaux.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 1910/OPR. du 7 août 1958, un comité consultatif territorial des postes et télécommunications est institué au chef-lieu de chaque territoire du Groupe.

La présidence de chaque comité consultatif territorial est assurée par le vice-président du Conseil de Gouvernement ou son représentant. Dès sa première réunion, le comité désigne l'un de ses membres en qualité de vice-président.

Chaque comité consultatif territorial comprend, outre son président, les membres suivants :

— Deux ministres désignés par le Conseil de Gouvernement (ayant de préférence dans leurs attributions la fonction publique et les affaires économiques) ou deux fonctionnaires délégués à cet effet ;

- Le représentant du général commandant supérieur ;
- Le grand conseiller administrateur de l'office ;
- Deux conseillers territoriaux ;
- Un représentant des assemblées consulaires ;
- Deux représentants du personnel ;
- Le délégué du contrôle financier ou son représentant assiste de droit aux séances ;
- En outre, des personnalités peuvent être appelées en séance en raison de leur compétence.

La représentation du personnel des postes et télécommunications au sein de chaque comité se compose d'un repré-

sentant pour le cadre général des postes et télécommunications et pour le personnel du cadre métropolitain détaché dans le cadre général, et d'un représentant du cadre territorial des postes et télécommunications ; en attendant la formation du cadre territorial, ce représentant sera choisi parmi les fonctionnaires du cadre supérieur ou du cadre local.

La désignation du représentant titulaire du cadre général et de son suppléant se fera par voie d'élection.

La désignation des représentants titulaires et suppléants du cadre territorial se fera de la même manière.

Seul, sera admis à faire acte de candidature et pourra prendre part aux votes, le personnel effectivement en service dans le territoire. En cas de mutation d'un représentant titulaire dans un autre territoire, le représentant suppléant devient de droit représentant titulaire ; s'il y a nécessité, il pourra être procédé à des élections complémentaires. Le délégué territorial des postes et télécommunications du territoire est chargé de l'organisation de ces élections, selon des modalités qui seront définies ultérieurement par la direction de l'office, après consultation des organisations syndicales.

La durée du mandat des membres des comités consultatifs territoriaux, représentant des assemblées territoriales, des assemblées consulaires, est fixée à deux ans.

Le comité consultatif territorial se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il siège au minimum deux fois par an, en principe avant chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration de l'office.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les avis et vœux du comité sont exprimés à la majorité simple des membres présents. Tout membre ne peut se faire représenter que par son suppléant, les votes par procuration n'étant pas admis. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les avis et vœux du comité, ainsi que les débats, sont constatés par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du comité et à la direction de l'office des postes et télécommunications pour la diffusion aux membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du comité est confié à la délégation territoriale des postes et télécommunications qui assume l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les comités consultatifs territoriaux pourront suggérer toutes mesures propres à améliorer l'exécution du service public des postes et télécommunications du territoire. Ils donneront leur avis en particulier sur les projets de budget et les programmes d'équipement les concernant, et notamment sur les créations des bureaux de postes et des centres de télécommunications, de courriers, l'ouverture des liaisons électriques, les heures d'ouverture des établissements de service.

Ils pourront émettre des vœux sur la gestion et sur l'exploitation du service des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1958.

— Par arrêté n° 1957/SCAEP.-IM. du 13 août 1958, M. Batetana (Jean-Pierre), aide-contrôleur des instruments de mesure, attaché au bureau central de Brazzaville, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service des instruments de mesure, en remplacement de M. Garat (Daniel), chef du service, en instance de départ en congé.

— Par arrêté n° 1958/SCAEP.-IM. du 13 août 1958, M. Batetana (Jean-Pierre), aide-contrôleur des instruments de mesure, attaché au bureau central de Brazzaville est nommé régisseur de la caisse de menues recettes du service des instruments de mesure, en remplacement de M. Garat (Daniel), chef du service, en instance de départ en congé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par décision n° 1927/DD. du 8 août 1958, M. Assane (Gaston), contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des douanes de l'A. E. F., précédemment en service au bureau central des douanes à Bangui (Oubangui-Chari), est mis à la disposition du chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des douanes à Fort-Lamy.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 1935/sj. du 9 août 1958, M. Owona Barga, greffier adjoint 2^e classe, 4^e échelon est affecté à greffe du tribunal de Brazzaville.

DIVERS

— Par décision n° 1932/DGF.-I du 9 août 1958, une commission composée de :

Président :

M. Lecuyer, président du conseil du contentieux administratif ;

Membres :

MM. Barthel, membre titulaire du conseil du contentieux administratif ;

Muracciole, membre titulaire du conseil du contentieux administratif,

réunira à l'effet d'examiner la concordance des comptes de gestion du trésorier général et des comptes de l'exercice 1957 des budgets annexes du chemin de fer Congo-Céan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

Le procès-verbal des opérations de la commission sera dressé en triple exemplaire.

Territoire du GABON

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ N° 2038/ML.-TC. étendant aux communes de moyen exercice les dispositions de l'arrêté n° 2655/bc. du 8 novembre 1956 fixant le statut personnel des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 297 du 29 janvier 1958 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2655/bc. du 8 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil ;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée territoriale à l'adoption du texte précédent, en sa séance du 5 octobre 1956 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont étendues aux communes de moyen exercice du Gabon les dispositions de l'arrêté n° 2655/bc. susvisé fixant le statut du personnel des communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 juillet 1958.

SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2133/CAB.-3 du 23 juillet 1958, M. Maillard (Michel), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de la région de l'Estuaire.

M. Maillard est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de l'Estuaire.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Chef du territoire du Gabon de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Maillard est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de l'Estuaire.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Maillard assure dans la région de l'Estuaire, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 2035/CAB.-3 du 10 juillet 1958, M. Mialhe ((Pierre), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région du Moyen-Ogooué, est mis à la disposition de ce dernier, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour occuper le poste de chef de district de N'Djolé, par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

— Par arrêté n° 2048/CAB.-3 du 15 juillet 1958, M. Simonet (Jean), administrateur 1^{er} échelon de la F. O. M., de retour de son deuxième congé annuel, débarqué au Gabon le 23 juin 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour remplir les fonctions d'adjoint au chef de district d'Oyem.

— Par arrêté n° 2140/CAB.-3 du 23 juillet 1958, M. Dard (Roger), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., de retour de son deuxième congé annuel, débarqué à Libreville le 16 juillet 1958, reprend ses fonctions de conseiller technique auprès du ministère des Affaires intérieures.

M. Dard reprend également ses fonctions de chef du service de la tutelle des communes, des collectivités rurales et des affaires contentieuses.

— Par arrêté 2155/CAB.-3 du 26 juillet 1958, est rapporté l'arrêté n° 1550/CAB.3 du 5 juin 1958 nommant M. Combes, chef de la région du Moyen-Ogooué par intérim.

M. Granier (René), administrateur de classe exceptionnelle de la F. O. M., de retour de congé, débarqué à Libreville le 16 juillet 1958, est nommé chef de la région du Moyen-Ogooué.

M. Granier est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région du Moyen-Ogooué.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Chef du territoire du Gabon, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Granier est désigné pour exercer la représentation du conseil de Gouvernement dans la région du Moyen-Ogooué.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Granier assure dans la région du Moyen-Ogooué la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2119/CAB.-3 du 23 juillet 1958, M. Poggi (Joseph), attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon de la F. O. M., adjoint au chef de la région de l'Estuaire, est désigné pour exercer, sous l'autorité du chef de région, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, les fonctions de chef du district de Libreville, durant l'absence de M. Chenel, titulaire d'un congé administratif annuel.

DOUANES

— Par arrêté n° 2138/CAB.-3 du 23 juillet 1958, sont et demeurent rapportées, purement et simplement, les dispositions des arrêtés n°s 1229 et 1343/CAB.-3 des 30 avril et 14 mai 1958, portant constatation de passage d'échelon des préposés des douanes désignés ci-après :

MM. Angoue Obame (Basile) ;
Tangouna (Jacob).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2073/MFP./MPA. du 17 juillet 1958, M. Békalé-Ossima (Jean-Marie), moniteur principal stagiaire 2^e échelon du cadre local de l'agriculture, en service à la mairie de Libreville, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur principal de 2^e échelon du cadre local de l'agriculture du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 2117/MFP./MPSJ. du 23 juillet 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs de 1^{er} échelon du cadre local de l'enseignement du Gabon, les moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

M. Obiang (Laurent-Luther), pour compter du 15 septembre 1957 ; A. C. C. : néant ;

M. Elaghe (Raphaël), pour compter du 15 juillet 1957 ; A. C. C. : néant ;

M. Minkoh (Jean-Blondel), pour compter du 15 septembre 1957 ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'avancement.

GARDIENS DE LA PAIX

— Par arrêté n° 2066/CAB.-3 du 17 juillet 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter des dates indiquées ci-après, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent (A.C.C. : 1 an pour tous les intéressés) :

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Assoko (Jean-François) ;
Allogo Eya (Louis-Marie) ;
M'Bougou (Cyrille) ;
Eyegue (André) ;
Mengue (François) ;
Manfoumbi (Benoît) ;
Mihindou (Antoine) ;
M'Ba (Paulin) ;
N'Zollo-Obame (Antoine) ;
N'Guema-Eko (Louis-Marie) ;

Pour compter du 17 janvier 1958 :

Nang Allogo (Victor) ;
Ondo N'Dong (Emile) ;
Ondo N'Koulou (Jean) ;
Ekoouma-Moro (Marcel).

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

Nimba (Fidèle).

Les gardiens de la paix stagiaires désignés ci-après, sont astreints à une prolongation de stage dont la durée est indiquée ci-contre :

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Abessolo Newone : 6 mois ;
Dibadi (Adrien) : 6 mois ;
N'Dong-Beka (Benoît) : 6 mois ;
Egina (Jean) : 1 an ;
Boucka (Yves) : 1 an.

Les gardiens de la paix stagiaires désignés ci-dessous, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter des dates ci-contre (A. C. C. : 1 an pour tous les intéressés) :

Pour compter du 1^{er} mai 1958 :

MM. Abessolo Newone (Joseph) ;
Dibadi (Adrien) ;
N'Dong Beka (Benoît) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1958 :

Egina (Jean) ;
Boucka (Yves).

M. Oyono Ango (Jean), gardien de la paix stagiaire, qui n'a pas donné satisfaction au cours de son stage, est licencié de son emploi à compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

M. Oyono Ango pourra prétendre à la délivrance gratuite des réquisitions de passage et de transport de bagages à destination de son pays d'origine, y compris sa famille, éventuellement.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1747/CP./FP. du 30 juin 1958, sont admis à l'issue du concours professionnel au grade d'aide-météorologistes stagiaires du cadre territorial de la météorologie, à compter du 1^{er} juin 1958, et par ordre de mérite, les candidats suivants :

MM. N'Koghe (Cyriaque) ;
M'Vomo (Hans) ;
Effame (Jean Mathieu) ;
Lolos (Lucien) ;
N'Dounga (Etienne).

Les intéressés, qui percevaient jusqu'alors un salaire mensuel supérieur à celui de l'indice de leur nouveau grade, en conserveront le bénéfice à titre personnel.

— Par arrêté n° 2144/637.-3 du 24 juillet 1958, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les fonctionnaires du cadre local de la météorologie du Gabon, dont les noms suivent :

Aide météorologiste de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Minkongo (Thomas). A.C.C. : néant.

Aide météorologiste principal, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. N'Som M'Bo (Jean-Marc). A.C.C. : néant.

Midounou (Albert). A.C.C. : néant.

Iwolo (Edouard). A.C.C. : néant.

N'Zeh (Barnabé). A.C.C. : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bahonda (Philippe). A.C.C. : néant.

Moctar (François). A.C.C. : néant.

Revignet (Jean). A.C.C. : néant.

Aide opérateur météorologiste principal, 1^{er} échelon :

MM. Mihindou (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1955. A.C.C. : néant.

M'Va (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1958. A.C.C. : néant.

Obame (André), pour compter du 21 octobre 1957. A.C.C. : 2 mois, 9 jours.

Est constaté le passage d'échelon du personnel du cadre local de la météorologie désigné ci-après :

Aide opérateur météorologiste principal, 2^e échelon :

M. Mihindou (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1957. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2145/CAB.-3 du 24 juillet 1958, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1957, les fonctionnaires du cadre local de la météorologie dont les noms suivent :

Aide météorologiste de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :

M. Minkongo (Thomas).

Aide météorologiste principal, 1^{er} échelon :

MM. N'Som M'Bo (Jean-Marc) ;

Midounou (Albert) ;

Iwolo (Edouard) ;

N'Zeh (Barnabé) ;

Moctar (François) ;

Bahonda (Philippe) ;

Revignet (Jean).

Aide opérateur météorologiste principal, 1^{er} échelon :

MM. Mihindou (Michel) ;

M'Va (Etienne) ;

Obame (André).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2052/MFP./MSPP. du 15 juillet 1958, M. Bitougat (Daniel), infirmier de 3^e échelon, est rétrogradé au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958, et bloqué dans cet échelon pour une durée de deux ans.

— Par arrêté n° 2053/MFP./SPP. du 15 juillet 1958, M. Zambo (Gabriel), infirmier de 3^e échelon, est rétrogradé au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958, et bloqué dans cet échelon pour une durée de deux ans.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2083/MFP. du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre supérieur des secrétaires d'administration adjoints des services administratifs et certains fonctionnaires des cadres locaux des services administratifs sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATEGORIE D

Secrétaires d'administration adjoints

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade		
Kangué (Joël)	Secr. d'adm. adjoint ppal 1 ^{er} éch.	—	510	510	Secr. d'adm. 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	néant	néant
Tao (Christophe)	Secr. d'adm. adjoint 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	15 jours	490	490	Secr. d'adm. 2 ^e classe 3 ^e échelon	15 jours	15 jours
Avoué (Paul)	d°	—	490	490	d°	néant	néant
Indjendjet-Gondjout (Paul)	Secr. d'adm. adjoint 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	1 an	460	460	Secr. d'adm. 2 ^e classe 2 ^e échelon	1 an	1 an
Akendengué (Corentin)	d°	6 mois	460	460	d°	6 mois	6 mois
Saint-Denis (Charles)	d°	2 mois 27 jours	460	460	d°	2 mois 27 jours	2 mois 27 jours
Hermann-Nzé (Antoine)	d°	—	460	460	d°	néant	néant
Pounah (Paul)	d°	—	460	460	d°	néant	néant
Eyindanga (Moïse)	Secr. d'adm. adjt 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	1 an	430	430	Secr. d'adm. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Mbah (Jules)	d°	1 an	430	430	d°	1 an	1 an
Chavillot (Albert)	d°	1 mois 15 jours	430	430	d°	1 mois 15 jours	1 mois 15 jours
Dickson (Pierre)	d°	en disponibilité	430	430	d°	en disponibilité	en disponibilité
Békalé (Paul)	Secr. d'adm. adjoint 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1 mois 5 jours	410	410	Secr. d'adm. 3 ^e classe 3 ^e échelon	1 mois 5 jours	1 mois 5 jours
Nzeng Essimengané	d°	1 mois 3 jours	410	410	d°	1 mois 3 jours	1 mois 3 jours
Ranaud (Joseph)	Secr. d'adm. adjoint 2 ^e cl. 3 ^e éch.	1 an 6 mois	380	380	d°	néant	néant
Etouké (Anselme)	d°	3 mois	380	380	Secr. d'adm. 3 ^e classe 2 ^e échelon	9 mois	9 mois
Obame (Clément)	Secr. d'adm. adjoint 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1 a. 4 m. 10 j.	360	360	d°	4 mois 10 jours	4 mois 10 jours
Mendogo (Etienne)	d°	1 a. 3 m. 22 j.	360	360	d°	3 mois 22 jours	3 mois 22 jours
Ekoga (Julien)	d°	6 mois	360	360	Secr. d'adm. 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Lefem (Maurice)	d°	4 mois 6 jours	360	360	d°	1 a. 4 m. 6 j.	1 a. 4 m. 6 j.
Eyénié (Charles)	Secr. d'adm. adjoint 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1 an 6 mois	330	330	d°	9 mois	9 mois
Mbeng (Simon)	Secr. d'adm. adjoint stagiaire	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Minko-Békalé (Moïse)	d°	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Mvoné-Obiang (Thomas)	d°	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Nguéma (Paul)	d°	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Oyaya (Georges)	d°	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Posso (Gustave)	d°	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Sandougout (Marcel)	d°	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Essimangané (Simon)	Commis 3 ^e échelon	7 mois 8 jours	330	330	d°	néant	néant
Eva Mébalé (Théodore)	d°	1 an 6 mois	250	250	d°	néant	néant
		1 an 5 mois	250	250	d°	néant	néant

— Par arrêté n° 2084/MFP. du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre supérieur des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers et certains fonctionnaires du cadre supérieur des secrétaires d'administration adjoints des services administratifs et financiers sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants selon le tableau annexé au présent arrêté. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATEGORIE C

Secrétaires d'administration

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	Indice	
Théodose (Félix)	Secr. d'adm. 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1 a. + RSM = 8 mois 12 jours	640	640	Secr. d'adm. ppal 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	640	1 a. + RSM = 8 mois 12 jours
Mombey (Boniface)	d°	1 a. 1 m. 5 j.	640	640	d°	640	1 a. 1 m. 5 j.
Tchikaya (Jean-Marie)	d°	3 mois 28 jours	640	640	d°	640	3 mois 28 jours
Vierin (Jean)	Secr. d'adm. adjoint cl. except.	4 mois 6 jours	600	600	Secr. d'adm. ppal 3 ^e cl. 3 ^e éch.	580	néant
Many (Jean-René)	Secr. d'adm. adjoint ppal 3 ^e éch.	1 a. 11 m. 16 j.	570	570	d°	580	1 a. 11 m. 16 j.
Auléley (Robert)	Secr. d'adm. 2 ^e classe 3 ^e échelon	1 mois 5 jours	580	580	d°	580	1 mois 5 jours
Ondo (Jean-François)	d°	1 mois 5 jours	580	580	Secr. d'adm. ppal 3 ^e cl. 2 ^e éch.	530	1 a. 7 m. 11 j.
Anguilé (Jean-Baptiste)	Secr. d'adm. 2 ^e classe 2 ^e échelon	1a. 7 m. 11 j.	530	530	d°	530	1 a. 1 m. 5 j.
Moundjiégu (François-Xavier)	d°	1 a. 1 m. 5 j.	530	530	d°	530	1 a. 1 m. 5 jours
Ogowan (Fernand)	d°	1 a. 1 m. 5 jours	530	530	d°	530	1 an
Makaga (Etienne)	Secr. d'adm. adjoint ppal 1 ^{er} éch.	1 an 4 mois	510	510	d°	530	11 mois 21 jours
Kamara (Thomas)	Secr. d'adm. 2 ^e classe 2 ^e échelon	11 mois 21 jours	530	530	d°	530	9 mois 16 jours
Fanguinovény (Robert)	d°	9 mois 16 jours	540	540	Secr. d'adm. adjoint ppal 2 ^e éch.	530	1 an 24 jours
Toko (Adrien)	Secr. d'adm. adjoint ppal 2 ^e éch.	1 an 24 jours	530	530	Secr. d'adm. ppal 3 ^e cl. 2 ^e éch.	530	7 mois 11 jours
Minko (Samuel)	Secr. d'adm. 2 ^e classe 2 ^e échelon	7 mois 11 jours	490	490	d°	530	néant
Aboghé (Hyacinthe)	Secr. d'adm. adjoint 1 ^{er} cl. 3 ^e éch.	—	510	510	d°	530	néant
Remondo (Michel)	Secr. d'adm. adjoint ppal 1 ^{er} éch.	—	510	510	d°	530	néant
Terrain (Jacques)	d°	—	510	510	d°	530	néant
Méboundé (Prosper)	d°	—	510	510	Secr. d'adm. ppal 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	470	7 mois 8 jours
Radimbino-Coniquet R.	Secr. d'adm. 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	7 mois 8 jours	470	470	d°	470	néant
Issembé Aristide)	Secr. d'adm. adjoint 2 ^e cl. 4 ^e éch.	9 mois 11 jours	410	410	d°	470	néant
Aubusson de Cavarlay	Secr. d'adm. adjt 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch.	—	430	430	d°	470	néant
Jean-Alexis (Adrien)	Secr. d'adm. adjoint 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1 an 6 mois	460	460	d°	470	1 an 6 mois

— Par arrêté n° 2085/MFP. du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre local des services administratifs et financiers sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants selon les tableaux annexés au présent arrêté. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

CATEGORIE E 1

Services administratifs et financiers

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	Indice	
Tchoreret (Laurent)	Commis de cl. except. 2 ^e échelon	2 ans	430	430	Commis de classe exceptionnelle	430	2 ans
Bert (Paul-Marie)	Commis de cl. except. 1 ^{er} échelon	1 an	410	410	d°	430	9 mois
Essonghé (Joseph-Paul)	d°	1 an	410	410	d°	430	9 mois
Okoué-Mba (Jean-Bernard)	d°	1 an	410	410	d°	430	9 mois
William (Jean-Pierre)	d°	1 an	410	410	d°	430	9 mois

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE			A. C. C.
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade		
Ozouaki (Georges)	Commis hors classe 3 ^e échelon	—	380	410	Commis 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	néant	
Rendjogo-Mbatchy (Robert)	d ^e	—	380	410	d ^e	néant	
Nnutumé (Jean-Marie)	Commis hors classe 2 ^e échelon	1 an 6 mois	350	380	Commis 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	9 mois	
Mbéné (Elie)	d ^e	6 mois	350	380	d ^e	3 mois	
Villinet (Jean)	Commis hors classe 1 ^{re} échelon	1 an 4 mois	330	350	Commis 1 ^{re} classe 1 ^{re} échelon	1 an	
Djambie (Polycarpe)	d ^e	1 an	330	350	d ^e	9 mois	
Bourdes (Félix)	d ^e	—	330	350	d ^e	néant	
Obamat (Jean-Marie)	d ^e	—	330	350	d ^e	néant	
Onwanléley (Paulin-André)	d ^e	—	330	350	d ^e	néant	
Essongué (Nicolas-Alex)	Commis principal 3 ^e échelon	8 mois	300	330	Commis 2 ^e classe 3 ^e échelon	4 mois	
Mouessou (Marcel)	Commis principal 2 ^e échelon	1 an	290	300	d ^e	1 an	
Essono-Ndongo (David)	d ^e	—	290	300	d ^e	néant	
Mba (Raymond-Pierre)	d ^e	—	290	300	d ^e	néant	
Ndong (Louis-Gaston)	d ^e	—	290	300	d ^e	néant	
Gnaré (André)	Commis principal 1 ^{re} échelon	1 an 6 mois	280	290	Commis 2 ^e classe 1 ^{re} échelon	1 an 6 mois	
Renombo (Robert)	d ^e	5 mois 8 jours	280	290	d ^e	5 mois 8 jours	
Angulé-Ousmane (Jean-François)	d ^e	1 a. 3 m. 24 j.	280	290	d ^e	1 a. 3 m. 24 j.	
Libama (Henri)	d ^e	1 a. 3 m. 24 j.	280	290	d ^e	1 a. 3 m. 24 j.	
Moundziégou (Faustin)	d ^e	1 a. 3 m. 24 j.	280	290	d ^e	1 a. 3 m. 24 j.	
Mayordome (Jean-Baptiste)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Moussavou-Moundounga (Gaëtan)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Medzégou (Salomon)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Ngoma (Antoine-Marie)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Ngéma-Meyé (François)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Ndong (Jean)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Nang (Paul)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Boumah (Dominique)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Eya (Charles)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Obame (Eugène)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Sossa-Simawango	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Gondfout (Edouard)	d ^e	1 an	280	290	d ^e	1 an	
Akirémy (Olivier)	d ^e	6 mois	280	290	d ^e	6 mois	
Amogho (Eugène)	d ^e	4 mois 18 jours	280	290	d ^e	4 mois 18 jours	
Aubin (Arsène-Julien)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Aworet (Théophile)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Akandas (Laurent)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Agaya (Félix-Aubin)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Issogui (Alfred)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Issembé (Jean-René)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Menzu (Fabien)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Ondo (Edouard)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Ondzaga (Louis)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Ozimo (Hilaire)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Tchoreret (Robert)	d ^e	—	280	290	d ^e	néant	
Nkouélé (Eugène-Ferdinand)	Commis 3 ^e échelon	3 ans 2 mois	280	280	Commis 3 ^e classe 3 ^e échelon	1 an 7 mois	
Ogoulat (Benoit)	d ^e	3 ans 2 mois	250	280	d ^e	1 an 7 mois	
Nédi (Jacques)	d ^e	3 ans	250	280	d ^e	1 an 6 mois	
Ongonwou-Blampain (François)	d ^e	2 ans 9 mois	250	280	d ^e	1 a. 4 m. 15 j.	
Ekogah (Edouard)	d ^e	2 ans	250	280	d ^e	1 an	
Emané (Paul)	d ^e	2 ans	250	280	d ^e	1 an	
Megnier-Mdo (Joseph)	d ^e	1 an 4 mois	250	280	d ^e	8 mois	
Raponda (René)	Commis 2 ^e échelon	1 an 3 mois	220	250	Commis 3 ^e classe 2 ^e échelon	7 mois 15 jours	
Minla-Ami-Ebéni (Jean)	d ^e	3 mois 20 jours	220	250	d ^e	1 mois 25 jours	
Minko (Simon)	d ^e	3 mois 20 jours	220	250	d ^e	1 mois 25 jours	

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Ndong (Jean)	Commis adjoint ppal 1 ^{er} éch.	1 an	160	180	Commis adjt 2 ^e classe 3 ^e échelon	9 mois
Ondong (Augustin)	d ^o	1 an	160	180	d ^o	9 mos
Nkoghé-Onzaghé (Edouard)	d ^o	—	160	180	d ^o	néant
Ntsama (Marcel)	d ^o	—	160	180	d ^o	néant
Zé (Gilbert)	d ^o	—	160	180	d ^o	néant
Zoo (Jean)	d ^o	—	140	170	d ^o	néant
Mano-Bayonne (Louis-Stanislas)	Commis adjoint 3 ^e échelon	5 ans 2 mois	140	170	d ^o	2 ans 7 mois
Ndjamba (Jean-Joseph)	d ^o	4 ans	140	170	d ^o	2 ans
Biwoié (Joseph)	d ^o	3 ans 6 mois	140	170	d ^o	1 an 9 mois
Enzémah (Etienne)	d ^o	2 ans	140	170	d ^o	1 an
Mouity-Bouka (Pierre)	d ^o	2 ans	140	170	d ^o	1 an
Moudziégou (Emile)	d ^o	2 ans	140	170	d ^o	1 an
Essono Obame (Jean-Dadet)	d ^o	1 a. 9 m. 6 j.	140	170	d ^o	10 mois 18 jours
Djengué (Michel)	d ^o	1 a. 9 m. 6 j.	140	170	d ^o	10 mois 18 jours
Gbédey (Cléophas)	d ^o	1 a. 8 m. 24 j.	140	170	d ^o	10 mois 12 jours
Makaya (Louis)	d ^o	1 an 6 mois	140	170	d ^o	9 mois
Adbet-Nkombé Enombo (François)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Bibang (Joseph)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Bikah (Jean-Bernard)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Dossou (Jean-Paul)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Etoh (Jean)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Kapitho (née Jobé) Française	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Lindoyé (Raphaël)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Minko (Jean)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Ndong Ngwa (Marcel-Joël)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Nguéma (Jean-de-Dieu)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Nzé (Michel)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Rogombé-Assoua (Marcel)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Youmou (Ludovic)	d ^o	1 an 2 mois	140	170	d ^o	7 mois
Bourmas (Jean-Félix)	d ^o	1 an	140	170	d ^o	6 mois
Oyoué (née Barro) Solange	d ^o	9 mois	140	170	d ^o	4 mois 15 jours
Mvey (Augustin)	d ^o	6 mois	140	170	d ^o	3 mois
Tchipala (Paul)	Commis adjoint 2 ^e échelon	5 mois	130	160	Commis adjt 2 ^e classe 2 ^e échelon	2 mois 15 jours
Zang-Mvey (Félicien)	d ^o	5 mois	130	160	d ^o	2 mois 15 jours
Yeyet (Thomas)	d ^o	3 mois 21 jours	130	160	d ^o	3 mois 25 jours
Assoume (Valentin)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Andombé (Pierre)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Banguébé (Martin)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Ebé (Yves)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Byé (Jean-Félix)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Delicat (Etienne-André)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Engouné (Jean-Irénée)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Eyié (Jean-Bernard)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Mezum (Pierre-Laurent)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Eguéma Obiang (Jean)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Nkogué (Edouard)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Nkogué (Jean-Baptiste)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Ndong (Léon)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Ntossui-Ella (Jean)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Obame (Paul-Auguste)	d ^o	1 mois	130	160	d ^o	5 jours
Ariissani (Jean)	d ^o	—	130	160	d ^o	néant

NOUVEAU CADRE

ANCIEN CADRE

Nom et prénoms	NOUVEAU CADRE			ANCIEN CADRE		
	Indice	Nouveau grade	A C. C.	Grade	Ancienneté	Indice
Wora (Augustin)	140	Commis adjt 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (bloqué 4 ans dans l'avancement)	1 a. 6 m. 22 j.	Commis adjoint 1 ^{er} échelon	2 ans 1 mois	120
Atémat (Achille)	140	Commis adjt 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Mamboundou (Ferdinand)	140		1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Méviandé (Charles-André)	140		1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Nguéma (Raphaël)	140		1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Ekang (Jean)	140		1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Ella-Mba (Jérôme)	140		1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Avenot (Augustine)	140		1 a. 5 m. 4 j.	d°	1 a. 10 m. 25 j.	120
Brahime (Hervé)	140		10 mois 15 jours	d°	1 a. 12 m. 25 j.	120
Ndong-Ndoutoum (Gilbert)	140		10 mois 15 jours	d°	1 a. 12 m. 25 j.	120
Ndong (Jean-Marie)	140		10 mois 15 jours	d°	1 a. 12 m. 25 j.	120
Onanga (Jean-Robert)	140		10 mois 15 jours	d°	1 a. 12 m. 25 j.	120
Ondo (Samuel)	140		10 mois 15 jours	d°	1 a. 12 m. 25 j.	120
Mba (née Ngingoné) Hélène	140		10 mois 15 jours	d°	1 a. 12 m. 25 j.	120
Safiu-Dini-Moreira	120		1 a. 10 m. 25 j.	Commis adjoint stagiaire	1 a. 10 m. 25 j.	110
Waga (Vincent)	120		2 ans 1 mois	d°	2 ans 1 mois	110
Abeigné (Ernest)	120		1 an 2 mois	d°	1 an 2 mois	110
Békalé (Ignace)	120		1 an 2 mois	d°	1 an 2 mois	110
Boussougou (Mathurin)	120		1 an 2 mois	d°	1 an 2 mois	110
Ngoma (Pierre)	120		1 an 2 mois	d°	1 an 2 mois	110
Onanga (Ambroisine)	120		1 an 2 mois	d°	1 an 2 mois	110
Ondo (Jean-Baptiste)	120		1 an 2 mois	d°	1 an 2 mois	110
Idyma (Albert)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Issogui (Augustin)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Tapoyo (Jean-Marie)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Logi (Paul-Marie)	120		1 mois	d°	1 mois	110
N'Zonha (François)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Obame-Ella (Pascal)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Essono-Ndong (Théophile)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Obiang Ndoutoumé (Clotaire)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Minko (Gabriel)	120		1 mois	d°	1 mois	110
MBatchi (Jean-Baptiste)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Assoumou (Daniel)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Otsika (Mathieu)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Makosso (Joseph)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Bibang (Jean-Marie)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Tchouakéro (Pierre-Marie)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Angoué Obame (Pierre)	120		1 mois	d°	1 mois	110
Obame (Paulin-Léonard)	120		1 mois	d°	1 mois	110

— Par arrêté n° 2109 du 23 juillet 1958, M. Ndong (Emmanuel), commis stagiaire des services administratifs et financiers, est titularisé dans son emploi et nommé commis des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon du cadre local du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2115 du 22 juillet 1958, M. Lefèvre-Collard (Michel), titulaire du B. E. P. C. et admis à l'examen de sortie du C. P. C. A., est agréé dans le cadre supérieur des travaux publics, en qualité d'agent technique adjoint stagiaire.

M. Lefèvre est mis à la disposition du ministre des travaux publics du Gabon, pour servir à la subdivision des travaux urbains, à Libreville.

DIVERS

ADDITIF n° 1227 du 30 avril 1958 à l'arrêté n° 225/FB. du 23 janvier 1958, publié au Journal officiel du 1^{er} mars 1958, page 341.

L'alinéa premier de l'article 2 de l'arrêté n° 225/FB. du 23 janvier 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Ce compte est également débité du montant du remboursement des frais nécessités par l'exercice des poursuites à l'extérieur du territoire. »

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1710 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de six mois, le permis de conduire n° 1073 du 5 juin 1956, valable pour les véhicules tourisme et poids lourds, délivré le 5 juin 1956 par le chef de région de l'Ogooué-Maritime à M. N'Zigou (Jean), né vers 1935, au village de Divoro (district de Tchibanga), race bapounou, chauffeur aux « Chargeurs Réunis », à Libreville.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1711 du 24 juin 1958, est suspendu, pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 2870, valable pour la catégorie A, délivré à Libreville le 6 juillet 1957, par le chef de région de l'Estuaire, à M. Moussilyou (Michel), né le 19 avril 1940, à Libreville (région de l'Estuaire), race dahoméenne, demeurant au quartier Nombakélé. M. Moussilyou est interdit à se présenter aux examens du permis de conduire pendant une durée de deux ans.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1712 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de quatre mois, le permis de conduire n° 3076 valable pour la catégorie C, délivré le 2 novembre 1957, par le chef de région de l'Estuaire, à Libreville, à M. Mintocho (Ange), né vers 1925, à Mibonde (district de Kogo-Guinée espagnole), race fang, demeurant à Libreville.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1713 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de six mois, le permis de conduire n° 34, délivré le 16 juin 1956, valable pour les véhicules poids lourds, par le chef de région de l'Ogooué-Maritime, à M. Héakaka (Raphaël), né vers 1933, à Parlong (district de Boué), race bakota, demeurant à Libreville.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1714 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de neuf mois, le permis de conduire n° 2107, valable pour les V. L. et poids lourds, délivré à Libreville, par le chef de région de l'Estuaire, à M. N'Guéna (François), né vers 1934, à N'Zeng Bourg (district de Kango), race fang, demeurant à N'Kembo.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1715 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de quatre ans, le permis de conduire n° 1932, valable pour la conduite des véhicules tourisme et poids lourds, délivré à Libreville, le 6 janvier 1954, par le chef de région de l'Estuaire, à M. M'Barga (Nicolas), né vers 1922, à N'Goulémakang (Ebolowa) Cameroun, domicilié quartier Wattermann, à Libreville.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1716 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de huit jours, le permis de conduire n° 1448 du 25 septembre 1957 et du duplicata n° 752 du 18 avril 1952, valables pour les catégories B et C, délivrés à Port-Gentil, par le chef de région de l'Ogooué-Maritime, à M. Koumba (Etienne), né vers 1927, à Malonga Mabeye (district de Fougamou), race échira, chauffeur des « Etablissements Pape », demeurant à Fougamou, région de la N'Gounié.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction

de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de la N'Gounié, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1717 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de trois mois, le permis de conduire n° 62-57, valable pour les catégories AB-CD, délivré le 18 juillet 1957, par le chef de région de la N'Gounié, à M. Essona-Ona, né vers 1923, à Moudouma (district de Bitam), race fang, chauffeur aux « Transports Duhaut », demeurant à Mouïla, région de la N'Gounié.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de la N'Gounié, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1719 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée d'un mois, le permis de conduire n° 372, valable pour la catégorie C délivré le 24 novembre 1956, par le chef de région du Woleu-N'Tem, à M. Assam Yérima, né vers 1937, à Oyem (région du Woleu-N'Tem), race haoussa, demeurant à Akoakam (Oyem).

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région du Woleu-N'Tem, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1720 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée d'un mois, le permis de conduire n° 1974, délivré à Libreville le 7 mars 1954, valable pour les V. L. et poids lourds, avec extension à la conduite de transports en commun n° 2123, délivrée également à Libreville, le 7 août 1955, par le chef de région de l'Estuaire, à M. Ntigou (Jean-Marie), né vers 1925, à Ikoundou (district de Tchibanga), race bapounou, domicilié à Libreville, quartier Mont-Bouët.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1721 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire provisoire, valable pour la catégorie C, en date du 8 février 1958, délivré par le chef de district de Mayumba, à M. M'Boumba (Ernest), né vers 1925, à Pembi et demeurant au district de Mayumba (région de la Nyanga).

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de la Nyanga, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1722 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de quinze jours, le permis de conduire valable pour les V. L. et poids lourds, délivré par le chef de région de l'Estuaire, le 2 mars 1952, à M. Obiang (Gabriel), race fang, demeurant à Kango, région de l'Estuaire.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1723 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de deux mois, le permis de conduire n° 2247, délivré à Libreville, le 7 décembre 1953, valable pour les catégories B et C, à M. Bouambadi (Isaac), né vers 1922, à Bidjouka (district Lobo-Cameroun), demeurant à Libreville.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1724 du 24 juin 1958, est suspendu pour une durée de huit jours, le permis de conduire, valable pour les V. L. et poids lourds, n° 3053, délivré à Libreville, le 13 novembre 1957, par le chef de région de l'Estuaire, à M. N'Djengué (Ernest), né vers 1926, au village de N'Zangolougué (district de Koulamoutou), race bavoubi, demeurant à Libreville, région de l'Estuaire.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des travaux publics, président de la commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification, et à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis, à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2068 du 17 juillet 1958, le rôle primitif numérique des cotisations pour l'année 1957 de la S. P. de Moabi est approuvé et rendu exécutoire.

District : Moabi ; Nombre d'adhérents : 4.266 ; Taux de la cotisation : 60 ; Montant du rôle émis : 255.960 francs.

Le président de la S. P. intéressé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2082 du 17 juillet 1958, les prix maxima au détail de vente du pain sont pour l'année 1958, fixés comme suit à Libreville et Port-Gentil :

Pain de ménage vendu au kilo	le kilo	50	»
Pain de ménage de 770 grammes	l'unité	42	»
Flûte de 565 grammes		35	»
Flûte de 460 grammes		30	»
Bâtard de 350 grammes		25	»
Baguette de 265 grammes		20	»
Bâtard de 200 grammes		15	»
Pain de 130 grammes		10	»

Sur ces poids il est admis une tolérance de 5 % au maximum.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 21 et suivant du décret du 14 mars 1944 et à l'article 19 de l'arrêté n° 384/AE. du 8 février 1958.

— Par arrêté n° 2134 du 23 juillet 1958, est approuvé et rendu exécutoire, pour l'exercice 1958, le budget de la S. P. de N'Dendé, dont le compte prévisionnel pertes et profits est arrêté comme suit :

Débit : 681.595 francs ; Crédits : 746.500 francs ; Bénéfice : 64.905 francs.

Le président de la S. P. de N'Dendé est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

o o o

RECTIFICATIF N° 2146/AE. du 24 juillet 1958 à l'arrêté n° 1736/MCT. du 26 juin 1958 modifiant l'arrêté n° 394/AE. du 8 février 1958, réorganisant le régime des prix au Gabon.

Au lieu de :

Art. 2 (nouveau).

Catégorie B.

Tissus de coton, etc... ;
Tulles moustiquaires, etc... ;
Sardines en boîtes ;
Pommes de terre ;
Pâtes alimentaires.

Lire :

Tissus de coton, etc... ;
Tulles moustiquaires, etc... ;
Sardines en boîtes ;
Pâtes alimentaires.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2097 du 19 juillet 1958, l'aérodrome de Ilondo, établi au lieu-dit « Ilondo », région de l'Ogooué-Maritime, district de Omboué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

— Par arrêté n° 2098 du 19 juillet 1958, l'aérodrome de Bacoumba, établi au lieu-dit « Bacoumba », région du Haut-Ogooué, district de Franceville, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

— Par arrêté n° 2099 du 19 juillet 1958, l'aérodrome de Eden-Zock, établi au lieu-dit « Eden-Zock », région de l'Estuaire, district de Kango, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 1.500 kilos.

o o o

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2143 du 23 juillet 1958, est rapportée, pour compter du 27 mars 1958, la décision n° 763 du 13 mars 1958, nommant M. Tribout, chef du service des contributions directes du Gabon, par intérim.

M. Saint-Martin (Pierre), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des contributions directes, précédemment affecté à Port-Gentil, est nommé chef du service des contributions directes du Gabon, à compter du 28 mars 1958.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2045 du 12 juillet 1958, une majoration de 10 points d'indice est accordée à M. Ovone (Jean-Pierre), aide-opérateur-radio stagiaire.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 1958 et sera annulée, à compter du jour où M. Ovone cessera de cumuler les fonctions d'aide-opérateur-radio et d'aide-opérateur-météorologiste.

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2148 du 25 juillet 1958, la situation financière de M. M'Vey (Augustin), commis-adjoint de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, objet d'une sanction disciplinaire par arrêté n° 536/CAB.-3 du 24 février 1958, est régularisée ainsi qu'il suit :

M. M'Vey (Augustin) est repris en solde, à compter du 24 février 1958.

POLICE, SURETE

— Par décision n° 2026 du 10 juillet 1958, un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'agent de police de 3^e échelon Moudoungui (Alphonse), pour le motif suivant :

« S'est servi de la voiture du service judiciaire pour se promener de 15 heures à 18 h. 30 dans différents quartiers de la ville et sur la route d'Owendo. »

DIVERS

— Par décision n° 2069 du 17 juillet 1958, sont habilités aux fonctions d'agent de contrôle phytosanitaire des cultures, les fonctionnaires du service d'agriculture, dont les noms suivent :

MM. Rambeaud (Georges), ingénieur de 2^e classe d'agriculture, chef de la circonscription agricole Nord-Gabon ;

Cordier (Jean-Paul), conducteur contractuel d'agriculture, en service en Ogooué-Lolo.

Avant d'entrer en fonctions les intéressés prêteront serment devant les tribunaux compétents.

— Par décision n° 94/sr.-401 du 27 juin 1958, est abrogé l'arrêté n° 1229 du 5 juin 1951 définissant la réserve provisoire dite de la Bigwagnan, d'une superficie de 3.200 hectares, sise dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Est constituée en réserve forestière provisoire une parcelle de forêt d'environ 4.800 hectares sise sur la rive gauche de l'Ogooué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué et définie ainsi qu'il suit :

A l'Est et au Nord par la rivière Bigwagnan et ses marécages.

A l'Ouest par l'Ogooué, le lac Kayanga et leurs marécages. Au Sud par les rives du lac Etchecoua et un layon A B C D E F G H I J K ouvert suivant les directions cardinales.

Le point A est au bord de la rive gauche de l'Ogooué au débarcadère d'Etchecoua.

Le point B, sur la rive orientale du lac Etchecoua, est à 1.400 mètres à l'Est de A.

C est à 1 km 900 à l'Est de B.

D est à 1 kilomètre au Nord de C.

E est à 2 kilomètres à l'Est de D.

F est à 1 kilomètre au Nord de E.

G est à 1 kilomètre à l'Est de F.

H est à 1 kilomètre au Nord de G.

I est à 1 kilomètre à l'Est de H.

J est à 1 kilomètre au Nord de I.

K est à 2 km 280 à l'Est de J et sur la rive gauche de la Bigwagnan.

Les layons sont ouverts sur trois mètres de large et une borne en ciment du modèle réglementaire est posée à chaque sommet.

Telles au surplus que ces limites figurent sur le plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur de cette réserve provisoire et à l'exclusion des okoumés et des limbas, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractères commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de culture en forêt tel que défini à l'article 20 du même décret.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par arrêté n° 2759 /CAB.-FP. du 8 août 1958, M. Malonga (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir comme chef de district de M'Vouti.

CADASTRE

RECTIFICATIF n° 2743 /FP. du 9 août 1958, à l'arrêté n° 2428 /FP du 15 juillet 1958 portant nomination dans le cadre supérieur du cadastre de l'A. E. F.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1958

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958

(Le reste sans changement).

DOUANES

— Par arrêté n° 2665 /CAB.-FP. du 1^{er} août 1958, les candidats dont les noms suivent, admis définitivement au concours professionnel ouvert le 30 avril 1958, sont nommés commis stagiaires du cadre local des douanes du Moyen-Congo :

MM. Manioundou (Pierre) ;
Okoumou (Gaston) ;
Siangamy (Luc) ;
Matengamany (Félix).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1958.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2667 /FP. du 4 août 1958, M. Harithchelhar (Paul), chef de travaux pratiques de 1^{re} classe du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F., en congé scolaire dans la métropole, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du jour de signature du présent arrêté.

M. Harithchelhar percevra son traitement jusqu'à l'expiration du congé scolaire dont il est titulaire.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2644 /FP. du 31 juillet 1958, M. Padovani (Anselme), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des travaux publics de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1958, date à laquelle l'intéressé est atteint par la limite d'âge.

TRÉSOR

ADDITIF n° 2645 /FP. du 31 juillet 1958 à l'arrêté n° 2416 /FP. du 13 juillet 1958.

Au lieu de :

Comptables adjoints du trésor.

Lire :

Comptables adjoints stagiaires du trésor.

RECTIFICATIF n° 2742 /FP. du 9 août 1958 à l'arrêté n° 2416 /FP. du 13 juillet 1958 portant nomination dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1958.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 2569 /FP. du 25 juillet 1958, un concours direct est ouvert pour le recrutement d'élèves-infirmiers et d'élèves-infirmières du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région le lundi 17 novembre 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 50 soit :

Elèves infirmiers : 30 ;
Elèves infirmières : 20 ;
(dont 10 infirmières accoucheuses).

Les candidats devront réunir les conditions suivantes :

Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

Etre né sur le territoire du Moyen-Congo ou y avoir résidé depuis dix ans au moins.

Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

Le dossier de candidature devra comprendre :

Une demande sur papier libre adressée au gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo (ministère de la fonction publique) à Pointe-Noire.

Un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.

Une copie conforme du certificat d'études primaires élémentaires.

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat de visite médicale et physiologique d'aptitude ;

Eventuellement un état signalétique et des services militaires.

Le dossier devra être parvenu à Pointe-Noire (ministère de la fonction publique) au plus tard le 25 octobre 1958 sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 17 novembre 1958.

De 8 h à 8 h 30 : dictée ;
De 8 h 30 à 10 h : composition française ;
De 10 h à 11 h : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (ministère de la fonction publique) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après une période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de santé, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2664/AE. du 1^{er} août 1958, les prix maxima de vente à la pompe de l'essence, du gas-oil et du pétrole, taxes municipales non comprises sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Essence :</i>	
Brazzaville	26 »
Pointe-Noire	26 »
Dolisie	27,50
<i>Pétrole :</i>	
Brazzaville	19,50
Pointe-Noire	17,50
Dolisie	19,50
<i>Gas-oil :</i>	
Brazzaville	16,50
Pointe-Noire	14,50
Dolisie	16 »

Les prix fixés dans les marchés administratifs antérieurs au présent arrêté pourront être revus dans la limite des nouvelles augmentations autorisées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1958. Notamment les dispositions des arrêtés nos 3815/AE. du 13 décembre 1957, 4029 du 27 décembre 1957 et 917/AE. du 17 mars 1958.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté n° 2514/SE. du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 2567/EL. du 25 juillet 1958, le district de Mindouli est déclaré infecté de rage.

— Par arrêté n° 2615/SP.-MC. du 30 juillet 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 600/SP.-MC. en date du 27 février 1957, autorisant M. Ramos à ouvrir un dépôt de médicaments à Mindouli (Pool).

— Par arrêté n° 2712/TPIA. du 6 août 1958, sont désignés pour représenter le ministre des travaux publics et de l'infrastructure aérienne dans la procédure des autorisations de construire :

Région de Pointe-Noire : l'ingénieur chargé de l'urbanisme ;
Région de Brazzaville : le chef de l'arrondissement ;
Région de Dolisie : le chef de l'arrondissement ;

Pour les autres centres : le représentant du ministre des travaux publics sera désigné par le chef de la circonscription administrative avec accord du directeur des travaux publics.

Le représentant du ministre peut consulter les personnes qu'il estimera compétentes pour l'examen des dossiers qui leur seront soumis et qui seront convoquées soit par lettre circulaire à date fixe soit individuellement.

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

— Par arrêté n° 2560/VPAG. du 25 juillet 1958, est approuvée la délibération n° 16/58 du 29 mai 1958 du conseil municipal de Pointe-Noire relative à la création d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2757/FP. du 9 août 1958, M. Molez (Gaëtan), professeur agrégé de 6^e échelon du cadre métropolitain est nommé chef du service de l'enseignement du territoire du Moyen-Congo avec pleine capacité spécifique d'inspecteur d'académie.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 663/SCG. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. notamment son article 39 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session extraordinaire à la date du 13 juillet 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 12 juillet 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉ n° 664/SCG. abrogeant l'arrêté n° 654/SCG. du 9 juillet 1958 et fixant une nouvelle date pour le premier tour de scrutin relatif à l'élection d'un septième membre du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté territorial n° 653/SCG. portant à sept le nombre des membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 654/SCG. fixant la date du premier tour de scrutin relatif à l'élection d'un septième membre du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 663/SCG. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 654/SCG. susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le premier tour de scrutin relatif à l'élection d'un septième membre du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari aura lieu à l'Assemblée territoriale le dimanche 13 juillet 1958 à dix heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 9 juillet 1958.

P. BORDIER.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 696 /CM. modifiant et complétant l'arrêté n° 637 /CM. du 30 juin 1956 fixant l'organisation de la gendarmerie dans le territoire et l'étendue des circonscriptions territoriales des sections, brigades et postes de la compagnie de gendarmerie de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu l'arrêté n° 1923 /CM. en date du 7 juin 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. fixant l'organisation de la gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 /CM. en date du 30 juin 1956 fixant l'organisation de la gendarmerie en Oubangui-Chari ;

Sur proposition du chef d'escadron, commandant le groupe de gendarmerie de l'Oubangui-Chari et vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'étendue et les limites de la circonscription administrative qui relève de l'autorité de la brigade de gendarmerie de M'Baïki sont celles de la région de la Lobaye.

Art. 2. — Le chef de brigade de gendarmerie de M'Baïki exerce son activité plus spécialement dans les limites des districts de M'Baïki et de Mongoumba. Le chef de poste de gendarmerie de Boda exerce son activité dans les limites du district de Boda.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le secrétaire général,
F. MOURUAU.

ARRÊTÉ N° 709 /CM. modifiant l'arrêté n° 422 /CM. en date du 16 juillet 1951 portant réorganisation de la garde territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté local n° 372 /AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46 /SCG. du 8 juin 1957 chargeant le ministre des affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949 portant terminologie « Garde territoriale » ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu l'arrêté n° 1923 /CMD. en date du 7 juin 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. fixant l'organisation de la gendarmerie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 422 /CM. en date du 16 juillet 1951 sont annulés et remplacés par les articles 8 et 9 suivants :

Art. 8. — La brigade est administrée par un gradé de gendarmerie assisté d'un gendarme dont l'entretien est à la charge du budget de l'Etat et un ou plusieurs agents civils chargés spécialement de la comptabilité (matières et deniers).

Le chef d'escadron, commandant le groupe de gendarmerie de l'Oubangui-Chari, est chargé du contrôle et de l'inspection des unités de la garde territoriale du territoire, en ce qui concerne notamment les effectifs, l'armement, l'équipement et l'habillement, le logement, l'administration du personnel, les congés et permissions, l'instruction, l'avancement et la discipline.

Art. 9. — Le chef d'escadron, commandant le groupe de gendarmerie de l'Oubangui-Chari vise les différentes propositions faites au ministre des affaires administratives en ce qui concerne particulièrement le budget, les effectifs, les dotations en matériel, les admissions, départs et renvois, les mutations, les congés, l'avancement et l'administration du personnel.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux officiers et sous-officiers sous ses ordres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 25 juillet 1958.

Pour le Gouverneur :

Le secrétaire général,
F.-X. MOURUAU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 695 /MS. fixant le taux de l'allocation fixe annuelle d'alimentation pour l'hôpital de Bouar.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372 /AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384 /AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 sur le fonctionnement des hôpitaux en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1938 relatif à l'alimentation dans les formations sanitaires de l'assistance médicale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la santé publique en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n^{os} 61/DSP. du 31 janvier 1953 et 397/DSP. du 11 juin 1953 fixant le montant des frais d'alimentation dans les hôpitaux de Bangui et Bouar ;

Vu l'arrêté n^o 194/DSP. du 24 février 1954 portant fixation de l'allocation annuelle et des primes d'alimentation pour les établissements hospitaliers de l'Oubangui-Chari ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de l'instruction publique et de la santé,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe d'alimentation payable par 1/12 concernant l'hôpital de Bouar est portée au taux annuel de 444.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 juillet 1958.

Pour le Gouverneur :

Le secrétaire général,
F. MOURRAU.

FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ n^o 651 bis/FPT. *délégant au Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. le pouvoir réglementaire du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, en matière de retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux et des gardes territoriaux.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

- Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse de retraite de l'A. E. F., organisée par le décret du 13 mai 1941 modifié par le décret du 7 mars 1946 ;

Vu la délibération n^o 42/57 du 9 décembre 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir réglementaire du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, en matière de retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux et des gardes territoriaux est délégué au Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — L'exercice de ce pouvoir par le Chef du Groupe de territoires reste soumis, en ce qui concerne l'Oubangui-Chari, aux avis du comité consultatif de la fonction publique de l'Oubangui-Chari et de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 juillet 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉ n^o 704/BPT.-AAE. *accordant aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. (hiérarchie supérieure), à compter du 31 décembre 1957, le complément spécial de solde au taux de quatre dixième.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n^o 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n^o 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général n^o 3998 du 29 décembre 1951 fixant le complément spécial de solde et l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier des cadres supérieurs du trésor de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 1605 du 13 mai 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 1403 du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la santé publique de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 2604 du 30 juin 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'élevage de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 548 du 7 février 1957 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n^o 970/DPLC.-5 du 11 mars 1957 fixant le statut du cadre supérieur des agents techniques des eaux et forêts ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale n^o 52/AV.-58,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. suivants (hiérarchie supérieure) :

Ingénieurs des travaux agricoles ;
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
Conducteurs d'agriculture ;
Agents techniques des eaux et forêts ;
Contrôleurs d'élevage ;
Comptables du trésor ;
Agents techniques de la santé,
percevront, à compter du 31 décembre 1957, le complément spécial de solde au taux de quatre dixième.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le secrétaire général,
F.-X. MOURRUAU.

ARRÊTÉ N° 706 /BPT.-AAE. fixant le régime des déplacements des personnels des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 87 /AAE du 25 janvier 1958, fixant le régime de congé des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 288 /AAE. du 9 avril 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le comité consultatif de la fonction publique entendu ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 10 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957,

le régime des déplacements des fonctionnaires des cadres territoriaux à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le classement au point de vue des déplacements des fonctionnaires des cadres territoriaux est déterminé en fonction des indices par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service à l'intérieur et à l'extérieur du territoire se divisent en deux catégories :

- 1° Les déplacements temporaires ou provisoires ;
- 2° Les déplacements définitifs.

Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue ; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé en raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif.

Art. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire intéressé doit retourner dans le lieu de résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Art. 5. — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de lieu de résidence à l'intérieur du territoire, une mutation à l'extérieur du territoire, l'embarquement pour se rendre à une autre destination à l'extérieur du territoire.

Sont assimilés au déplacement définitif le départ en congé administratif de dépaysement, le départ en congé administratif territorial lorsque plusieurs congés annuels sont cumulés, le départ en congé de longue durée, le départ en congé de convalescence, et le retour de ces congés.

Lorsque le congé administratif de dépaysement est remplacé par deux congés annuels proportionnels, le déplacement qu'ils entraînent est considéré comme déplacement définitif, sauf en ce qui concerne le transport des bagages et du mobilier, le fonctionnaire n'ayant droit dans ce cas qu'au transport d'une quantité égale à celle prévue pour un déplacement temporaire.

Sont en outre assimilés à des déplacements définitifs :

1° Celui accompli par un fonctionnaire révoqué pour rejoindre son lieu de résidence habituelle, dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres de l'activité.

2° Celui accompli par un fonctionnaire admis à la retraite, démissionnaire ou dégagé des cadres pour rejoindre son lieu de résidence habituelle, dans le délai de dix ans à partir de la radiation des cadres de l'activité.

3° Celui accompli par les veuves et les enfants des fonctionnaires décédés dans le territoire pour rejoindre leur lieu de résidence habituelle dans le délai de trois ans à partir du jour du décès du chef de la famille.

Art. 6. — Les dépenses occasionnées par le déplacement définitif sont les suivantes :

1° Les frais de transport proprement dits comportant :

- a) le transport du fonctionnaire ;
- b) le transport de la famille du fonctionnaire limité :

— à son épouse et, lorsqu'il est polygame, sa première épouse ;

— aux enfants jusqu'à dix-huit ans ou jusqu'à leur majorité s'ils sont en cours d'études dans le territoire et sous réserve qu'ils n'aient pas de ressources propres, ainsi

qu'aux enfants qui ont atteint dix-huit ans (ou leur majorité au cours du séjour de leurs parents dans le territoire, en ce qui concerne le voyage de retour.

c) le transport des bagages et du mobilier.

2° Les frais de déplacement prévus à l'article 10.

Art. 7. — Le classement des fonctionnaires, lorsque leur transport est assuré par l'administration est déterminé au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

L'épouse d'un fonctionnaire bénéficie du même classement que le chef de famille.

Lorsque, dans un ménage, le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires, ils bénéficient ainsi que leurs enfants, du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Toutefois, chacun des conjoints conserve son classement respectif à l'occasion des déplacements de service qu'il effectue au titre de son emploi propre. De même, si cet emploi ouvre droit pour l'un des conjoints à un congé supplémentaire dont l'autre ne bénéficie pas, le conjoint appelé à bénéficier séparément dudit congé conserve son classement propre.

Lorsque, dans un ménage, l'épouse est seule fonctionnaire, les frais de transport des enfants ne peuvent être pris à la charge de l'administration.

Les enfants voyagent dans la même classe que leurs parents; sauf en cas de transport par voie aérienne où, lorsqu'ils sont âgés de plus de douze ans, ils voyagent, dans tous les cas, en classe touriste.

Les poids des bagages, les indemnités de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille.

Art. 8. — Les fonctionnaires précités voyageant par ordre par avion, par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau prévu à l'article 7.

Le fonctionnaire autorisé à effectuer un déplacement définitif par ses propres moyens ou par voie anormale aura droit au remboursement des frais engagés dans la limite du prix du voyage par voie normale.

Art. 9. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages correspondant à la ranchise incluse dans le prix du transport sauf au cas où les dispositions particulières seraient prévues dans la feuille de déplacement et sous réserve des dispositions prévues au tableau III annexé au présent arrêté en cas de voyage par avion.

Les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement etc...) à l'exception des frais de transport sont remboursées par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission, de tournée ou d'intérim.

a) L'indemnité pour frais de mission est allouée soit pour ces déplacements de caractère accidentel effectués par le fonctionnaire en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence.

b) L'indemnité pour frais de tournée est allouée aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription de leur compétence.

L'indemnité pour frais de mission ou de tournée est due chaque fois que le déplacement oblige le fonctionnaire à passer une nuit hors de sa résidence habituelle, c'est-à-dire lorsqu'il en demeure éloigné de vingt-deux heures à cinq heures le lendemain matin.

Le taux de ces indemnités est fixé au tableau I annexé au présent arrêté. Il est diminué d'un tiers lorsque le fonctionnaire est logé à l'hôtel aux frais de l'administration.

La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence et finit au retour à la résidence.

Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune indemnité.

L'indemnité de frais de tournée prévue au présent paragraphe pourra être remplacée, pour les fonctionnaires dont l'emploi est essentiellement itinérant, par une indemnité forfaitaire fixée par des arrêtés du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du comité consultatif de la fonction publique.

c) Les indemnités pour intérim sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant.

Le taux de ces indemnités sera fixé par un arrêté ultérieur pris en Conseil de Gouvernement après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 10. — En cas de déplacement définitif, le fonctionnaire a droit :

1° A son transport, à celui des membres de sa famille défini à l'article 6 et au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids maxima déterminés par le tableau II annexé au présent arrêté ;

Le transport proprement dit des bagages est toujours effectué en nature dans la limite des poids autorisés sur réquisitions établies au nom des titulaires des marchés de transport. Lorsqu'il n'existe aucun marché de transport, l'administration passe un contrat spécial de transport ;

2° Au remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé par le tableau II annexé au présent arrêté.

3° Une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et 250 francs par personne au-dessus de quatre.

4° Au remboursement des frais de déplacement par l'attribution des indemnités fixées au tableau I annexé au présent arrêté.

Quelle que soit la durée réelle du voyage, ces indemnités ne peuvent être attribuées pendant une période supérieure à quinze jours.

Lorsque le transport ou le voyage est effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du navire ou avion pendant leur passage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant.

Le fonctionnaire n'a droit à aucune indemnité pour remboursement des frais de déplacement si le déplacement a lieu pour convenance personnelle ou après démission.

5° Au remboursement sur justification des primes payées pour l'assurance de leurs bagages ou de leur mobilier, dont le transport a été autorisé, dans la limite des maxima suivants :

Groupe I.....	30.000 francs C.F.A.
Groupe II.....	22.500 —
Groupe III.....	15.000 —
Groupe IV.....	10.000 —
Groupe V.....	7.500 —
Groupe VI.....	5.000 —
Groupe VII.....	2.500 —

Art. 11. — Les indemnités de déplacement ne peuvent être mandatées que sur production d'une feuille de déplacement dûment visée aux départs et aux arrivées.

Les feuilles de déplacement sont établies et visées par le chef du bureau des passages du chef-lieu du territoire, par les chefs d'unités territoriales et par les autorités administratives de la métropole.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le secrétaire général,
F.-X. MOURRAU.

T A B L E A U — I

Classement au point de vue passage et indemnités allouées aux fonctionnaires des cadres territoriaux en cas de déplacement temporaire ou définitif.

INDICES	GROUPES	CLASSEMENT AU POINT DE VUE PASSAGE							INDEMNITES de déplacement définitif			
		Voie aérienne	Paquebots poste	Paquebots mixtes ou 1 ^{re} classe mixte	Voie fluviale	Chemins de fer de l'A. E. F.	Chemins de fer de la métropole	de tournée	de mission	Fonctionnaire	Conjoint	par enfant
1420 et au-dessus ..	I	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe ou 1 ^{re} classe mixte	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1.185	1.485	1.485	990	742
De 830 à 1419	II	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe mixte ou 1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	990	1.245	1.245	830	622
De 510 à 829	III	classe touriste	2 ^e classe (1)	2 ^e classe ou 2 ^e classe mixte	1 ^{re} classe	2 ^e classe	2 ^e classe	930	1.155	1.155	770	577
De 330 à 509	IV	classe touriste	3 ^e classe (2)	2 ^e classe mixte ou 2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe	750	930	930	620	465
De 220 à 329	V	classe touriste	3 ^e classe	3 ^e classe	pont	3 ^e classe	2 ^e classe	450	570	570	380	285
De 160 à 219	VI	classe touriste	4 ^e classe	4 ^e classe	pont	3 ^e classe	2 ^e classe	195	240	240	160	120
Au-dessous de 160..	VII	classe touriste	4 ^e classe	4 ^e classe	pont	4 ^e classe	2 ^e classe	135	165	165	110	82

(1) Les fonctionnaires classés au groupe III voyagent en 1^{re} mixte lorsque les paquebots ne comportent pas de 2^e classe ou en 2^e classe mixte.

(2) Les fonctionnaires classés au groupe IV voyagent en 2^e classe (ou en 2^e mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 3^e classe.

TABLEAU II

Poids des bagages et du mobilier dont le transport est à la charge de l'administration à l'intérieur du territoire en cas de déplacement définitif.

	Pour le fonctionnaire	Pour la femme	Pour chaque enfant
Groupe 1.....	850	550	150
Groupe 2.....	600	350	150
Groupe 3.....	500	350	150
Groupe 4.....	450	300	150
Groupe 5.....	250	150	70
Groupe 6.....	200	75	55
Groupe 7.....	150	50	40

TABLEAU III

Poids des bagages qui peuvent être transportés par la voie aérienne à la charge de l'administration

Les fonctionnaires des cadres territoriaux ou leur famille en déplacement définitif qui ont droit au passage gratuit et voyagent par ordre par voie aérienne peuvent transporter par cette voie à la charge de l'administration et en sus du poids de bagages admis en franchise par les compagnies aériennes, un poids de bagages déterminé dans les conditions ci-après :

1^o Chef de famille ou célibataire : 20 kilogrammes sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kilogrammes ;

2^o Par enfant : 5 kilogrammes.

Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise par la compagnie et au titre du surplus à la charge des budgets viennent en déduction des poids de bagages fixés au tableau n^o II annexé au présent arrêté.

ARRÊTÉ n^o 707/BPT.-AAE. fixant les effectifs des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n^o 42/57 du 9 décembre 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n^o 287/AAE. du 9 avril 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale n^o 51/Av.-58 du 8 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 2 de la délibération n^o 42/57 du 9 décembre 1957 susvisée les effectifs des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1958.

Art. 2. — Les effectifs des cadres des services techniques sont les suivants :

Catégorie A - Ingénieurs principaux d'agriculture.....	} 13
— 1 B - Ingénieurs d'agriculture.....	
— A - Ingénieurs du Génie rural.....	1
— A - Ingénieurs des eaux et forêts.....	3
— A - Vétérinaires inspecteurs.....	10
— A - Ingénieurs principaux des travaux publics.....	2
— A - Ingénieurs principaux des mines.....	1
— A - Administrateurs de la statistique.....	1
— A - Ingénieurs principaux des techniques industrielles.....	1
— A - Ingénieurs de la météorologie.....	1
— 1 B - Ingénieurs des travaux publics.....	6
— 1 B - Ingénieurs des écoles supérieures des mines.....	1
— 1 B - Ingénieurs géomètres topographes du cadastre.....	4
— 1 B - Ingénieurs des techniques industrielles.....	1
— 2 B - Ingénieurs des travaux agricoles.....	3
— 2 B - Ingénieurs des travaux ruraux.....	1
— 2 B - Ingénieurs des travaux forestiers.....	5
— 2 B - Ingénieurs des mines.....	1
— 2 B - Ingénieurs géomètres des travaux cadastraux.....	1
— 2 B - Attachés de la statistique.....	1
— 2 B - Ingénieurs des travaux météorologiques.....	1
— C - Conducteurs principaux d'agriculture..	18
— C - Adjointes techniques du génie rural.....	1
— C - Adjointes techniques principaux des eaux et forêts.....	1
— C - Contrôleurs d'élevage.....	3
— C - Adjointes techniques des travaux publics.....	} 10
— C - Conducteurs des travaux publics.....	
— C - Chefs d'atelier des travaux publics.....	
— C - Adjointes techniques des mines.....	1
— C - Géomètres principaux du cadastre.....	4
— C - Adjointes techniques de la statistique..	2
— C - Contrôleur de la navigation aérienne....	2
— C - Assistants techniques de laboratoire des mines.....	1
— C - Adjointes techniques de la météorologie.....	1
— D - Conducteurs d'agriculture.....	10
— D - Agents techniques du génie rural.....	2
— D - Agents techniques des eaux et forêts..	1
— D - Assistants d'élevage.....	2
— D - Surveillants des travaux publics.....	} 19
— D - Dessinateurs des travaux publics.....	
— D - Contremaîtres des travaux publics..	
— D - Agents techniques des travaux publics.....	
— D - Géomètres du cadastre.....	1
— D - Commis principaux staticiens.....	1
— D - Assistants de la navigation aérienne....	1
— D - Agents techniques des laboratoires des mines.....	1
— D - Assistants météorologistes.....	1
— 1 E - Agents de culture.....	42
— 1 E - Aides techniques du génie rural.....	1
— 1 E - Aides forestiers.....	3
— 1 E - Aides vétérinaires.....	8
— 1 E - Aides dessinateurs des travaux publics.....	} 5
— 1 E - Aides magasiniers des travaux publics.....	
— 1 E - Opérateurs géomètres.....	1
— 1 E - Commis statisticiens.....	2
— 1 E - Opérateurs radio de la navigation aérienne.....	} 3
— 1 E - Opérateurs de la circulation aérienne.....	
— 1 E - Techniciens radio-électricien de la navigation aérienne.....	
— 1 E - Mécaniciens pompier de la navigation aérienne.....	1
— 1 E - Aides météorologistes.....	1
— 1 E - Aides radio électriciens.....	1
— 2 E - Moniteurs d'agriculture.....	162
— 2 E - Préposés forestiers.....	10

— 2 E - Infirmiers vétérinaires.....	42
— 2 E - Aides opérateurs géomètres.....	3
— 2 E - Calqueurs des travaux publics.....	2
— 2 E - Agents enquêteurs de la statistique...	3
— 2 E - Aides opérateurs radio de la navigation arienne.....	13
— 2 E - Aides opérateurs de la circulation aérienne.....	
— 2 E - Aides opérateurs électriciens de la navigation aérienne.....	
— 2 E - Aides mécaniciens.....	2
— 2 E - Aides opérateurs météorologistes..	
— 2 E - Aides opérateurs radio électriciens de la météorologie.....	

Art. 3. — Les effectifs des cadres des services sociaux sont les suivants :

Catégorie 1 A - Professeurs agrégés.....	
— 2 A - Professeurs bi-admissibles à l'agrégation.....	52
— 1 B - Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.....	
— 1 B - Professeurs techniques.....	
— 1 B - Professeurs non agrégés des écoles normales.....	30
— 1 B - Inspecteurs primaires.....	
— 2 B - Adjoints et chargés d'enseignement	
— 2 B - Professeurs techniques adjoints...	2
— 1 A - Docteurs en médecine.....	
— 1 A - Pharmaciens.....	
— 2 A - Chirurgiens dentistes.....	1
— 1 C - Instituteurs.....	156
— 1 C - Chefs de travaux pratiques.....	
— 1 C - Maîtres d'éducation physique et sportive.....	
— 2 C - Instituteurs adjoints.....	5
— 2 C - Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive.....	
— 1 C - Sages-femmes diplômées d'Etat.....	
— 1 C - Agents techniques principaux de la santé.....	36
— 2 C - Agents techniques de la santé.....	
— 2 C - Infirmières diplômées d'Etat.....	19
— 1 C - Assistantes sociales.....	2
— D - Monitrices sociales.....	5
— 1 E - Agents supérieurs.....	403
— 1 E - Ouvriers instructeurs de l'enseignement.....	
— 2 E - Agents de l'enseignement.....	500
— 1 E - Infirmiers brevetés, préparateurs en pharmacie.....	
— 1 E - Aides-manipulateurs radio, agents d'hygiène brevetés.....	
— 2 E - Infirmiers et agents d'hygiène....	17
— 1 E - Aides sociales principales.....	
— 2 E - Aides sociales.....	

Art. 4. — Les effectifs des cadres des services administratifs sont les suivants :

Catégorie 1 A - Administrateurs.....		6
— 2 A - Chefs de division.....	37	
— B - Attachés.....		
— B - Inspecteurs des contributions directes.....	4	
— B - Inspecteurs de l'enregistrement.....	2	
— C - Secrétaires principaux d'administration et agents spéciaux principaux....	31	
— D - Secrétaire d'administration et agents spéciaux.....		
— C - Contrôleurs principaux des contributions directes.....	1	
— D - Contrôleurs des contributions directes.....		
— C - Contrôleurs principaux de l'enregistrement.....		
— D - Contrôleurs de l'enregistrement.....	1	
— C - Comptables principaux du trésor.....	2	
— D - Comptables du trésor.....	4	
— C - Contrôleurs principaux du travail.....	5	
— D - Contrôleurs du travail.....	2	
— 1 E - Dactylographes qualifiés.....	75	
— Aides-comptables qualifiés.....		

— Commis principaux de spécialités diverses	108
— 2 E - Dactylos.....	
— Aides-comptables.....	
— Commis de spécialités diverses.....	

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le secrétaire général,
F.-X. MOURUAU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ N° 692/MT.-OC. *déterminant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 50/scg. du 8 juin 1957 fixant les attributions du ministre du travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Sur la proposition du ministre du travail ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 878/MT.-OC. du 22 novembre 1957 est abrogé.

Art. 2. — Une commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant se réunira à Bangui en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour l'objet de régler les conditions du travail et d'emploi des travailleurs contractuels relevant du code du travail d'outre-mer et employés dans les services et établissements publics de toute nature du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — La commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari :

1° Le chef du bureau du personnel territorial ;

2° Le chef du bureau des finances ;

3° Le représentant du ministre des affaires administratives et économiques ;

4° Le représentant du ministre des finances ;

5° Le représentant du ministre des travaux publics ;

6° Le représentant du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts ;

7° Le représentant du ministre de l'instruction publique et des affaires sociales ;

8° Le représentant du ministre du travail ;

9° L'inspecteur du travail et des lois sociales.

Du côté des travailleurs :

1^o Comité exécutif de l'union syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O. C.) 3 titulaires ;

2^o Syndicat Force Ouvrière des fonctionnaires et agents du service des travaux publics de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;

3^o Syndicat Force Ouvrière des agents contractuels des services publics et privés de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;

4^o Syndicat C. A. T. C. : 1 titulaire ;

5^o Syndicat C. G. T. : 1 titulaire.

Le directeur de la fonction publique de l'Oubangui-Chari présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales déterminées à l'article 3, appelés à signer la convention, devront dès l'ouverture des séances de la commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 juillet 1958.

Pour le Gouverneur :

Le secrétaire général,
F. MOURRAU.

—○○—

ARRÊTÉ N° 693/MT.-OC. déterminant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs non contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 50/scc. du 8 juin 1957 fixant les attributions du ministre du travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Sur la proposition du ministre du travail ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 878/MT.-OC. du 22 novembre 1957 est abrogé.

Art. 2. — Une commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant se réunira à Bangui en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour objet de régler les conditions de travail et d'emploi des travailleurs non contractuels relevant du code du travail d'outre-mer et employés dans les services et établissements publics de toute nature du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — La commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari.

1^o Le chef du bureau du personnel territorial ;

2^o Le représentant du ministre des finances ;

3^o Le représentant du ministre des travaux publics ;

4^o Le représentant du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts ;

4^o Le représentant du ministre de l'instruction publique et des affaires sociales ;

6^o Le représentant du ministre du travail ;

7^o L'inspecteur du travail et des lois sociales.

Du côté des travailleurs :

1^o Comité exécutif de l'Union Syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O.-C.) : 3 titulaires ;

2^o Syndicat Force Ouvrière des fonctionnaires et agents du service des travaux publics de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;

3^o Syndicat C. A. T. C. : 1 titulaire ;

4^o Syndicat C. G. A. T. : 1 titulaire.

Le directeur de la fonction publique de l'Oubangui-Chari présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales déterminées à l'article 3, appelés à signer la convention, devront dès l'ouverture des séances de la commission produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 juillet 1958.

Pour le Gouverneur :

Le secrétaire général,
F. MOURRAU.

—○○—

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 682/PE. du 18 juillet 1958, M. Lambrey (Jean), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Bakouma est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Rafai.

— Par arrêté n° 703/PE. du 24 juillet 1958, M. Brun (Roger), administrateur de la France d'outre-mer est nommé chef par intérim de la région du M'Bomou pendant la durée du congé annuel de M. de Saint-Hilaire, titulaire du poste.

M. Brun est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de M'Bomou.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Brun est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de M'Bomou.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Brun assure dans la région du M'Bomou la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 701/PE. du 24 juillet 1958, M. Mathieu (André), administrateur en chef de la F. O. M., 3^e échelon, arrivé à Bangui le 13 juillet 1958 est nommé chef par intérim de la région de la Haute-Kotto.

M. Mathieu est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de la Haute-Kotto.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Mathieu est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement et dans la région de la Haute-Kotto.

Il est chargé à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Mathieu assure dans la région de la Haute-Kotto la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 712 /BPT.-AAE. du 25 juillet 1958, M. Gonemangué (Alexis), titulaire du certificat d'études primaires et diplômé du centre d'apprentissage agricole de Grimari est intégré dans le cadre local des moniteurs d'agriculture de l'Oubangui-Chari à compter du 1^{er} août 1958, en qualité de moniteur stagiaire.

Le moniteur stagiaire d'agriculture Gonemangué (Alexis) est affecté au centre de multiplication de Gambo.

Imputation budgétaire : 2002-8-3 /B.



ADDITIF N° 742 /FPT. du 4 août 1958 à l'arrêté n° 658 /FPT. du 10 juillet 1958 versant les fonctionnaires du cadre local de l'agriculture dans les cadres territoriaux de la catégorie E des services techniques de l'Oubangui-Chari.

Hiérarchie I E

Agents de culture stagiaires indice 200

Après :

M. Poumekendé (Dieudonné),

Ancienneté conservée 8 mois :

Ajouter :

MM. Fioboye (Gabriel) ;
Koyangbo (Grégoire) ;
Makando (Antoine) ;
Ousfa (Maurice).

Hiérarchie 2 E

Moniteurs d'agriculture 2^e échelon, indice 140

Après :

M. Pléma (Michel) ;

Ajouter :

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

M. Domalé (André).



ELEVAGE

ERRATUM N° 715 /FPT. du 25 juillet 1958 à l'arrêté n° 659 /FPT. du 10 juillet 1958 portant intégration des fonctionnaires des cadres locaux des eaux et forêts, de l'élevage et de la météorologie de l'Oubangui-Chari dans les cadres territoriaux (catégorie E) des services techniques de l'Oubangui-Chari.

A la page 2 :

CADRES DE L'ELEVAGE

Hiérarchie I E

Aides vétérinaires 3^e échelon, indice 280

Après :

Ancienneté conservée 6 mois :

M. Yakota (Dagobert) ;

Ajouter :

Ancienneté conservée 6 mois :

M. Mamadou Sangaré.

A la page 3 :

Hiérarchie 2 E

Infirmiers vétérinaires 3^e échelon, indice 160

Rayer :

M. Mamadou Sangaré.



ENSEIGNEMENT

ERRATUM N° 741 /FPT. du 4 août 1958 à l'arrêté n° 656 /FPT. du 26 juin 1958 portant intégration des fonctionnaires du cadre local de l'enseignement dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de l'enseignement.

A la page 5 parmi les agents d'enseignement 6^e échelon indice 215.

Au lieu de :

Ancienneté conservée néant :

M. Lallia (André) ;

Lire :

Ancienneté conservée néant :

M. Lallia (Luc).

Parmi les agents d'enseignement 5^e échelon indice 195.

Supprimer :

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

M. Lallia (Luc) ;

A la page 8 parmi les agents d'enseignement stagiaires indice 120.

Après :

M. Maleboyako (Placide) ;

Ajouter :

Ancienneté conservée 1 an, 1 mois, 29 jours :

M. Lallia (André).

— Par arrêté n° 749 /FPT. du 4 août 1958, M. Adou (Maurice), moniteur de l'enseignement de 2^e échelon en service à Fort-Crampel, est versé ainsi qu'il suit dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de l'enseignement de l'Oubangui-Chari à la date du 1^{er} janvier 1958.

Hiérarchie 2 E

Agent de l'enseignement 1^{er} échelon indice 140

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois, 10 jours :

M. Adou (Maurice).

Ce fonctionnaire percevra, à compter du 1^{er} janvier 1958 les soldes fixées par arrêtés n° 86 /AAE. du 25 janvier 1958 et 216 /FPT.-AAE. du 11 mars 1958.



RECTIFICATIF N° 689 /FPT. du 21 juillet 1958 à l'arrêté n° 626 /FPT. du 26 juin 1958 versant les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre local de l'enseignement de l'Oubangui-Chari dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de l'enseignement de l'Oubangui-Chari à la date du 1^{er} janvier 1958.

Au lieu de :

Agents supérieurs stagiaires indice 200

Ancienneté conservée 2 ans :

M. Mandamea (Léon) ;

Lire :

Agents supérieurs 1^{er} échelon indice 220

Ancienneté conservée 6 mois :

M. Mandamea (Léon).

— Par arrêté n° 708/BPT.-AAE. du 25 juillet 1958, les agents d'enseignement stagiaires du cadre territorial dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'enseignement 1^{er} échelon (indice 140) à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Ancienneté conservée néant :

MM. Djongasso (Alphonse) ;
Oualaka (Bernard) ;
Marounaka (Pierre) ;
Doungo (Joseph) ;
Kakopendé (Alphonse) ;
Magba (Auguste) ;
Mapouka (Denis) ;
Momet (Emile) ;
Pazougou (Philippe) ;
Toyoun (Gabriel).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 711/BPT.-AAE. du 25 juillet 1958, MM. N'Djodom (Joseph) et Baba (Philippe), aides opérateurs météorologistes 2^e échelon respectivement en service à Berbérati et Bangui sont déclarés admis au concours professionnel du 23 juin 1958 pour l'emploi d'aide météorologiste stagiaire du cadre local de la météorologie de l'Oubangui-Chari.

MM. N'Djodom (Joseph) et Baba (Philippe) sont nommés aides-météorologistes stagiaires tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1958.

POLICE - SURETÉ

RECTIFICATIF n° 716/PE. du 25 juillet 1958 à l'arrêté n° 578/PE du 13 juin 1958 portant promotion du personnel du cadre local de la police de l'Oubangui-Chari.

Paragraphe 1^{er}. — Au lieu de :

Pour agent de police de 2^e échelon

M. Nodjiram (Albert), agent de la police 1^{er} échelon.

Lire :

Pour sous-brigadier 1^{er} échelon

M. Nodjiram (Albert), agent de la police 3^e échelon.

Paragraphe 2. — Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade d'agent de police

M. Nodjiram (Albert), agent de police 1^{er} échelon.

Lire :

Au 1^{er} échelon du grade de sous-brigadier

M. Nodjiram (Albert), agent de police 3^e échelon.
(Le reste sans changement).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 744/PT. du 4 août 1958, sont inscrits au tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1957.

Pour commis 9^e échelon

MM. Goma Ballou (Emmanuel) ;
Kinkolo (Henri), commis 8^e échelon.

Pour commis 5^e échelon

MM. Taty (Norbert) ;
Dang (Robert) ;
Yanga (Pierre), commis 4^e échelon.

Pour commis 4^e échelon

MM. Moundy (Maurice) ;
Kandas (Jean), commis 3^e échelon.

Pour agent manipulant 6^e échelon

MM. N'Ganga (Léon) ;
Kidjigra (Jean) ;
N'Gobo (Félix), agents manipulateurs 5^e échelon.

Pour agent manipulant 4^e échelon

MM. Gouandjia (Michel) ;
Oudila (Henri), agents manipulateurs 3^e échelon.

Pour agent manipulant 3^e échelon

MM. Batchy (Jérôme) ;
N'Kodia (Sébastien) ;
Wamandjali (Michel), agents manipulateurs 2^e échelon.

Pour agent manipulant 2^e échelon

M. Adja (Joseph), agent manipulateur 1^{er} échelon.

Pour agent technique 4^e échelon

MM. Manguelé (Pierre) ;
Yolo (Pierre), agents techniques 3^e échelon.

Sont promus, au titre de l'année 1957, dans le cadre local des postes et télécommunications de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Au 9^e échelon du grade de commis

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Goma-Ballou (Emmanuel), commis 8^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de commis

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

MM. Yanga (Pierre), commis 4^e échelon (R. S. M. C. : épuisés) ;

Pour compter du 15 août 1957 :

Taty (Norbert) commis 4^e échelon ;

Pour compter du 24 octobre 1957 :

Dang (Robert), commis 4^e échelon (R. S. M. C. : épuisés).

Au 4^e échelon du grade de commis

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Kandas (Jean), commis 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

M. Moundy (Maurice), commis 3^e échelon.

Au 6^e échelon du grade d'agent manipulant

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Kidjigra (Jean) ;
N'Gobo (Félix), agents manipulateurs 5^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent manipulant

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Oudila (Henri) ;

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

Gouandjia (Michel), agents manipulateurs 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent manipulant

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

MM. N'Kodia (Sébastien) ;
Wamandjali (Michel), agents manipulateurs 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent manipulant

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

M. Adja (Joseph), agent manipulateur 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent technique

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Manguelé (Pierre) ;
Yolo (Pierre), agents techniques 3^e échelon.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Commis 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Bansimba (Damien) ;
Kossi (Gabriel) ;
Banakissa (Martin), commis stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Yezza (Michel), commis stagiaire.

Agent manipulant 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Bombaye (Isidore), agent manipulant stagiaire.
Sont astreints à une nouvelle année de stage :

A compter du 10 janvier 1957 :

MM. Ganga (Rémy) ;

A compter du 1^{er} novembre 1957 :

Djanguere (Blaise), commis stagiaires.

Est licencié de son emploi, pour compter de la date de notification qui lui en sera faite, M. Foé Tombé (Martin), agent manipulant stagiaire.



SANTÉ PUBLIQUE

ERRATUM n° 678/FPT. du 15 juillet 1958 à l'arrêté n° 627/FPT. du 26 juin 1958 versant les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre local de la santé publique de l'Oubangui-Chari dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de santé de l'Oubangui-Chari à la date du 1^{er} janvier 1958.

A la page 1307 :

Après :

Hiérarchie 2 E

Ajouter :

Agents d'hygiène 4^e échelon indice 170

Ancienneté conservée 6 mois :

MM. Koussingou (Louis) ;
M'Boula (Ambroise) ;
Tago (François), agents d'hygiène principaux
2^e échelon.

Après :

M. Maliapavo (Maurice),

Rayer :

MM. Koussingou (Louis) ;
Mboula (Ambroise) ;
Tago (François).

A la page 1308 parmi les infirmiers 5^e échelon indice 180 :

Après :

M. Mavandale (Jean-Baptiste),

Ajouter :

Ancienneté conservée 1 an :

M. Gaziamodo (Henri).

Parmi les infirmiers 4^e échelon indice 170 :

Après :

M. Koyeke (Georges),

Ajouter :

b) Ancienneté conservée 1 an, 4 mois :

M. Sorro (Grégoire).

Après :

c) Ancienneté conservée 1 an :

MM.
Tcheia (Dominique) ;

Ajouter :

Ali (Paul) ;
Embé (David) ;
Biangana (Paul) ;
Essi (Jean).

A la page 1309 parmi les infirmiers 2^e échelon indice 140 :

Rayer :

MM. Gaziamodo (Henri).
Sorro (Grégoire) ;
Ali (Paul) ;
Biangana (Paul) ;
Embé (David) ;
Essi (Jean).

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 714/BPT.-AAE. du 25 juillet 1958, M. Sangha (Pascal), infirmier vétérinaire 2^e échelon en service à Ippy, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 9 juillet 1958.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 717/BPT.-AAE. du 25 juillet 1958, les commis stagiaires du cadre territorial des S. A. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis 1^{er} échelon (indice 120) à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Ancienneté conservée 1 mois :

MM. Aboubakar Kenguelfoua ;
Nado-Moussa (Gaston).

— Par arrêté n° 657/BPT.-AAE. du 10 juillet 1958, les commis stagiaires du cadre territorial des services administratifs dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis 1^{er} échelon (indice 120) à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Ancienneté conservée 3 mois :

MM. Langue (Michel) ;

Ancienneté conservée 1 mois :

Kongbo (Jean-Marie) ;
Le Sueur (Félix) ;
Mandaba (Gabriel).

M. Faraba (Emile), commis adjoint stagiaire des S. A. F. reclassé commis stagiaire du cadre territorial des services administratifs, est soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} décembre 1957.

— Par arrêté n° 745/FPT. du 4 août 1958, M. Momi (Charles), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé sur sa demande dans le cadre territorial des secrétaires d'administration (services administratifs, catégorie D) à compter du 15 janvier 1958 en qualité de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 490, ancienneté conservée néant.

M. Momi percevra à compter du 15 janvier 1958, la solde fixée par arrêtés n° 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

— Par arrêté n° 652 bis/PE. du 8 juillet 1958, M. Chauvet (Pierre), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe actuellement en service à Alindao est nommé adjoint au chef de district de Kembé.

— Par arrêté n° 702/PE. du 24 juillet 1958, M. Panguere, secrétaire adjoint d'administration, en service à Nola, est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Nola pendant la durée du congé annuel de M. Dalberto, titulaire du poste.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 719/FPT. du 26 juillet 1958, l'arrêté n° 656/BPT.AAE. du 10 juillet 1958 constatant des franchissements d'échelon dans les cadres supérieurs de l'A. E. F. est rapporté en ce qui concerne M. Pehoua (François).

M. Pehoua (François), comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F. est versé sur sa demande dans le cadre territorial D des services administratifs de l'Oubangui-Chari à compter du 1^{er} janvier 1958 en qualité de comptable du trésor 1^{er} échelon (indice 360) ancienneté conservée néant.

M. Pehoua percevra à compter du 1^{er} janvier 1958 la solde fixée par arrêtés n°s 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

CADRES TERRITORIAUX

Nominations

— Par arrêté n° 660/BPT.-AAE. du 10 juillet 1958, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1958 :

1^o Secrétaire d'administration stagiaire indice 330

MM. Pouniguinza (François) ;
Konta (Jonas).

2^o Agent spécial indice 330

M. Moussa (Maurice).

3^o Agent technique des travaux publics indice 330

M. Pequinot (Nicolas).

4^o Géomètre du cadastre indice 330

M. Kanga (Antoine).

AUXILIAIRES « STATUT 302 »

— Par arrêté n° 743/PT. du 4 août 1958, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus dans le statut des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Au 5^e échelon du 3^e groupe

M. M'Fomo (Maurice), auxiliaire 2^e groupe, 9^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

M. Koé (Joseph), auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon.

AFFECTATIONS

— Par arrêté n° 663 bis/PE. du 12 juillet 1958 M. Mallie, gendarme en service à Birao, est désigné pour servir comme chef par intérim du district autonome de Birao, pendant le congé de M. Lejoly, titulaire du poste.

— Par arrêté n° 700/PE. du 24 juillet 1958, M. Perrière (André), agent d'administration en service à Bossembélé, est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Bossembélé pendant la durée du congé annuel de M. Bourdier, titulaire du poste.

DIVERS

— Par arrêté n° 721/MFP. du 28 juillet 1958, les immeubles à usage d'habitation dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté et qui sont et demeurent propriété du territoire de l'Oubangui-Chari sont mis à la disposition des fonctionnaires ou agents des services territoriaux devenus services d'Etat.

Une commission *ad hoc*, dont les membres seront désignés par le Chef de territoire, procédera éventuellement aux transferts ou compensations nécessaires.

Liste des immeubles à usage de logements du territoire mis à la disposition des services d'Etat.

Logements centre de Bangui :

N° 1, rue Lamothe ;
N° 4, rue Marchand ;
N° 5, rue Marchand ;
N° 6, rue du Camp-de-Roux ;
N° 9 A, rue Lamothe ;
N° 9 B, rue Gentil ;
N° 10 A, rue Gentil ;
N° 10 B, rue Gentil ;
N° 10 C, rue place du Colonel-de-Roux ;
N° 12, rue place du Colonel-de-Roux ;
N° 13, rue Lamothe ;
N° 15, rue Gentil ;
N° 25, rue de la Corniche ;
N° 28 A, rue du Docteur-Cureau ;
N° 30 A, rue du Docteur-Cureau ;
N° 33 A, rue Fourneau-Lamy ;
N° 34 B, rue Fourneau ;
N° 40, rue Lamothe ;
N° 41 B, rue Lamothe ;
N° 44, rue Cureau ;
N° 58 A, boulevard de-Gaulle ;
N° 58 B, boulevard de-Gaulle ;
N° 60 B, rue Lamothe ;
N° 93 B, rue Lamothe ;
N° 96, rue Lamothe ;
N° 100, rue Durand-Ferte ;
N° 101, rue Durand-Ferte ;
N° 103, rue Fourneau ;
N° 106, rue Durand-Ferte ;
N° 116, rue Marchand ;
N° 119, rue Lamothe ;
N° 121, rue Lamothe ;
N° 125, rue Lamothe ;
N° 128, rue Durand-Ferte ;
N° 129, rue Durand-Ferte ;
N° 130, rue Durand-Ferte ;
N° 132, rue Marchand ;
N° 136, rue de la Colline ;

Logements concession Larue :

N° 2, rue Lamothe ;
N° 5 B, rue Lamothe ;
N° 6 A, rue Lamothe.

Logements sans numéro Trésor :

Avenue du Colonel-Conus ;

Logements sans numéro Commissariat de Police :

Route 38 ;
Rue du Gouverneur-Lamblin ;
Route M'Baiki ;

Logements sans numéro directeur Douane :

Rue du Gouverneur-Lamblin ;

Logements concession S. C. B. travaux publics :

N° 7, rue du Gouverneur-Lamblin ;
N° 11 A B, rue du Gouverneur-Lamblin ;

Logements cités des évolués :

N° 1 B, rue d'Uzès ;
N° 2 A, rue d'Uzès ;
N° 3 A, rue d'Uzès ;
N° 24 A, rue d'Uzès ;
N° 31 A, rue d'Uzès ;
N° 33 A, rue d'Uzès ;
N° 34 A, rue d'Uzès ;
N° 36 A, rue d'Uzès ;
N° 40 A, rue d'Uzès ;
N° 46 B, rue d'Uzès ;
N° 49 B, rue d'Uzès ;
N° 50 B, rue d'Uzès ;
N° 51 B, rue d'Uzès ;
N° 53 B, rue d'Uzès ;
N° 66 B, rue d'Uzès ;
N° 89 B, rue d'Uzès ;

Logements centre Anti-Amaryl :

- N° 1, rue Lamothe ;
- N° 4, rue Lamothe ;
- N° 7, rue Lamothe ;
- N° 9, rue Lamothe ;

Centres d'accueil :

- N° 3, rue Lamothe ;
- N° 4, rue Lamothe.

— Par arrêté n° 768/MT.-OC. du 9 août 1958, les bilans et comptes de profits et pertes de la caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1957 sont approuvés.

— Par arrêté n° 748/MS. du 4 août 1958, est autorisé à exercer en clientèle privée en Oubangui-Chari le docteur Lartizien (Guy), médecin contractuel domicilié à Bambari, au service de l'administration civile.

— Par arrêté n° 739/AE. du 2 août 1958, les prix de vente dans le commerce du gas-oil, tels qu'ils ont été fixés en Oubangui-Chari, aux tableaux *a*, *b* et *c* de l'article 3 de l'arrêté local n° 957/AE. du 16 décembre 1957, complété par l'arrêté local n° 468/AE. du 17 mai 1958, sont tous majorés de un franc le litre nu.

La marge prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 957/AE. précité est portée de 1 fr 50 à 2 fr 10 en faveur des gros consommateurs et des revendeurs agréés par les sociétés pétrolières.

6^e ADDITIF à l'annexe de l'arrêté n° 716/CM. du 14 septembre 1954.

Les militaires de la gendarmerie nationale en service en Oubangui et affectés au territoire depuis la parution de l'additif n° 5 de l'arrêté précité, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 716/CM. du 14 février 1954.

Chef d'escadron :

MM. Garraud (André) ;

Capitaines :

Machard (Raymond)
Solignac (Robert) ;

Adjudant-chef :

Cavaille (Roger) ;

Adjudants :

Gibrat (Paul) ;
Gibault (Marcel) ;
Gourio (François) ;
Innocenti (Primo) ;
Martinet (Robert) ;
Planche (Jean) ;
Pouget (Georges) ;
Subit (Charles) ;

Gendarmes :

Amaldovar (André) ;
Boulard (Louis) ;
Bettachini (André) ;
Conilhière (Gaston) ;
Fabre (Marcel) ;
Fautier (Roger) ;
Guermeur (Marcel) ;
Gendron (André) ;
Huguenin (Henri) ;
Mohamed (Camille) ;
Niedecorn (Roger) ;
Rousseau (Roger) ;
Salis (Albert) ;
Suiro (Albert) ;
Vion (Oscar).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 79/MIP.IA.-4 du 24 juillet 1958, sont admis à titre gratuit en qualité d'interne, en 1^{re} année du centre d'apprentissage agricole de Grimari les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- 1 Nikpingo (Pierre) ;
- 2 Djolé (Paul) ;
- 3 Ouapoutou (René) ;
- 4 Yarissi (Joseph) ;
- 5 Simandongo (Jacques) ;
- 6 Gabati (Antoine) ;
- 7 Dzabatou (Bernard) ;
- 8 Kéde (Jean) ;
- 9 Grekondo (Georges) ;
- 10 Malekandja (Denis) ;
- 11 Kpaleketé (Raymond) ;
- 12 Kondourou (Gustave) ;
- 13 Kouzongo (Guillaume) ;
- 14 N'Domakra (Pascal) ;
- 15 Nangbei (Jean) ;
- 16 Damassara (Antoine) ;
- 17 Azi (Pierre) ;
- 18 Mbem-Tonye (François) ;
- 19 Kossembourou (Aloïs) ;
- 20 Ouiliam (David) ;
- 21 Nguigra (Paul) ;
- 22 Douali (Jacques) ;
- 23 Balé (Ernest) ;
- 24 Grembobbo (Nicolas) ;
- 25 Gregmine (Jean) ;
- 26 Boua (Paul) ;
- 27 Ekoumou (Pierre) ;
- 28 Kittandji (Camille) ;
- 29 Reondji (Albert) ;
- 30 Kovoungbo (Gaston).

Ces élèves seront dirigés sur le centre d'apprentissage agricole de Grimari pour le 30 août 1958, la rentrée des classes étant fixée au 1^{er} septembre 1958.

— Par décision n° 80/MIP.-IA.-5 du 24 juillet 1958, sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen du certificat de fin d'études des collèges normaux, centre de Bambari, session du 3 juin 1958.

Elèves instituteurs adjoints :

- 1 N'Zallat (Jean-Christophe), *mention A. B.* ;
- 2 Otelé (Achille), *mention A. B.*
- 3 Nanfei (Léon) *mention A. B.* ;
- 4 Pabadja (Dominique) *mention A. B.* ;
- 5 Vickos (Maurice), *mention A. B.* ;
- 6 Dimanche (Henri), *mention A. B.* ;
- 7 Koyaweda (Laurent), *mention A. B.* ;
- 8 Natalo (Etienne), *mention A. B.* ;
- 9 Reckoundji (Thomas) ;
- 10 Wallot (Dieudonné).

Elèves moniteurs supérieurs :

- 1 Sognama (Pascal), *mention A. B.* ;
- 2 Bombo (Thomas) ;
- 3 Thoka (Joseph).

— Par décision n° 81/MIP.-IA.-5 du 1^{er} août 1958, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. (session 1958) les candidats du centre de Bangui dont les noms suivent :

- 1^{er} Bangahingui (Jean),
- 2^e Golembe (Edouard),
- 3^e Bangué (René), mécanique automobile ;
- 4^e Mettin (Luc), menuiserie ;
- 5^e N'Douba (Joseph), mécanique automobile.

— Par décision n° 82/MIP.-IA.-5 du 1^{er} août 1958, sont admis par ordre de mérite, au diplôme d'agent de l'enseignement, session de Juin 1958 :

- 1 N'Zando (Michel) ;
- 2 Kandogo (Léon) ;
- 3 Momba (Samory) ;
- 4 Samba (Arsène) ;
- 5 M'Bazou (Paul) ;
- 6 Bissa (Bernard) ;
- 7 Tomoro (Antoine) ;
- 8 Dzaoulou (Gabriel) ;
- 9 Koyame (Fidèle) ;
- 10 Rendekouzou (Alphonse) ;
- 11 Balueg (François) ;
- 12 N'Doloum (Alphonse) ;
- 13 Koyengué (Georges) ;
- 14 M'Bana (Joseph) ;
- 15 Yangué (André) ;
- 16 Sanzé (Jacques) ;
- 17 Zalo (Pierre) ;
- 18 Poloko (Jean) ;
- 19 Bakia (Pierre) ;
- 20 Gozi (Victor) ;
- 21 Ouabangué (Jean) ;
- 22 Modame ;
- 23 Zabé (Jérôme).

— Par décision n° 83/MIP.-IA.-5 du 1^{er} août 1958, sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'école professionnelle de Bangui, session de juin 1958, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1^{er} Bangahingui (Jean),
- 2^e N'Douba (Joseph),
- 3^e Golemba (Edouard),
- 4^e Bangué (René), mécanique auto, *Mention A. B.* :
- 5^e Agou (Félix),
- 6^e Manandji (Jacques), menuiserie ;
- 7^e Borama (Antoine),
- 8^e Daouda (Antoine),
- 9^e Yamandé (Jacques), mécanique auto.

— Par décision n° 85/MIP.-IA.-5 du 4 août 1958, sont déclarés admis à l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé les candidats et candidates dont les noms suivent :

I. - CENTRE DE BANGUI

a) Candidats du Diocèse de Bangui :

- 1 Adi (Roland) ;
- 2 Daouda (Daniel) ;
- 3 Gbogbo (Placide) ;
- 4 Gounoumoundjou (Gabriel) ;
- 5 Jimango (Lucien) ;
- 6 Kora (Michel) ;
- 7 Kouzoundrou (Jean) ;
- 8 Lassikot (Aimé) ;
- 9 Mabelay (Paul) ;
- 10 Mapouka (Joachim) ;
- 11 N'Gauguendé (Auguste) ;
- 12 N'Gaoya (Frédéric) ;
- 13 N'Gassia (Gervais) ;
- 14 N'Gbanda (Benjamin) ;
- 15 N'Goko (Martin) ;
- 16 N'Goumbeti (Gilbert) ;
- 17 N'Gremalé (André) ;
- 18 Olodo (François) ;
- 19 Pouneyauro (Luc) ;
- 20 Saboyambo (André) ;

- 21 Windy (Jean-Claude) ;
- 22 Zanga (Achille) ;
- 23 Zinga (Michel) ;
- 24 Zinguiri (Fidèle) ;
- 25 Kossi (Georges) ;
- 26 Yangbo (Georgette) ;
- 27 Yatessounou (Cécile) ;
- 28 Yetikoua (Agnès).

b) Mission évangélique de Yaloké :

- 1 Goko (Jean-Paul).

II. - CENTRE DE BERBÉRATI

a) Candidats du Diocèse de Berbérati :

- 1 Athéo (Edouard) ;
- 2 Caille (Jean-Baptiste) ;
- 3 Demba (Barnabé) ;
- 4 Dongas (Emmanuel) ;
- 5 Doumdode (Salomon) ;
- 6 Kohassé (François) ;
- 7 Kossy (Gaston) ;
- 8 Lessoua (Jean-Marc) ;
- 9 Liatene (Maurice) ;
- 10 Mokossa (Patrice) ;
- 11 N'Ganda (Maurice) ;
- 12 Zaoro (Jean-Marie).

b) Candidats de la Mission Baptiste de Berbérati :

- 1 Béia (Rolin) ;
- 2 Dissa (Albert) ;
- 3 Guimet (Alphonse).

III. - CENTRE DE BANGASSOU

a) Candidats de la préfecture apostolique de Bangassou :

- 1 Ali (Joseph) ;
- 2 Binguidé (Jérémie) ;
- 3 Binguendji (Rémy) ;
- 4 Endjikré (Jean) ;
- 5 Gamou (François) ;
- 6 Kaimba (Joseph) ;
- 7 Kossegbadja (Tarcisius) ;
- 8 Wago (Félix) ;
- 9 Wakouzou (Toussaint).

— Par décision n° 86/MIP.-IA.-4 du 5 août 1958, il est alloué aux établissements privés d'enseignement de l'Oubangui-Chari une deuxième tranche de subventions réparties comme suit :

Diocèse de Bangui.....	20.500.000	»
Diocèse de Berbérati.....	5.150.000	»
Préfecture apostolique de Bangassou..	4.595.000	»
Mission baptiste suédoise.....	1.200.000	»
Mission évangélique de l'Oubangui-Chari.....	300.000	»

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, chapitre 36-1-1-1.

— Par décision n° 1618/MIP.IA.-4 du 26 juillet 1958, les personnes désignées dans le tableau ci-après appartenant ou non à l'enseignement sont chargées, en raison de l'absence de certains professeurs, dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures hebdomadaires supplémentaires de cours au collège Emile-Gentil de Bangui.

Les intéressés percevront à ce titre pour le 2^e trimestre 1958 sur présentation de certificats de service fait détaillés établis par le chef d'établissement et certifiés conformes

par l'inspecteur d'académie chef du service de l'enseignement du territoire, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020/DGF.-6 du 2 avril 1951 :

N O M S	QUALITE ou ASSIMILATION	DISCI- PLINE	NOMBRE D'HEURES hebdoma- daires	TAUX HORAIRES	OBSERVATIONS
A. — Personnel titulaire.					
Mlles Favre	Prof. bi-admissible	Scé natur.	4 h.	1.341	du 14 avril au 21 juin 1958.
Alexandre	Prof. cert.	Math.	4 h.	1.206	d°
Mme Moissinac	Prof. cert.	Lett. class.	6 h.	1.206	d°
MM. Caron	Prof. lic.	Anglais	7 h.	1.206	d°
Hoerner	Adj. ens.	Allemand	1 h.	994	d°
Artufel	Chargé ens.	Français	2 h. 30	994	d°
Walter	Chargé ens.	Anglais	8 h.	994	d°
Delavigne	Surv. gal cent. appr.	Scé physiq.	7 h.	924	d°
Mme Burckel	Prof. C.C.	Math.	4 h.	895	d°
MM Bangui	Institu.	Math.	4 h.	895	d°
Siebert	Institu.	Français	2 h. 30	895	d°
B. — Personnel contractuel.					
M. Bernard	Prof. lic.	Lett. clas.	6 h.	1.206	du 14 avril au 21 juin 1958.
Mme Jamet	Prof. lic.	Hist., géog.	3 h. 30	1.206	d°
Mlles Klein	Adj. ens.	Lett. clas.	0 h. 30	994	d°
Rigal	Adj. ens.	Hist., géog.	1 h.	994	d°
C. — Personnel décisionnaire.					
MM. Carles (Francis)	Surveillant	Répétiteur	15 h.	170	du 14 avril au 21 juin 1958.
Héroult (Paul)	(Mon. sup.)	Répétiteur	15 h.	170	d°
Ferrand (Jean)	(Mon. sup.)	Répétiteur	15 h.	170	d°
Latour (J.-Claude)	(Mon. sup.)	Répétiteur	15 h.	170	d°

Les indemnités pour heures supplémentaires seront payées à la fin du deuxième trimestre 1958, budget local : 17-2-1, exercice 1958.

En cas d'absence ou de congé individuel l'indemnité sera

fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1020/DGF.-6.

La présente décision prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées.

Territoire du TCHAD

MINISTRE DE L'ECONOMIE

ARRÊTÉ N° 458/AE.-1 portant création d'une caisse d'avance pour le district de Fort-Archambault.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1956/SE./P.2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret du 15 février 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1255/SE./P.2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1467 du 16 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE./P.2 du 30 mars 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une caisse d'avance d'un montant de sept millions huit cent quarante-trois mille cinq cents francs est créée au district de Fort-Archambault pour permettre le paiement dans ce district de la prime de l'ensemencement du coton pour la campagne 1958-1959.

Art. 2. — L'administrateur de la F. O. M., M. Eydoux, chef de district de Fort-Archambault, est nommé gérant de cette caisse, qui devra être entièrement justifiée au 30 septembre 1958.

Art. 3. — La dépense qui sera mandatée par le bureau des affaires économiques est imputée au budget de la caisse de stabilisation des prix du coton, chapitre II, article 3.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire en congé :

Le secrétaire général,
R. COURET.

MINISTÈRE DU PLAN DU PAYSANNAT ET DE LA COOPERATION

ARRÊTÉ N° 479/FC. portant approbation des rôles de cotisations des sociétés de prévoyance.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés de prévoyance, modifié par les arrêtés n° 2183 du 10 août 1950 et n° 700 du 5 mars 1951 ; ainsi que l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 ;

Vu l'arrêté n° 11/FC. du 11 janvier 1958 fixant pour 1958 le taux minimum des cotisations des sociétés de prévoyance ;

Vu l'avis de la commission centrale de surveillance ;

Sur proposition du ministre du plan, du paysannat et de la coopération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des cotisations 1958 des sociétés de prévoyance suivantes :

(Lire dans l'ordre : S. P. ; désignation du rôle ; taux de la cotisation ; montant du rôle) :

Baïbokoum ; rôle primitif ; 100 francs ; 1.207.500 francs.
Doba ; rôle primitif ; 100 francs ; 2.303.100 francs.
Fianga ; rôle primitif ; 100 francs ; 3.111.900 francs.
Mao ; rôle primitif ; 100 francs ; 1.455.900 francs.
Moundou ; rôle primitif ; 100 francs ; 3.381.100 francs.
Bongor ; 1^{er} rôle supplémentaire ; 100 francs ; 111.800 francs.

Kelo ; 1^{er} rôle supplémentaire ; 100 francs ; 46.200 francs.
Bouso ; rôle de dégrèvement ; 100 francs ; 12.800 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire en congé :

Le secrétaire général,
R. COURET.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

ARRÊTÉ N° 414/IP.EP. créant, à compter du 1^{er} octobre 1958, deux circonscriptions d'inspection de l'enseignement du premier degré.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et de l'éducation populaire ;

Statuant en conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1958, deux circonscriptions d'inspection de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Ces circonscriptions se répartissent comme suit :
1^o Circonscription Nord : chef-lieu : Fort-Lamy.

Régions relevant de cette circonscription : Batha, B.E.T., Chari-Baguirmi, Guerra, Kanem, Ouaddaï.

2^o Circonscription Sud : chef-lieu : Fort-Archambault.

Régions relevant de cette circonscription : Logone, Mayo-Kebbi, Moyen-Chari, Salamat.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré placés à la tête de chacune de ces circonscriptions seront désignés par décision du Chef de territoire, président du conseil de Gouvernement.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'enseignement seront munis d'un ordre de mission permanent, valable uniquement à l'intérieur de leur circonscription.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire et par délégation :

Le secrétaire général,
R. COURET.

Le vice-président du conseil,
G. LISETTE.

CONVENTION

confiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, les recherches vétérinaires et zootechniques du territoire et la gestion du laboratoire de Farcha.

Entre :

Le Chef du territoire du Tchad, président du conseil de Gouvernement, d'une part,

Et :

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire du Tchad confie à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, qui accepte, l'exécution des programmes de recherches scientifiques et techniques nécessaires à la conservation, au développement, à l'amélioration du cheptel du territoire, et à la valorisation de ses produits.

Art. 2. — Les programmes de recherches seront définis entre les autorités territoriales du Tchad et le directeur de l'institut.

Art. 3. — Le financement des programmes de recherches sera assuré par l'institut sur les ressources de l'établissement.

Le financement des études, travaux, enquêtes... etc., ressortissant de la mission générale de l'institut, mais n'entrant pas dans le cadre des programmes de recherches visés à l'article 2 ci-dessus, sera assuré suivant conventions particulières passées à cet effet entre le directeur de l'institut et les organismes, collectivités publiques ou privées et particulières, demandeurs.

Art. 4. — Pour l'exécution de ces programmes, l'institut mettra en œuvre les moyens de tous ordres dont il dispose ou pourra disposer au Tchad, en France et dans d'autres lieux où s'exerce son activité.

Art. 5. — Pour l'exécution de ces recherches, l'institut aura le libre choix des techniques et des moyens qui lui paraîtront indiqués, ainsi que l'autorité nécessaire pour poursuivre les travaux de recherches dans les conditions les meilleures et les mieux appropriées.

Art. 6. — Le territoire du Tchad confie à l'institut la production et la fourniture des sérums, vaccins et autres produits biologiques nécessaires pour maintenir le cheptel du Tchad en bon état sanitaire suivant les conditions prévues dans la convention particulière qui sera passée à cet effet entre les parties contractantes.

Art. 7. — Le financement de l'activité de l'institut en tant que producteur et fournisseur de sérums, vaccins et autres produits biologiques visés à l'article 6 ci-dessus, sera assuré par des ressources affectées à cet effet dans le budget de l'institut provenant notamment de conventions particulières qui seront directement passées entre le directeur de l'institut et les parties prenantes.

Ce secteur de production fonctionnera dans les conditions industrielles en usage en la matière.

Art. 8. — Les biens meubles et immeubles, les locaux à usage d'habitation, les aménagements, les annexes, l'équipement scientifique et technique, les installations, les moyens de transport, etc., constituant l'ensemble dit « Laboratoire de Farcha » sont mis à la disposition de l'institut pour la durée de la présente convention.

Il sera établi un état des lieux, des immeubles et un inventaire des meubles non fongibles.

L'institut en assurera la conservation, l'entretien et le renouvellement, afin de maintenir constamment l'ensemble du laboratoire en bon état de fonctionnement.

Il est bien précisé que l'ensemble des biens immobiliers visés ci-dessus demeure l'entière propriété du territoire pour lui avoir été attribué par arrêté n° 383 du 6 septembre 1951, ainsi qu'en vertu de la procédure d'immatriculation en cours auprès de la conservation de la propriété foncière du Tchad, aux termes de la réquisition n° 930 du 31 août 1955.

Les biens meubles non fongibles deviendront la propriété de l'institut à charge par ce dernier de les restituer en fin de convention, en nature, sur la base de l'inventaire de prise de possession ou, à défaut, pour leur contrevalet en espèce à l'époque de la remise.

Art. 9. — L'institut est autorisé à procéder sur la concession de Farcha aux créations, installations et aménagements reconnus nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Art. 10. — L'institut rendra compte chaque année aux autorités territoriales du Tchad de l'activité de ces services œuvrant pour ledit territoire, de l'exécution des programmes de recherches et de production et des résultats obtenus.

Art. 11. — La présente convention est conclue pour une période de vingt-cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. La durée de chaque période de reconduction sera de vingt-cinq ans, mais les contractants se réservent le droit de dénoncer la convention à la fin de chaque période de vingt-cinq ans, moyennant un préavis de trois ans donné avant la fin de chaque période en cours.

Art. 12. — Les modalités d'application ou d'exécution de la présente convention seront précisées et réglées par entente directe entre le directeur de l'institut et parties désignées à cet effet par les autorités responsables du Gouvernement du Tchad.

Art. 13. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1958, sont à la charge de la partie prenante.

Fort-Lamy, le 4 février 1958.

*Le directeur de l'institut d'élevage
et de médecine vétérinaire des pays tropicaux,*
R. SAUVEL.

Le Chef de territoire du Tchad,
R. TROADEC.

ABRÉGÉ de la convention complémentaire

Une seconde convention conclue pour une durée de vingt-cinq ans définit les conditions dans lesquelles se feront les fournitures de vaccins, sérums et autres produits biologiques, prévues aux articles 6 et 7 de la convention précédente.

Cette convention précise la nature, les prix et les quantités annuelles des vaccins que l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux s'engage à fournir au territoire du Tchad, contre une contribution forfaitaire annuelle de douze millions cinq cent mille francs C. F. A.

Elle stipule que le montant de la contribution forfaitaire pourra être corrigé mensuellement, par application de la formule déterminée par la convention précédente du 4 février 1958, pour tenir compte des variations économiques susceptibles de se produire dans le territoire.

L'institut fera exécuter gratuitement par le laboratoire de Farcha tout diagnostic et toute analyse du ressort des sections de recherches qui seraient demandés par le service de l'élevage.

Les qualités, prix et quantités des diverses fournitures prévues pourront être l'objet de révisions en fonction des possibilités d'évolution soit de la politique du territoire du Tchad en matière de police sanitaire, soit de la qualité ou des techniques de fabrication des vaccins.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 81/P. du 15 juillet 1958, l'administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer Plante (Jean) est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Goz-Beida, en remplacement de M. Boudenot.

L'attaché de la France d'outre-mer de 2^e classe Morin (Paul) est nommé cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions limitées d'Am-Dam.

MM. Plante (Jean) et Morin (Paul) auront droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service de M. Plante (Jean) et M. Morin (Paul).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 480/D.FP. du 24 juillet 1958, sont inscrits au tableau d'avancement les agents du cadre supérieur et local de l'agriculture du Tchad, dont les noms suivent :

Conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Pez (Jacques), conducteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

Est inscrit au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952 :

Aide-culture stagiaire

M. Sadjo (Gaston), moniteur d'agriculture principal de 2^e échelon.

Sont inscrits au tableau d'avancement, les agents du cadre local de l'Agriculture du Tchad, dont les noms suivent :
Moniteur principal hors classe de 1^{er} échelon

M. Djimeta (Jules), moniteur d'agriculture principal de 2^e échelon.

Moniteur principal de 1^{er} échelon

MM. Tchamou (Raymond)

Nambelingar (Edouard),

moniteurs d'agriculture de 3^e échelon.

Est promu dans le grade ci-après, pour compter de la date ci-dessus, l'agent du cadre supérieur de l'agriculture dont le nom suit :

Conducteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Pez (Jacques), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon.

Est nommé aide-culture stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Sadjo (Gaston), moniteur principal de 2^e échelon.

Sont promus dans les grades ci-après, pour compter des dates ci-dessous, les agents du cadre local de l'agriculture du Tchad dont les noms suivent :

Moniteur principal hors classe de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Djimeta (Jules), moniteur principal de 3^e échelon.

Moniteur principal de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Tchamou (Raymond)
Nambelingar (Edouard),
moniteurs de 3^e échelon.

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents stagiaires du cadre supérieur de l'agriculture dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Gex (Michel).

Pour compter du 1^{er} février 1958 :

MM. Marcadet (Lucien) ;
Paul (Maurice) ;
Wust (Jean).

ELEVAGE

— Par arrêté n° 453/FP, du 15 juillet 1958, conformément aux dispositions de l'article 146 de l'arrêté n° 202/SG, du 7 mars 1958, sont réintégrés dans le cadre local de l'élevage du Tchad, les ex-infirmiers dont les noms suivent :

MM. Tolingar (Robinati) ;
Degoto (Jean).

MM. Tolingar (Robinati) et Degoto (Jean) sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne M. Tolingar, et 26 mai 1958, en ce qui concerne M. Degoto (Jean).

DIVERS

— Par arrêté n° 487/AC, du 29 juillet 1958, l'exploitation de l'aérodrome de Salal, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée au ministère de l'agriculture du Tchad, agissant au nom de l'office anti-acridien.

Cet aérodrome comporte une bande de 800 mètres sur 30 mètres.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joints au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 491/INT./ADG, du 31 juillet 1958, pour l'année 1958, les dates de départ du décompte des périodes prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 673/AG./AA, du 31 février 1958, sont fixées ainsi qu'il suit :

Région du Guéra : district de Melfi :

1^{er} avril 1958 pour la remise de 5 % ;
1^{er} juillet 1958 pour la remise de 2,5 % ;
1^{er} octobre 1958 pour la remise de 1 %.

— Par arrêté n° 485 du 29 juillet 1958, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée, conformément à la réglementation en vigueur, le médecin dont le nom suit :
Médecin contractuel Spyranthis (Eustache), médecin-chef de la région sanitaire du Batha Ati.

— Par arrêté n° 80 du 12 juillet 1958, il est créé dans le territoire du Tchad, un comité supérieur des programmes de Radio-Tchad.

Ce comité aura un rôle consultatif et sera ainsi composé :

Président :

Le vice-président du conseil de Gouvernement ou son représentant.

Memres :

Un membre du cabinet du Chef du territoire ;

Deux représentants de l'Assemblée territoriale désignés par l'Assemblée ;

Le chef du service de l'enseignement ;

Un représentant du ministre de l'instruction publique et de l'éducation populaire ;

Un représentant du ministre des affaires sociales ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant de la chambre de commerce ;

Un représentant du monde du travail désigné par le bureau des organisations syndicales représentatives ;

Deux représentants des organisations de jeunesse choisis par le conseil supérieur de la jeunesse ;

Un représentant du syndicat d'initiative ;

Un représentant des radio-clubs.

Les fonctions de secrétaire-rapporteur, avec voix consultative, seront remplies par le directeur de Radio-Tchad.

Le présent comité se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 84 du 23 juillet 1958, il est enjoint au nommé Piebot (Jean-Marie), ressortissant camerounais, né vers 1927, à Mingougol Abomba (Cameroun), fils de Siem et de Mangouana, domicilié à Fort-Lamy, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 506/AE.-1 du 5 août 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 59-AE.-1 du 25 janvier 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de vente maximum au détail du litre des produits pétroliers est provisoirement fixé comme suit pour les localités du territoire relevées ci-après :

LOCALITÉS	ESSENCE	PÉTROLE	GAS-OIL
I. — Fort-Lamy ..	32 »	31 50	30 »
Massakory ...	34 »	34 »	32 »
N'Gouda	35 »	34 50	33 »
Mao	38 »	38 »	36 »
Bongor	35 50	35 »	33 50
Moussoro	37 »	37 »	35 »
Fianga	36 50	36 »	34 50
Bokoro	36 50	36 »	34 50
Ati	40 »	40 »	38 »
Mongo	41 »	41 »	39 »
Oum-Hadjer .	43 »	42 »	41 »
Abéché	46 »	45 »	44 »
II. — Goré	31 50	33 50	28 »
Baïbokoum ..	32 50	34 50	29 »
Doba	33 »	35 »	30 »
Archambault .	33 »	35 »	30 »
Moundou	33 »	35 »	30 »
Moïssala	34 »	36 »	30 50
Kyabé	34 »	36 »	31 »
Kelo	34 50	36 50	31 »
Lai	34 50	36 50	31 »

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

— Par arrêté n° 526/AE.-1 du 8 août 1958, le paragraphe 1 nouveau de l'arrêté n° 506/AE.1 du 5 août 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Le prix de vente maximum au détail ex-pompe du litre des produits pétroliers est provisoirement fixé comme suit pour les localités du territoire énumérées ci-après :

LOCALITÉS	ESSENCE	PÉTROLE	GAS-OIL
I. — Massenya	36 50	36 »	34 50
Massaguet	36 50	36 »	34 50
Bouso	36 50	36 »	34 50
Melfi	41 »	41 »	39 »
Biltine	46 »	45 »	44 »
II. — Koumra	35 »	36 50	31 »
Am-Timane ..	39 »	41 »	36 »
Aboudeia	38 »	40 »	35 »
Goz-Beida ...	40 »	42 »	37 »
III. — Gagal	32 50	37 »	31 »
Gounou-Gaya .	33 »	37 »	32 »
Pala	31 50	38 »	30 50
Léré	30 »	39 50	29 »

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

—o—

MODIFICATIF N° 82/CAB.-2 du 17 juillet 1958 à l'arrêté n° 23/CAB.-2 du 15 mars 1958, désignant les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires, près les tribunaux du deuxième et du premier degré du territoire du Tchad.

REGION DU KANEM

District de Mao

Au lieu de :

« Secrétaire : M. Nadibaye (Romain) ».

Lire :

Secrétaire : M. Adamou (Haman).

Le présent modificatif prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1958.

(Le reste sans changement.)

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SECRETARIE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par décision n° 1123/SCG. du 17 juillet 1958, M. Favre (Louis), inspecteur des affaires administratives est nommé secrétaire général du conseil de Gouvernement pendant l'absence de M. Guillard (Jacques), en congé annuel dans la métropole.

DIVERS

— Par décision n° 1285/AE.-1 du 5 août 1958, la « Compagnie Tchadienne des Transports », centre de Fort-Lamy, est autorisée à mettre en service pour assurer un transport public de personnes, les véhicules immatriculés sous les n° 801.774, 801.810, 802.139, 802.152 et définis comme suit :

Véhicules n° 801.774 et 801.810 :

Marque : « Citroën » ;
Type : T. 45 genre autocar ;
Puissance : 17 CV. ;
Poids à vide : 5.635 kilogrammes ;
Charge utile : 3.665 kilogrammes ;
Poids total autorisé en charge : 9.300 kilogrammes ;
Nombre de places assises : 41.

Véhicules n° 802.139 et 802.152 :

Marque : « Citroën » ;
Type : T. 46 genre autocar ;
Puissance 20 CV. ;
Poids à vide : 5.635 kilogrammes ;
Poids total : 9.300 kilogrammes ;
Charge utile : 3.665 kilogrammes ;
Nombre de places assises : 41.

Sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1134/AE.-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 801.857 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1135/AE.-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.101 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1136/AE.-1 du 19 juillet 1958, M. Ab-tour (Georges), domicilié à Fort-Lamy (Tchad), rue de la Mosquée, est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.672, de la catégorie voiture de louage, prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er}, de l'arrêté général du 31 décembre 1954, et défini comme suit :

Marque : Renault ;
Type : conduite intérieure ;
Puissance : 4 CV. ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1137/AE.-1 du 19 juillet 1958, M. Ab-tour (Georges), domicilié à Fort-Lamy (Tchad), rue de la Mosquée, est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.809 de la catégorie voiture de louage, prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er}, de l'arrêté général du 31 décembre 1954, et défini comme suit :

Marque : Renault ;
Type : conduite intérieure ;
Puissance : 4 CV. ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1138/AE.-1 du 19 juillet 1958, M. Ab-tour (Georges), domicilié à Fort-Lamy (Tchad), rue de la Mosquée, est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.201 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er}, de l'arrêté général du 31 décembre 1954, et défini comme suit :

Marque : Renault ;
Type : conduite intérieure ;
Puissance : 4 CV. ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1140/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.231 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1141/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 801.954 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1142/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 801.858 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1143/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.084 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1144/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.616 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1145/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxi Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.343 de la catégorie voiture de

louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 1146/AE-1 du 19 juillet 1958, M. Le Scouezec, domicilié à Fort-Lamy (Tchad), gérant de la « Société Taxis Service », est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 802.344 de la catégorie voiture de louage prévue à l'article 296, article b), paragraphe 1^{er} de l'arrêté général du 31 décembre 1954 et défini comme suit :

Marque : Citroën ;
Type : berline ;
Puissance : 2 CV. ;
Genre : voiture particulière ;
Voyageurs assis : 4,

sous les réserves générales de l'arrêté général du 31 décembre 1954.

son service, a pu procéder à l'arrestation de deux bandes

— Par décision n° 1063 du 7 juillet 1958, la licence de guide de chasse est attribuée à titre définitif à :

MM. Cornon (Auguste) ;
Cros (Michel) ;
de Lamballerie (Joël) ;
Noa (Adolphe) ;
Preveaudeau (Michel) ;
Vallette-Viallard (Jacques) ;
Vasselet (Claude).

La licence de guide de chasse est attribuée à titre provisoire à M. Tiran (Edouard).

La licence de guide de chasse à titre provisoire de M. Lagrolet (Philippe) est retirée.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 439 du 15 juillet 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lemaire (Gaston), officier de police de la sûreté nationale, commissaire de police de Fort-Archambault, en service au Tchad depuis 1948, pour les motifs suivants :

« Grâce à son initiative et à la bonne organisation de son service, a pu procéder à l'arrestation de deux bandes de jeunes voleurs qui mettaient les habitants en coupe réglée et qui ont reconnu être les auteurs de plus de vingt vols dont un très important ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 661 du 10 juillet 1958, il est accordé à la « Société Minière du Zamza », titulaire de l'autorisation personnelle de recherche minière n° 458, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée

de deux ans, douze permis de recherche minière de type B (P. R. B.) n^{os} OC-4-23, OC-4-24, OC-4-25, OC-4-26, OC-4-27, OC-4-28, OC-4-29, OC-4-30, OC-4-31, OC-4-32, OC-4-33, OC-4-34 valables pour or et diamant, définis comme suit :

Région de la Haute-Kotto, district de Bria.

P. R. B. n^o OC4-23 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 640 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite la rivière Babgaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 193° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 25' 30" Nord ;
Longitude : 22° 00' 00" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-24 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.400 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite la rivière Kalaga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 275° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 45' 25" Nord ;
Longitude : 22° 10' 00" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-25 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite la rivière Bana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 210° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 20' 00" Nord ;
Longitude : 22° 00' 00" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-26 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bongou avec son affluent de gauche la rivière Novobakuba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 310° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 46' 55" Nord ;
Longitude : 21° 53' 50" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-27 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.250 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bongou avec son affluent de gauche la rivière Boubrou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 260° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 41' 50" Nord ;
Longitude : 22° 04' 30" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-28 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la rivière Bongou avec la route Bria-Mouka et faisant avec le Nord vrais pris pour origine un angle de 275° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 46' 20" Nord ;
Longitude : 21° 59' 15" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-29 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.260 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de gauche la rivière Guiringou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 317° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 36' 20" Nord ;
Longitude : 22° 02' 25" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-30 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.600 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite la rivière Ama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 317° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 53' 40" Nord ;
Longitude : 22° 20' 20" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-31 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 mètres de longueur ayant pour origine le point astronomique de Bria et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 167° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 30' 50" Nord ;
Longitude : 22° 00' 00" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-32 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite la rivière Boulouba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 180° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 48' 10" Nord ;
Longitude : 22° 15' 25" Est de Greenwich.

P. R. B. n^o OC4-33 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5.100 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Bongou avec son affluent de droite la rivière Djourou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 44° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 56' 45" Nord ;
Longitude : 21° 52' 30" Est de Greenwich.

P. R. B. n° OC4-34 :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de gauche la rivière M'Bambi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 44° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 14' 40" Nord ;
Longitude : 21° 59' 15" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 1912/M. du 7 août 1958, la « Société Equatoriale des Explosifs » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel, sur le territoire du Gabon, région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi à l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits, mais sous réserve de la mise en place d'un paratonnerre type cage de Faraday.

Les plans et coupes de détail demeurent annexés au présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté du 3 février 1940, la « Société Equatoriale des Explosifs » est autorisée à ne pas établir de merlon dans la partie située en face au marécage, sous réserve toutefois que dans cette partie, la clôture défensive prévue à l'article 53 soit placée à 5 mètres du bâtiment.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 75.000 kilogrammes d'explosifs de la classe V en cartouches contenues dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté n° 1955/M. du 12 août 1958, l'« Union Chimique de l'A. E. F. » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie, appartenant tous deux au type superficiel, sur le territoire du Moyen-Congo, région du Djoué, district de Brazzaville, pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Ces dépôts sont établis à l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble conformément au plan et coupe de détail sous les réserves suivantes :

- a) Mise en place d'un paratonnerre type cage Faraday ;
- b) Aménagement autour de chaque bâtiment d'un caniveau destiné à collecter les eaux de pluie et de ruissellement ;
- c) Implantation des dépôts dans des angles opposés du carré constituant la concession attribuée à l'U. C. A. E. F., la distance entre ces dépôts ne pouvant en aucun cas être inférieure à 105 mètres.

Lesdits plans et cartes demeureront annexés au présent arrêté.

Les quantités de substances explosives ou détonantes entreposées dans chacun de ces dépôts, ne devront, à aucun moment excéder les maxima suivants :

Dépôts d'explosifs : 5.000 kilogrammes d'explosifs appartenant à la classe III en cartouches contenues dans des récipients étanches et fermés ;

Dépôt de détonateurs : 500 kilogrammes de détonateurs, contenus dans des armoires de construction légère munies de serrures de sûreté et dont la capacité unitaire n'excédera pas 50 kilogrammes.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 3 juillet 1958. M. Ekomis (Edouard), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumés définis comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666, situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville.

Le point d'origine O est une borne en ciment sise à l'intersection du rail C F B G avec la rivière Bilagone (km 20,500).

Le point A est à 1 km 100 de O suivant un orientation géographique de 171° ;

Le point B est à 1 km 666 de A suivant un orientation géographique de 90° .

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 5 septembre 1958.

— 4 juin 1958. L'« Union Forestière de l'Estuaire » (U. F. E.) adjudicataire d'un droit de coupe de première catégorie obtenu aux adjudications du 2 juin 1958, sollicite un permis d'exploitation de 500 hectares okoumé ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250 situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville.

Le point d'origine O est le pont sur la rivière Mekoune sur la vieille route de Kango.

A est à 0 km 800 au Sud géographique de O ;

B est à 1 km 250 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection de l'Estuaire jusqu'au 6 août 1958.

— 4 juin 1958. M. N'Dong Biteghe, titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, obtenu aux adjudications de droits de coupe du 2 juin 1958, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 500 sur 3 km 333 situé dans la région de l'Estuaire district de Libreville.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée sur la rive droite de la rivière Fouleuzem à l'Est géographique du débarcadère de Makok.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 250° .

Le point B est à 1 km 500 de A suivant un orientation géographique de 53° .

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Les réclamations et oppositions relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 5 août 1958.

— 6 juin 1958. — La « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de troisième catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 8 kilomètres situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Bissame et Como.

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 340° ;

Le point B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 9° .

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 7 août 1958.

— 8 juillet 1958. La S. H. O. demande l'attribution de deux lots à valoir sur permis temporaire d'exploitation 10.000 hectares acquis aux adjudications du 2 juin 1958, région de l'Okano, district de N'Djolié, région du Moyen-Ogooué.

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kilomètres soit 3.000 hectares.

Point d'origine situé au pont sur la rivière Fuma, affluent de droite de l'Okano, de la route N'Djolié-Mitzié.

A est à 8 kilomètres de O selon un orientation géographique de 105°.

B est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 285°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 :

Polygone A B C D E F G H.

Point d'origine situé au pont sur la rivière Madoumana, affluent de droite de l'Okano, de la route N'Djolié-Mitzié.

A est à 1.400 mètres à l'Est géographique de O.

B est à 3.500 mètres à l'Est géographique de A.

C est à 1.000 mètres au Nord géographique de B.

D est à 11.000 mètres à l'Est géographique de C.

E est à 2.000 mètres au Sud géographique de D.

F est à 3.000 mètres à l'Ouest géographique de E.

G est à 1.000 mètres au Sud géographique de F.

H est à 11.500 mètres à l'Ouest géographique de G.

H A mesure 2.000 mètres et ferme le polygone.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 1/IF. du 11 juillet 1958, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe okoumé de 25.000 hectares obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploitation en un seul lot sur une superficie de 5.000 hectares valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant, cette société ayant été informée du chevauchement du présent dépôt sur les réserves forestières de Gombo, Matalila, Moukoko et Bondigha.

Le présent permis, situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba est défini de la façon suivante :

Le point d'origine O est situé à l'extrémité Est du petit lac appelé Moubou-Dianga, région du lac Cachimba.

Polygone rectangle A B C D E F G H : superficie 5.000 hectares.

A est à 2 km 800 de O suivant un orientation géographique de 59°.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 230°.

C est à 4 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 320°.

D est à 14 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 50°.

E est à 5 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 320°.

F est à 3 km 500 de E suivant un orientation géographique de 50°.

G est à 6 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 140°.

H est à 12 km 500 de G suivant un orientation géographique de 230°.

A est à 3 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 140°.

— Par décision n° 2/IF. du 11 juillet 1958, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 25.000 hectares obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploitation de 40.000 hectares en deux lots valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 18.000 hectares situé dans le district de Mayumba, région de la Nyanga.

Point d'origine O au confluent des rivières Loutchieni et Gongo.

A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O.
B est situé à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 240°.

Le rectangle de 15 kilomètres sur 12 kilomètres se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 30.000 hectares de 30 kilomètres sur 10 kilomètres, situé dans le district de Tchibanga, région de la Nyanga.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mouvanga et Bassounga.

A est à 26 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 70°.

B est à 30 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par décision n° 4/IF. du 11 juillet 1958, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe okoumé de 25.000 hectares obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploitation en un seul lot sur une superficie de 7.500 hectares, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant, cette société ayant par ailleurs été informée de chevauchement important du présent dépôt sur la réserve forestière de la Moukalaba.

Le présent permis, situé dans la région de la Moukalaba-Dougoughou est défini de la façon suivante :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Moukalaba et Dougoughou.

Polygone rectangle A B C D E F G H : superficie de 7.500 hectares.

A est à 3 km 500 de O suivant un orientation géographique de 37°.

B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 307°.

C est à 22 km 500 de B suivant un orientation géographique de 37°.

D est à 3 km 333 de C suivant un orientation géographique de 127°.

E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 217°.

F est à 0 km 919 de E suivant un orientation géographique de 307°.

G est à 14 km 500 de F suivant un orientation géographique de 217°.

H est à 3 km 586 de G suivant un orientation géographique de 127°.

A est à 5 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 217°.

— Par décision n° 552/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploitation d'une superficie de 20.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 18 km 181 sur 5 km 500 soit 10.000 hectares dans la région du Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire. Le point origine est le confluent des rivières Como et Bissame.

A est à 10 km 200 de O, selon un orientation géographique de 163°.

B est à 18 km 181 de A, selon un orientation géographique de 221° 30'.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F, d'une superficie de 10.000 hectares, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point O est une borne en ciment placée au village Mela, au confluent des rivières Nzang et Mitsebe.

A est à 2 km 350 de O, selon un orientation géographique de 350°.

B est à 6 km 500 de A, selon un orientation géographique de 280°.

C est à 11 km 950 de B, selon un orientation géographique de 10°.

D est à 5 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 280°.

E est à 15 km 450 de D, suivant un orientation géographique de 190°.

F est à 11 km 500 de E, suivant un orientation géographique de 100°.

— Par décision n° 558/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la C. G. P. O., pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 35.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 17 km 500 sur 20 kilomètres, dans le district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo.

Le point de base A, confondu avec le point d'origine O, est le confluent des rivières Ogooué et Ivindo.

Le point B est à 17 km 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par décision n° 560/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la « Société de l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 25 kilomètres, soit 50.000 hectares, dans le district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ofoué et Ogooué.

A est à 20 kilomètres au Sud géographique de O.

B est à 20 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par décision n° 561/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la « Société de l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 25 kilomètres, soit 50.000 hectares, dans le district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ofoué et Ogooué.

A est à 40 kilomètres au Sud géographique de O.

B est à 20 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par décision n° 562/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à M. Owansango Deacken, pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares. Défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 587 sur 3 km 150, soit 500 hectares, dans la région de la N'Koulounga, district de Libreville.

Le point d'origine est l'intersection de la route de la réserve forestière avec le rail des Etablissements Leroy (angle D de la réserve).

P, sur la base AB, est à 5 km 683 au Nord géographique de O.

A est à 0 km 932 à l'Ouest géographique de P.

B est à 1 km 587 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 563/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à M. Akoghe (Casimir), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au débarcadère de l'ancien village de N'Zomo.

A est à 3 km 458 de O, selon un orientation géographique de 93 gr 25.

B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 154 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

— Par décision n° 564/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à M. Biffot (Paul), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 1 km 111, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la Ngoué-Manga dans l'océan.

A est à 0 km 300 à l'Est géographique de O.

B est à 1 km 111 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 565/IF. du 6 juin 1958, il est accordé aux « Etablissements Leroy », pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 20.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 16 km 666, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point origine O est au village Mela, sur la route de Medouneu au confluent des rivières Nzangh et Mitsebe.

A est à 10 km 700 de O, selon un orientation géographique de 300°.

B est à 12 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 566/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la C. C. A. E. F., pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 49.840 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 35 km 600 sur 14 kilomètres, soit 49.840 hectares, district de Mitzié, région de Woleu-Ntem.

Le point origine O est le pont de la route Ndjolé-Lalara (PK 87) sur la rivière Mvoro.

A est à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 29°.

B est à 35 km 600 de A, selon un orientation géographique de 299°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

— Par décision n° 567/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Forestière Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F, district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo.

Le point d'origine O est le confluent de l'Ogooué et l'Ivindo.

A est à 19 km 210 de O, selon un orientation géographique de 128° 40'.

B est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

C est à 10 kilomètres au Sud géographique de B.

D est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

E est à 14 kilomètres au Sud géographique de D.

F est à 25 kilomètres à l'Est géographique de E.

A est à 24 kilomètres au Nord géographique de F.

— Par décision n° 568/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 19.550 hectares défini comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 21 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 8.400 hectares, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame.

A est à 6 km 700 de O, selon un orientation géographique de 207°.

B est à 21 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 279°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 16 km 500 sur 7 kilomètres, soit 11.550 hectares, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame.

A est à 27 km 700 de O, selon un orientation géographique de 245°.

B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 265°.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 569/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Forestière du Nombo » (C. F. N.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 20.000 hectares en 2 lots défini comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 12 kilomètres, soit 15.000 hectares, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point origine O est le confluent des rivières Como et Bissame.

A est à 16 km 500 de O, selon un orientation géographique de 234°.

B est à 12 km 500 de A, selon un orientation géographique de 221° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 12 km 500 sur 4 kilomètres, soit 5.000 hectares, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame.

A est à 7 km 750 de O, selon un orientation géographique de 355° 30'.

B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 311° 30'.

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— Par décision n° 571/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 25 kilomètres dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Ogooué et Ofoué.

A est situé à 20 kilomètres au Sud géographique de O.

B est situé à 20 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

— Par décision n° 572/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à M. Anguile (Isidore), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares.

Défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le point de base de la propriété B. Freel au village d'Obello.

A est à 0 km 700 de O selon un orientation géographique de 270 grades.

B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 333 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— Par décision n° 573/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à M. Ballay (André), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares.

Défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 695 sur 1 km 353, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne Luterma sise au village Mabafane.

A est à 2 km 150 de O selon un orientation géographique de 324 gr 52.

B est à 1 km 353 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 574/IF. du 6 juin 1958, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), pour une durée de 30 mois, à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 25 kilomètres, situé dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Ogooué et Ofoué.

Le point A est situé à 40 kilomètres au Sud géographique de O.

Le point B est situé à 20 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 576/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » (C. I. E. B. A.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 20.000 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F de 10.000 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Bé et Bivani.

A est à 5 km 500 de O selon un orientation géographique de 12°.

B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 45°.

C est à 6 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 315°.

D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 45°.

E est à 11 km 700 de D, selon un orientation géographique de 315°.

F est à 7 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 225°.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 25 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 10.000 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Be et Bivani.

A est à 4 km 500 de O suivant un orientation géographique de 266° 30'.

B est à 25 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 315°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base AB.

— Par décision n° 577/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 15.000 hectares en un seul lot situé dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 7 km 500 soit 15.000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Lope et Ogooué.

A est situé à 7 km 500 au Sud géographique de O.

B est situé à 7 km 500 de A suivant un orientation géographique de 76°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision n° 578/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 48.400 hectares en un seul lot situé dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué ainsi défini :

Polygone A B C D E F G H de 48.400 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ningoue et Ogooué.

A est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de O.

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

C est à 20 kilomètres au Sud géographique de B.

D est à 19 kilomètres à l'Ouest de C.

E est à 9 kilomètres au Nord géographique de D.

F est à 29 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

G est à 6 kilomètres au Nord géographique de F.

H est à 43 kilomètres à l'Est géographique de G.

— Par décision n° 579/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon » (S. G. C. F. G.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone A B C D E F G H I J situé dans la région du Woleu-N'tem, district de Mitzié.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Abanga et N'Kan.

A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 206° 30'.

B est situé à 26 km 200 de A, selon un orientation géographique de 336°.

C est situé à 18 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 246°.

D est situé à 5 km 200 de C, selon un orientation géographique de 156°.

E est situé à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 246°.

F est situé à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 156°.

G est situé à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 246°.

H est situé à 8 kilomètres de G, suivant un orientation géographique de 156°.

I est situé à 11 km 400 de H, selon un orientation géographique de 66°.

J est situé à 7 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 156° et à 12 km 600 de A selon un orientation géographique de 66°.

— Par décision n° 580/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Ivanga (Luc), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500 soit 500 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route Médouneu et la piste Médègue-M'Foua.

A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 44°.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 97°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision n° 581/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot situé dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 30 kilomètres sur 16 km 66670, soit 50.000 hectares.

Le point d'origine A se trouve au confluent des rivières Lolo et Ogooué (rive gauche).

B est à 30 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 582/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 20.000 hectares en un seul lot situé dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 10 kilomètres soit 20.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Ké et Bélimba.

A est à 2 km 600 de O suivant un orientation géographique de 304°.

B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 583/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Ruamps (Jean), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 20.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone A B C D E F de 10.000 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Cocobeach.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Adoughe.

A est à 2 km 500 au Nord géographique O.

B est à 9 kilomètres à l'Est géographique de A.

C est à 2 km 900 au Nord géographique de B.

D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C.

E est à 9 kilomètres au Sud géographique de D.

F est à 14 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

A est à 6 km 100 au Nord géographique de F.

Lot n° 2 :

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté soit 10.000 hectares situé dans la région du Voleu-N'Tem, district de Medouneu.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Be et Commenia (village Akoga).

A est à 1 km 800 de O suivant un orientation géographique de 70°.

B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 250°.

Le carré se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 584/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » (C. I. E. B. A.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 20.000 hectares en 3 lots défini comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 6 km 650, soit 10.000 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point origine O est au confluent des rivières M'Be et Bivani.

Le point A est à 20 km 500 de O, suivant un orientation géographique de 305°.

B est à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit au Nord Est de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle B E D C de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 5.000 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Banvol.

Le point A est à 0 km 400 de O suivant un orientation géographique de 110°.

B est à 5 km 900 de A, suivant un orientation géographique de 25°.

E est à 4 km 100 de A, suivant un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 6 km 250, soit 5.000 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Banvol.

A est à 10 km 200 de O, selon un orientation géographique de 306°.

B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 73°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

— Par décision n° 586/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Pauba (François), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 km 400 sur 1 km 135.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Agouandze et Ntsini.

Le point H est à 0 km 300 de A suivant un orientation géographique de 60°.

A est à 0 km 900 de H suivant un orientation géographique de 318°.

B est à 1 km 135 de A suivant un orientation géographique de 48°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

— Par décision n° 587/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Maindault (Richard), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre soit 500 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise au village M'Bafane.

A est à 5 km 506 de O selon un orientation géographique de 319° 09'.

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 589/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Igono (Charles), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares.

Défini comme suit :

Le rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres, soit 500 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Niari et N'Gongue.

A est à 1 km 600 de O suivant un orientation géographique de 220°.

B est à 2 km 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 590/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Booué.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ogooué et Ivindo sur la rive gauche de l'Ivindo.

A est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique et à 12 kilomètres au Sud géographique de O.

B est à 25 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

C est à 6 kilomètres au Sud géographique de B.

D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

E est à 10 kilomètres au Sud géographique de D.

F est à 35 kilomètres à l'Est géographique de E.

G est à 10 kilomètres au Nord géographique de F.

H est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

— Par décision n° 591/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.), pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 10.000 hectares en deux lots situés dans la région de l'Estuaire, district de Kango ainsi défini :

Lot n° 1 :

Polygone A B C D E F G H I J d'une superficie de 5.975 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Bé et Benvon.

A est à 8 km 200 de O, selon un orientation géographique de 263°.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

C est à 7 kilomètres à l'Est géographique de B ;

D est à 5 kilomètres au Nord géographique de C .

E est à 3 km 500 à l'Est géographique de D.

F est à 7 kilomètres au Nord géographique de E.

G est à 4 km 500 à l'Ouest géographique de F.

H est à 5 km 500 au Sud géographique de G.

I est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de H.

J est à 4 km 500 au Sud géographique de I.

Lot n° 2 :

Polygone A B C D E F G H de 3.725 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières petite N'Vigne et grande N'Vigne.

A est à 7 km 200 de O selon un orientation géographique de 272°.

B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 261°.

C est à 3 km 300 de B, selon un orientation géographique de 171°.

D est à 2 km 500 de C, selon un orientation géographique de 81°.

E est à 2 km 800 de D, selon un orientation géographique de 171°.

F est à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 261°.

G est à 8 km 100 de F, selon un orientation géographique de 351°.

H est à 7 km 500 de G, selon un orientation géographique de 81°.

— Par décision n° 592/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration

d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Kango, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'entrée du village Foul Mengouma sur l'Avebe (borne Luterna).

A est à 11 km 500 à l'Ouest géographique et à 0 km 900 au Nord géographique de O.

B se trouve à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 103°.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 593/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 50.000 hectares en deux lots situés dans la région de l'Estuaire, district de Kango ainsi défini :

Lot n° 1 :

Polygone A B C D E F de 22.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bissane et Como.

A est à 7 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 355°.

B est à 11 km 111 de A, selon un orientation géographique de 85°.

C est à 14 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 355°.

D est à 24 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 265°.

E est à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 175°.

F est à 12 km 889 de E, selon un orientation géographique de 85°.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 14 kilomètres, soit 28.000 hectares.

Le point A est confondu avec le point D du lot n° 1.

B est à 20 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 265°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision n° 594/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Maye de Saint-Félix (Arthur), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 km 400 sur 1 km 135.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Magoumba et Malibé.

A est à 0 km 700 de O suivant un orientation géographique de 78°.

B est à 4 km 400 de A suivant un orientation géographique de 168°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— Par décision n° 595/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à M. Exomie (Félix), pour une durée de 4 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 490 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 500 sur 1 km 500, rive gauche de la Noya, district de Cocobeach.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bene et Obour.

A est à 2 km 700 de O, selon un orientation géographique de 118°.

B est à 1 km 400 de A, selon un orientation géographique de 43°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

— Par décision n° 596/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la S. E. F., pour une durée de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 19.950 hectares en trois lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F de 7.100 hectares, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Mveng.

A est à 1 km 800 de O, selon un orientation géographique de 51°.

B est à 7 kilomètres au Nord géographique de A.

C est à 8 kilomètres à l'Est géographique de B.

D est à 13 kilomètres au Sud géographique de C.

E est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de D.

F est à 6 kilomètres au Nord géographique de E.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D E de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 5.000 hectares.

District de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Avora et Mitemboni.

A est à 9 km 800 à l'Est géographique de O.

B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 3 :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 7.850 hectares.

District de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noya et Aduhge.

A est à 5 km 800 de O, selon un orientation géographique de 266°.

B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A.

C est à 1 km 500 au Sud géographique de B.

D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C.

E est à 7 kilomètres au Nord géographique de D.

F est à 4 km 500 à l'Ouest géographique de E.

G est à 9 kilomètres au Nord géographique de F.

H est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de G.

I est à 12 kilomètres au Sud géographique de H.

J est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de I.

— Par décision n° 597/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société Équatoriale de Commerce d'Industrie » (S. E. C. I.), pour une durée de 6 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 2.450 hectares bois divers en deux lots, situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville et défini comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 3 kilomètres soit 1.350 hectares.

Le point O est le confluent des rivières Okokélé et N'Koube.

A est à 8 km 400 de O, suivant un orientation géographique de 154°.

B est à 4 km 500 de A, suivant un orientation géographique de 140°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 750 soit 1.100 hectares.

Le point O est le confluent des rivières Okokele et N'Koube.

A est à 8 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 196°.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 192°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 616/IF. du 7 juin 1958, il est accordé à la « Société de l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), pour une durée de 30 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté d'approbation des adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration d'une superficie de 25.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone A B C D E F situé dans le district de Mitzié, région du Woleu-N'Tem.

Le point origine O est le pont de la route Mitzié-N'Djolé sur la rivière M'Voro.

A est à 12 km 275 de O, selon un orientation géographique de 332° 30'.

B est à 15 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 295°.

C est à 7 km 500 de A, selon un orientation géographique de 205°.

D est à 10 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 295°.

E est à 14 km 500 de D, selon un orientation géographique de 25°.

F est à 25 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 115°.

A est à 7 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 205°.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 6 août 1958. « Compagnie Forestière et Industrielle au Congo » (COFORIC) 10.000 hectares.

Deux lots sis dans les districts de Madingo-Kayes et M'Vouti, région du Kouilou.

Le point d'origine commun à ces deux lots O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Loukoulou et Zinga-Zinga.

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 5.900 hectares.

Le point A est situé à 6 km 450 de O selon un orientation géographique de 341 grades ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de G.

Le point A est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de H.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.100 hectares.

Le point A est situé à 6 km 600 de O selon un orientation géographique de 71 gr 50.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point G est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point A est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de H.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLORATION

— 18 juillet 1958, M. Gouteix (Jean), 2 lots sur un droit de 10.000 hectares d'okoumé, district de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 2 km 500 soit 3.500 hectares.

Point d'origine X : borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Douara.

Point de base O sur côté A B situé à 800 mètres de X, selon un orientation géographique de 112° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 70° ;

Le point B est situé à 14 kilomètres de A selon un orientation géographique de 250° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D E F de 2.996 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Loufouma.

Le point A est situé à 870 mètres de O selon un orientation géographique de 252° 30' ;

Le point B est situé à 3 km 500 de A selon un orientation géographique de 14° ;

Le point C est situé à 6 kilomètres de B selon un orientation géographique de 104° ;

Le point D est situé à 1 km 900 de C selon un orientation géographique de 194° ;

Le point E est situé à 5 km 600 de D selon un orientation géographique de 104° ;

Le point F est situé à 1 km 600 de E selon un orientation géographique de 194° ;

Le point A est situé à 11 km 600 de F selon un orientation géographique de 284°.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 2659/SF.-073 du 31 juillet 1958, il est accordé à M. Gabriel (Roland) un permis d'exploration avec option valable 3 ans à compter du 15 juillet 1958, sur le lot n° 11 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

Ce lot, d'une superficie d'environ 50.000 hectares, est situé dans le district de Loudima, région du Niari, et est ainsi défini :

Zone d'environ 50.000 hectares comprise entre la rive droite du Niari, la route Loudima - Sibiti, la propriété « S. C. K. N. » et les lots n°s 7 et 8 tels qu'ils sont définis au cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2921/SF. du 16 septembre 1957.

— Par décision n° 2661/SF.-073 du 31 juillet 1958, il est accordé à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » un permis d'exploration avec option sur le lot n° 10 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

Ce lot d'une superficie d'environ 26.000 hectares est situé dans le district de Loudima, région du Niari, et est ainsi défini :

Superficie 26.000 hectares contenant environ 22.000 limbas.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I.

Point d'origine A angle Sud-Est D du lot n° 9.

Limite Sud : ligne brisée A B C D E F.

- Le point B est à 500 mètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est à 2 km 800 au Sud géographique du point A ;

Le point D est à 8 kilomètres à l'Est géographique du point C ;

Le point E est à 4 km 800 au Nord géographique du point D ;

Le point F est à 2 km 800 à l'Est géographique du point E.

Ce point F est situé sur la rivière Loango à son confluent avec la Maoumba.

Limite Est : le cours de la Maoumba, puis de la Kibongo en allant de l'aval vers l'amont jusqu'au point extrême amont où la piste de Sibiti à Kimonda et Kingouama franchit la Kibongo point G puis une ligne G H orientée Sud-Nord géographique de 10 km 500.

Au Nord une ligne H I de 10 km 200 environ orientée Sud-Ouest géographique, le point I étant confondu avec le point G du lot n° 9.

Le présent permis est valable 3 ans à compter du 15 juillet 1958.

— Par décision n° 2662/SF.-073 du 31 juillet 1958, il est accordé à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) un permis d'exploration avec option valable 3 ans à compter du 15 juillet 1958, sur le lot n° 7 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

Ce lot d'une superficie d'environ 25.000 hectares est situé dans le district de Loudima, région du Niari, et est ainsi défini :

Superficie 25.000 hectares contenant environ 27.000 limbas. Vallée de la rivière N'Doumi.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J.

Point d'origine A : confluent Niari-Niangui.

Le point B est à 12 km 500 à l'Est géographique du point A ;

Le point C est à 1 kilomètre au Sud géographique du point B ;

Le point D est à 17 kilomètres à l'Est géographique du point C ;

Le point E est à 8 kilomètres au Nord géographique du point D ;

Le point F est à 25 kilomètres à l'Ouest géographique du point E ;

Le point G est à 3 kilomètres au Nord géographique du point F ;

Le point H est à 4 km 500 à l'Ouest géographique du point G ;

Le point I est à 4 kilomètres au Sud géographique du point H ;

Le point J est à 3 km 500 à l'Ouest géographique du point I.

Le point I est situé sur la rive droite du Niari, de I à A, la limite est formée par cette rive en allant de l'aval vers l'amont.

Les points F G H I J de ce lot se confondent avec les points H I J K L du lot n° 6.

PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 11 juillet 1958, M. Maka (Antoine), domicilié à Bossendé II (terre Bobangui), district de Mossaka a sollicité l'octroi d'une concession de 10 hectares sise à Bossendé II, district de Mossaka, destinée à la culture.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du district de Mossaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

EXPLOITATION DE CARRIERE

— Par lettre en date du 4 août 1958, MM. Miron et Baggio, ont sollicité l'autorisation permanente pour une durée de 3 ans d'ouvrir et d'exploiter une carrière de terre glaise dans la région de Djeno, sur les rives du fleuve Loémé, district de Pointe-Noire, destinée à la fabrication de briques.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2464/TPIA. du 17 juillet 1958, est autorisée l'occupation par la « Société COFORIC » domiciliée à Pointe-Noire B. P. n° 51 de deux parcelles de terrains du domaine public sises sur les rives du Niari traversées par le bac de la route Mouyondzi-Le Briz de 2.500 mètres carrés chacune telles qu'elles sont figurées au plan annexé au présent arrêté et définies comme suit :

— Rive droite : 100 mètres parallèlement à la rive à partir de la route vers Mouyondzi dans le sens du courant sur 25 mètres de large ;

— Rive gauche : même parcelle en vis-à-vis.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans à dater du jour de la promulgation du présent arrêté.

DIVERS

ADJUDICATION DE TERRAIN

— Le mercredi 17 septembre 1958, à partir de 10 heures sera mis en adjudication dans les bureaux de la région du Kouilou à Pointe-Noire, le lot n° 171 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.700 mètres carrés.

Mise à prix : 2.025.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou à Pointe-Noire jusqu'au 23 septembre 1958 à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures aux bureaux de la région du Kouilou à Pointe-Noire.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 28 juillet 1958 le délégué de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'A. E. F. en Oubangui-Chari sollicite la cession de gré à gré à l'office des anciens combattants d'une bande de terrain d'une superficie de 423 mètres carrés sur la bordure du jardin public de la ville de Bangui.

ADJUDICATION

— Par lettre en date du 2 août 1958, M. Rolland, armurier à Bangui B. P. n° 730 sollicite l'adjudication du lot n° 8 (1.335 mètres carrés) du lotissement de la rue de l'Industrie un bâtiment à étage, à usage commercial au rez-de-chaussée.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre en date du 14 avril 1958, le chef du service météorologique régional de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution d'un terrain sis à Birao, et portant le n° 23 au plan provisoire du lotissement urbain de cette ville.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 18 juillet 1958, M. Lossé (Alphonse), planteur, domicilié à Boda a demandé le permis d'occuper d'un terrain de 10 ha 50 situé à Bamingangou, district de Boda.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 30 juin 1958, l'archevêché de Bangui sollicite la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 hectare sis à Bianga, district de Kouango.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle. Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau du district de Kouango.

— Par lettre en date du 6 décembre 1957, M. Pougue (Jean-Marie), infirmier vétérinaire, en service au secteur d'élevage de l'Oubangui-Occidental à Bouar a sollicité le permis d'occuper d'un terrain rural de 3.150 mètres carrés sis à Bouar village « COTONAF » chef Ngarasso.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 12 juillet 1958, la « S. A. R. Cattin & C^{ie} » à Bangui a demandé la concession rurale provisoire d'une superficie de cent hectares, sis à trois kilomètres au Sud-Est de Botoro, district de Boda, région de la Lobaye.

Ce terrain est destiné à la culture de caféiers.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 17 juin 1958, M. Pinali (Albert), mécanicien à Berbérati, originaire de la région de la Haute-Sangha, a demandé la cession d'un terrain urbain de 30 mètres sur 50 mètres du lotissement commercial de Berbérati, sis au quartier Sambanda.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 11 juin 1958, M. Toguira (François), agent de culture, originaire de Berbérati, a demandé la cession d'un terrain urbain de 200 mètres de côté du lotissement commercial de Berbérati sis entre le quartier de Potopoto et l'hôpital.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRE DÉFINITIF

— Suivant arrêté n° 538/DOM. du 2 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Moura, Gouveia et C^{ie} » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 153 mq 50 sis à Berbérati (lot n° 1, 8 bis).

TCHAD

Demandes

ADJUDICATION

— Le public est informé que par lettre en date du 5 août 1958, M^e Nébot a demandé la mise en adjudication des lots nos 15 et 26 du lotissement de la cuvette Saint-Martin à Fort-Lamy.

Les oppositions reçues à la région du Chari-Baguirmi du 6 août au 6 septembre 1958.

LOCATION

— Le public est informé que par lettre en date du 31 juillet 1958, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » a demandé la location des lots nos 13 et 14 du parc des hydrocarbures de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 8 août au 8 septembre 1958.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « ACAE », sise à Libreville, lieudit Nomba, appartenant à la « Société des Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale », d'une superficie de 12 ha 76 a 30 centiares (objet de la réquisition n° 626 du 29 mars 1958), ont été closes le 4 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.), sise à Makokou, d'une superficie de 3.266 mètres carrés (objet de la réquisition n° 536 du 14 juin 1956), ont été closes le 9 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Mission catholique du Gabon, sise au village Alenakiri, district de Libreville, d'une superficie de 79 a 82 centiares (objet de la réquisition n° 509 du 31 octobre 1955), ont été closes le 12 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français, service de l'aéronautique civile du Gabon, sise à Libreville, au Nord et dans l'axe de l'aérodrome, d'une superficie de 1 hectare (objet de la réquisition n° 610 du 27 décembre 1957), ont été closes le 10 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, service de la santé publique du Gabon, sise à Port-Gentil, formant les parcelles n° 14 et 27, section K du plan cadastral, d'une superficie de 23.655 mètres carrés (objet de la réquisition n° 623 du 5 mars 1958), ont été closes le 7 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Port-Gentil, formant les parcelles n° 4, 31, 166, section G ; 13, 16, 38, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 51, 52, 53, 54, 58, 62, section J ; 76, 147, 148, 152, section J A du plan cadastral, d'une superficie de 28.019 mètres carrés (objet de la réquisition n° 624 du 5 mars 1958), ont été closes le 8 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, service de la subdivision des travaux publics, sise à Port-Gentil, formant la parcelle n° 26, section G du plan cadastral, d'une superficie de 6.104 mètres carrés (objet de la réquisition n° 625 du 5 mars 1958), ont été closes le 8 mars 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière, à Libreville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 6 juin 1958, la « Société Mobil Oil A. E. F. », B. P. 134, à Brazzaville, qui possède déjà à N'Djolé, un dépôt d'hydrocarbures de 60 mètres cubes, sur une concession appartenant à la « Société Industrielle et Commerciale du Haut-Ogooué », a sollicité l'autorisation d'augmenter l'importance de ce dépôt en installant deux nouvelles cuves souterraines de 15.000 litres chacune.

Les oppositions seront recevables au bureau du district de N'Djolé jusqu'au 18 août 1958.

— Par lettre du 18 avril 1958, le maire de la commune de Libreville informe ses administrés que M. Bossard, directeur de la « Société Diesel Gabon », B. P. 205, à Libreville, a demandé l'extension du dépôt d'hydrocarbures, situé sur le

lot n° 244 B du plan cadastral de Libreville, rue Bretonnet, par l'installation suivante :

Une citerne complémentaire de 10 mètres cubes (en deux compartiments de 6 mètres cubes d'essence et 4 mètres cubes d'essence super).

Les oppositions seront admises pendant un mois, à compter du 22 juillet 1958. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par lettre du 30 juillet 1958, le public est informé que la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), à Port-Gentil, a demandé l'autorisation d'installer à M'Béga (sur la piste Port-Gentil - Ozouri au P. K. 24,7), un dépôt aérien de première classe d'hydrocarbures dits de deuxième catégorie, pour le stockage de 4.340 mètres cubes de pétrole brut.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région du 8 août au 8 septembre 1958 inclus.

— Par lettre du 30 juillet 1958, le public est informé que la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), à Port-Gentil, a demandé l'autorisation d'installer à Ozouri (sur la piste Port-Gentil - Ozouri au P. K. 34.730), un dépôt aérien de première classe d'hydrocarbures, dits de deuxième catégorie, pour le stockage de 4.340 mètres cubes de pétrole brut.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région du 8 août au 8 septembre 1958 inclus.

— Par lettre du 30 juillet 1958, le public est informé que la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), à Port-Gentil, a demandé l'autorisation d'installer à la Pointe-Clairette (sur la piste Port-Gentil - Ozouri au P. K. 0), un dépôt aérien de première classe d'hydrocarbures dits de deuxième catégorie, pour le stockage de 5.300 mètres cubes de pétrole brut.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région du 8 août au 8 septembre 1958 inclus.

— Par arrêté n° 2022 du 10 juillet 1958, la « Société d'Energie de Port-Gentil » (S.E.P.G.) est autorisée à constituer à Port-Gentil, un dépôt aérien de première classe de liquides inflammables de catégorie B (pétrole brut).

Les liquides inflammables seront stockés dans 4 cuves d'une capacité unitaire de 12 mètres cubes. Ce dépôt contigu au réservoir de mazout de 800 mètres cubes, constituera avec ce dernier « un groupe de réservoirs » d'une capacité globale de 848 mètres cubes.

L'installation de ce dépôt sera faite sur le lot n° TF 212-1 du plan parcellaire du cadastre, section P, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par les « règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvés par la commission interministérielle du dépôt d'hydrocarbures, dans sa séance du 20 avril 1948 », rendues applicables en A. E. F. par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 2024 du 10 juillet 1958, M. Athane (Gaston), commerçant à Booué, est autorisé à constituer à Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, un dépôt superficiel de première classe de liquides inflammables de catégorie B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans des fûts métalliques, étanches, entreposés à l'air libre, à raison de :

- 100 fûts d'essence ;
- 150 fûts de gas-oil ;
- 50 fûts de pétrole.

Aucun transvasement ne devra avoir lieu dans le dépôt. L'installation de ce dépôt sera faite à Booué, au K. 2, de la route Booué terrain d'aviation, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

Il sera notamment installé sur le lot où seront entreposés les fûts, un poste contre l'incendie accessible en tous temps et comprenant un ou plusieurs extincteurs, de capacité suffisante pour lutter efficacement contre tout incendie, et 2 mètres cubes de sable avec pelles et secours.

Le dépôt sera entouré d'une clôture en fil de fer barbelé, ou similaire.

Le terrain sera maintenu désherbé et débroussé, sur toute l'étendue du dépôt et jusqu'à 10 mètres environ des fûts.

— Par arrêté n° 2023 du 10 juillet 1958, M. Athane (Gaston), commerçant à Bououé, est autorisé à constituer à Bououé (région de l'Ogooué-Ivindo), un dépôt souterrain de première classe de liquides inflammables de catégories C et B.

Les liquides inflammables seront stockés dans 2 cuves enfouies, d'une capacité unitaire de 10 mètres cubes, respectivement destinées au stockage de l'essence et du gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Bououé, sur le lot n° 3, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande. De plus, les cuves seront mises électriquement au sol, par une bonne prise de terre.

L'installation devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, modifié par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2716 du 5 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à 9 km 300 de Brazzaville, à 500 mètres du village M'Boula-Massina (district de Brazzaville), attribuée à M. Moutabala (Michel), planteur à Kissoundi (district de Brazzaville), par arrêté n° 1808 du 4 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2717 du 7 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 5, bloc n° 31, section P 2, attribuée à M. Maina el Hadji, commerçant à Poto-Poto, 8 bis, rue des Kassaïs, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2718 du 11 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 11, bloc n° 67, section P 2, attribuée à M. Cardot (Alphonse), commerçant à Poto-Poto, 63, avenue de France, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2719 du 12 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 4, bloc 9, section P 6, attribuée à M. Malaquias (Pedro), chauffeur à Brazzaville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2720, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 4, bloc n° 22, section P 1, attribuée à M. Adandé (Augustin), employé de commerce, à Brazzaville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2721, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 49, rue des Dahoméens, parcelle n° 12, bloc n° 91, section P 1, attribuée à M. Assogba (Etienne), préparateur en pharmacie, à Brazzaville, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, section D, parcelle n° 42 de 2.300 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2410 du 26 février 1957, ont été closes le 20 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, section D, parcelle n° 53 de 2.000 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2411 du 26 février 1957, ont été closes le 21 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, section D, parcelles n° 55 à 57 de 6.000 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2412 du 26 février 1957, ont été closes le 22 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, section D, parcelle n° 54 de 1.200 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2440 du 26 février 1957, ont été closes le 22 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, quartier industriel, lot n° 179 de 2.000 mètres carrés, appartenant à M. Gaudino (Ermoto), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2681 du 24 avril 1958, ont été closes le 24 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, lot n° 158 B de 3.000 mètres carrés, appartenant à M. Hardy (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2693 du 2 juin 1958, ont été closes le 25 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, lot n° 138 A de 902 mètres carrés, appartenant à M. Picholet (Louis), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2700 du 5 juillet 1958, ont été closes le 26 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Pointe-Noire, section E, parcelles n° 47 à 51 de 10.500 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2417 du 26 février 1957, ont été closes le 23 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 2, bloc n° 41, section P 1, appartenant à M. Gana (Ali), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2706 du 11 juillet 1958, ont été closes le 6 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville - Poto-Poto, parcelle n° 1, bloc n° 67, section P 4, appartenant à M. Tambassani (Grégoire), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2707 du 15 juillet 1958, ont été closes le 7 août 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 15 novembre 1957, M. Balonga (Laurent) sollicite l'autorisation d'installer sur la parcelle lui appartenant, sise à l'angle de l'avenue de Paris et de la rue des Zandés, à Poto-Poto (section n° 4 du plan cadastral, bloc n° 124, parcelle n° 9), un dépôt d'hydrocarbures de première classe, constitué par une cuve de 5.000 litres d'essence et une cuve de 2.500 litres de pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la délégation du Moyen-Congo jusqu'au 8 septembre 1958.

— Par arrêté n° 2709 du 6 août 1958, la C. F. A. O. est autorisée à installer sur la concession appartenant à la « Société Serrano et Cie », à Dolisie, à l'emplacement défini sur les plans joints, un dépôt souterrain d'hydrocarbures composé de deux citernes de 5.000 litres de pétrole et gas-oil et équipé de deux pompes, destinés à la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 28 juillet 1958, n° 1794, la « Société Moura, Gouveia et Cie », a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain urbain de 153 mq 50, sis à Berbérati, accordé à titre définitif par arrêté n° 538/DOM. du 2 juin 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Rosa II ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Réformation », sise à Bangui, propriété de la Société Immobilière des Missions de Paris, et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 mai 1958, n° 1783, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Isabel », sise à Bangui, propriété de M. Albuquerque et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 mai 1958, n° 1778, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bilo-ko », sise à Bangui, propriété de M. Souquet et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 mai 1958, n° 1784, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété « Propriété Fremaux II », sise à Bangui, propriété de la S. A. R. L. « Carrosseries Fremaux » et objet de la réquisition d'immatriculation du 9 juin 1958, n° 1788, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. C. K. N. II », sise à Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la S. C. K. N. et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 mai 1958, n° 1700, ont été closes le 25 juillet 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété « Transcot 2 », sise à Bangui, propriété de la « Nouvelle Société France Congo » et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 avril 1958, n° 1768, ont été closes le 25 juillet 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 750 du 4 août 1958, la « Société de Construction des Batignoles » (S. C. B.), ayant son siège, rue d'Argenson, à Paris, est autorisée à ouvrir sur sa concession, titre foncier n° 528, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence et de 10.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker de l'essence et du gas-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 765 du 6 août 1958, la société des pétroles en Afrique « Pétrocongo Purfina », ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, est autorisée à ouvrir sur la concession « Oubangui-Auto », rue du Sergent-Riff, à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 11.000 litres d'essence et de 11.000 litres de gas-oil. (Extension de l'autorisation n° 279/DTP. du 8 mars 1956).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 766 du 6 août 1958, la société des pétroles en Afrique « Pétrocongo Purfina », ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497, est autorisée à ouvrir sur la concession de la Mission suédoise, à Berbérati, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 6.500 litres d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker de l'essence.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 24 juillet, sur la demande présentée par la « Texas Petroleum Company » relative au projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures, sur la concession de M. Cameroun (Haggar), située place de la Mosquée, à Fort-Lamy.

Cette extension comprendrait :

- 1° Une citerne de 10.000 litres d'essence ;
- 2° Une citerne de 10.000 litres de pétrole ;
- 3° Une citerne de 10.000 litres de gas-oil.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi, du 24 juillet au 24 août 1958.

— Par lettre du 17 décembre 1956, le public est informé que la « Nouvelle Société France Congo », à Fort-Archambault, a sollicité l'autorisation, pour le compte de « Texas Petroleum Company », d'installer sur le lot n° 10, îlot 13, sis à Koumra, une citerne enterrée, destinée au stockage d'essence.

Les oppositions seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant un délai d'un mois, à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 484 du 28 juillet 1958, la « Compagnie d'Exploitation Automobile au Cameroun » est autorisée à porter à 20.000 litres la capacité réelle du dépôt d'hydrocarbures souterrain, dont l'établissement lui avait été autorisé par arrêté n° 156 du 24 février 1958, pour une capacité de 12.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations, en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire, dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

— Par arrêté n° 446 du 12 juillet 1958, la « Société Shell de l'A. E. F. » est autorisée à étendre le dépôt souterrain d'hydrocarbures existant à Moundou, sur la concession appartenant à la « S. C. K. N. » par l'adjonction d'une citerne supplémentaire (réservoir enfoui), d'une capacité de 10.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, au premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par les permissionnaires, dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 447 du 12 juillet 1958, la société des pétroles de l'Afrique Equatoriale Française « Pétrocongo-Purfina » est autorisée à étendre son dépôt souterrain d'hydrocarbures existant sur la concession, sise place du Marché, à Abéché, par l'adjonction de deux citernes supplémentaires de 10.000 et 11.000 litres.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire, dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

Textes publiés à titre d'information

Convention A. E. F.-Cameroun du 7 janvier 1958.
Contingents d'importation autorisés en 1958 :

A) Dans le sens A. E. F.-Cameroun :

Savons : 600 tonnes ;
Bovins : 1.500 têtes ;
Beurre : 5 tonnes ;
Bière : 1.000 hectolitres ;
Cire : 10 tonnes ;
Contreplaqué : 2.500 mètres cubes ;
Gaz comprimé : 10.000 mètres cubes ;
Graines de coton : 1.500 tonnes ;
Cigarettes : 20 tonnes ;
Huile arachide : 100 tonnes ;
Huile de coton : 50 tonnes ;
Natron : sans limitation ;
Poissons séchés et fumés : 50 tonnes ;
Pointerie, clouterie : 25 tonnes ;
Tissus de coton : 50 tonnes ;
Tourteaux d'oléagineux : sans limitation ;
Sirop : 100 hectolitres ;
Viande : 800 tonnes ;
Vêtements confectionnés : 15 tonnes ;
Artisanat local : sans limitation ;
Cuirs : 20 tonnes ;
Mobilier, lits métalliques : 60 tonnes ;
Mobilier en bois : 30 tonnes ;
Bois scié : 500 tonnes.

Convention industrielle :

a) Conserves de thons ;
b) Sucrierie S. I. A. N. ;
c) Chaussures de tennis.

B) Dans le sens Cameroun-A. E. F. :

Beurre : P. M. ;
Bovins : 1.500 têtes ;
Bière : 700 hectolitres (sans limitation pour le Woleu-N'Tem) ;
Bâches : 25 tonnes ;
Chaux : 1.000 tonnes ;
Cigarettes : 20 tonnes ;
Clouterie, pointerie : 50 tonnes ;
Huile d'arachide raffinée : 100 tonnes ;
Huile palmiste : 200 tonnes ;
Huile coton raffinée : 100 tonnes ;
Gaz comprimé : 20.000 mètres cubes ;
Sirop : 100 hectolitres ;
Savon ordinaire : 600 tonnes ;
Viande : 1.000 tonnes ;
Chocolat : 5 tonnes ;
Riz marchand : 600 tonnes ;
Brisures de riz : 450 tonnes ;
Peaux brutes : 25 tonnes ;
Légumes frais : sans limitation ;
Artisanat local : sans limitation ;
Visserie ou boulonnerie : 40 tonnes ;
Mobilier et lits métalliques : 60 tonnes ;
Mobilier en bois : 30 tonnes ;
Maisons préfabriquées : 2.500 tonnes ;
Grillage : 5 tonnes ;
Poissons séchés : P. M. ;
Vêtements confectionnés : 15 tonnes ;

Convention industrielle :

a) Liants et ciments (SOCIBEMA) ;
b) Articles ménage aluminium ;
c) Panneaux en fibres végétaux ;
d) Chaussures en matière plastique ;
e) Pâtes alimentaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Robichon (Raphaël), prospecteur, domicilié à Brazzaville, au restaurant Brazza, décédé à Brazzaville le 26 juillet 1958.

Ces personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Chaumeil (Raoul), décédé le 16 juillet 1958 à Bangui.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des domaines).

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Venes (Roland), agent général de la « Préservatrice » B. P. n° 343 à Bangui, décédé le 21 juillet 1958 à Bangui.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des domaines).

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Parisot (Jean), ingénieur des travaux agricoles, décédé le 9 juin 1958 à Gamboma.

Les personnes et notamment les commerçants qui auraient des créances sur cette succession sont invités à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans un délai de trois mois.

S'adresser à M. Patas d'Illiers, administrateur à Djambala curateur aux biens vacants.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 JUIN 1958)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	6.470.895.421
a) Billets de la zone franc	52.238.503
b) Caisse et correspondants.....	13.391.425
c) Trésor public	
Compte d'opérations	6.405.265.493
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.419.170.885
a) Effets es-comptés	9.247.756.751
b) Avances à court terme.....	171.414.134
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2).....</i>	1.134.758.851
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	249.640.369
<i>Matériel d'émission transféré.....</i>	182.586.092
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	156.059.976
	<hr/>
	17.613.111.594

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).....</i>	16.344.399.795
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	478.774.555
<i>Transferts à régler.....</i>	272.480.386
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	267.456.858
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<hr/>
	17.613.111.594

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général.
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
J. DELLAS.

(1) En A. E. F.....	8.819.211.089
Au Cameroun	7.525.188.706

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.548.660.831
---	---------------

« FRATERNITÉ EURAFRICAIN »

Il est constitué à Pointe-Noire une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Enregistrée sous le n° 438/VPAG.

Cette association prend le nom : *Fraternité Eurafricaine*, elle groupe des personnes des deux sexes qui, après agrément du comité directeur, s'engagent à observer les statuts et règlements intérieurs élaborés par ce comité.

L'association « Fraternité Eurafricaine » est un mouvement apolitique dont le but essentiel consiste en une lutte constructive contre le racisme sous toutes ses formes ; de resserrer les liens de fraternité entre ses membres ; de promouvoir l'évolution par des réunions récréatives et de fréquentations amicales.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, B. P. 560 et peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Il sera créé des sections dans la Fédération.

L'association est gérée et administrée par un comité directeur composé de dix membres élus par l'assemblée générale.

Le président,
A. G. SABOGA.

Société Oubangienne d'Exploitation de Commerces Techniques « PHODROP »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bangui, du 1^{er} juillet 1958, enregistré à Bangui, le 7 juillet 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.*

Cette société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ OUBANGIENNE D'EXPLOITATION DE COMMERCES TECHNIQUES dite « PHODROP »

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.*

La société a pour objet dans les territoires d'outre-mer : l'importation et l'exportation, le commerce sous quelque forme que ce soit, et toutes les activités pouvant s'y rattacher ou y contribuer, etc...

Art. 4. — *Durée.*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du premier juillet 1958, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus aux statuts.

Art. 5. — Siège social.

Le siège social est établi à Bangui.

Art. 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en cent actions de dix mille francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 100.

Art. 9 et 10. — Forme et transmission des actions.

Les titres d'actions une fois qu'ils seront entièrement libérés sont nominatifs, au porteur, ou mixtes, au choix de l'actionnaire. La cession des actions nominatives ou mixtes ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Art. 12 à 18. — Administration de la société.

La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration composée de 3 à 6 membres, nommés pour six ans et rééligibles. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur doit déposer dans les caisses de la société deux actions en garantie de tous les actes de sa gestion. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui est rééligible.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Art. 19. — Obligations contractées par les administrateurs.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société, autre que celle qui résultent de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. — Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier, et finit le 31 décembre.

Le premier exercice s'étendra du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1958.

Art. 34. — Répartition des bénéfices.

La répartition des bénéfices se fera comme suit :
5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde est réparti entre toutes les actions sans distinction de nature. Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création ou à l'augmentation de fonds de réserves extraordinaires, ou d'en effectuer le report à l'exercice suivant.

**

Aux termes d'un acte dressé à Bangui, en date du neuf juillet 1958 par M^e Fritz, notaire de ladite ville, en remplacement de M^e Chérubin, il a été déposé par

la fondatrice l'état de souscriptions et de versements effectués pour la libération du quart de chacune des dites souscriptions.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui, du 17 juillet 1958, enregistré le 21 juillet 1958, il appert que les souscripteurs de la « Société Oubanguienne d'Exploitation de Commerces Techniques », dite « PHODROP » se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu la sincérité de la souscription totale de cent actions de numéraire émises et libérées du quart.

Elle a approuvé à l'unanimité et définitivement la rédaction des statuts de la société.

Elle a nommé trois administrateurs :

Mme Brunon (Marthe), demeurant à Bangui, B. P. 273 ;

MM. Brunon (Jean), demeurant à Bangui, B. P. 273 ;

Bondon (André), demeurant à Bangui, B. P. 273.

L'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes M. Haug (Henry), expert comptable, demeurant à Bangui, B. P. 157, avec pour mission de vérifier et de dresser un rapport sur les comptes de la société.

Toujours à l'unanimité, l'assemblée a constaté la constitution définitive de la société, et a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle.

**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bangui, du 17 juillet 1958, enregistré le 23 juillet 1958, les administrateurs de la « Société Oubanguienne d'Exploitation de Commerces Techniques », dite « PHODROP » se sont réunis en première séance du conseil d'administration et à l'unanimité ont élu Mme Brunon (Marthe), présidente-directrice générale de la société.

Le conseil a délégué à sa présidente les pouvoirs qu'il détient.

**

Deux exemplaires de chacun des actes authentiques ou sous seings privés cités ci-dessus, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bangui, le 24 juillet 1958, sous le n^o 300.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« COMITÉ DES CHASSEURS DE BRAZZAVILLE »

Il a été créé, en date du 26 juin 1958, sous le numéro 439/VPAG., une association dénommée : *Comité des Chasseurs de Brazzaville*.

Objet : ravitaillement de la population de Brazzaville.

Siège social : 62, rue Bomitabas, Poto-Poto-Brazzaville.

« COMITURI A. E. F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 17.500.000 francs
Siège social : BANGUI

Aux termes d'une délibération des associés, en date du 10 avril 1958, le capital social a été porté de 10.000.000 à 17.500.000 francs par incorporation des réserves « Construction », figurant au bilan du 31 décembre 1957, à concurrence de 7.500.000 francs.

Les 7.500 parts nouvelles ont été réparties comme suit :

3.750 parts nouvelles de 1.000 francs chacune à M. Panayotopoulos, 3.750 parts nouvelles de 1.000 francs chacune à la société « Comituri Bunia », seuls associés.

Deux expéditions notariées de la susdite délibération ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bangui, le 25 juillet 1958, sous le n° 302.

L'associé-gérant,
PANAYOTOPOULOS.

Société Auxiliaire de Matériel Franco Africaine de Constructions

« S. A. M. F. A. C. »

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Saint-Cloud du trente juillet mil neuf cent cinquante-huit, déposé au rang des minutes de M^e Rigaut, notaire à Brazzaville, le neuf août mil neuf cent cinquante-huit, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

En France, dans les départements d'outre-mer, territoires de l'Union française, pays sous mandat, ou à l'étranger :

L'acquisition de tous matériels et plus spécialement de matériel d'entreprise de travaux publics ou privés ;

L'exploitation de ces matériels en participation avec des entreprises ou par tout autre mode ;

Toutes opérations financières nécessaires à leur réalisation et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ;

Le tout, tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, souscription, commandite, fusion ou absorption, avances, achat ou vente de titres ou droits sociaux, cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

La dénomination sociale est :

**SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL
FRANCO AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS**
en abrégé « S. A. M. F. A. C. »

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du trente juillet mil neuf cent cinquante-huit.

Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo) Afrique Equatoriale Française.

Le capital social est de deux millions de francs C. F. A.

a) Les associés ont apporté en espèces :

La société « Comptoir Africain de Matériel d'Entreprise », une somme de vingt mille francs C. F. A.	20.000 »
La société « Les Entreprises Franco-Africaines de Constructions », une somme de cent soixante mille francs C. F. A.	160.000 »
TOTAL des apports en espèces	180.000 »

b) Les associés ont apporté en nature :

La société « Les Entreprises Franco-Africaines de Constructions » le matériel ci-après désigné, savoir :	
— machine « Vibrofinisseuse » type vibre réact VBG 97 V 6, n° 448.272, V 4 n° 449.585. Constructeur « CID », 44, rue François-I ^{er} , Paris : neuf cent vingt mille francs C. F. A.	920.000 »
— Groupe compresseur « Chapuis », type L 2 A, n° 145.391, série 2 NM 4. Constructeur Chapuis, 7, rue Barbès, Levallois : six cent mille francs C. F. A.	600.000 »
— Fondeur « Ermont », type numéro 527.504, avec compresseur « Chapuis » n° 2745, série A, type 26, pompe « Baudot Hardoll » n° 5612 (3 brûleurs). Constructeur Ermont, 1, rue du Professeur-Dastre, à Ermont : cent quatre-vingt mille francs C. F. A.	180.000 »
— Bétonnière PP-36 350 litres « Ransome », n° 3372 : cent vingt mille francs C. F. A.	120.000 »
TOTAL des apports en nature	1.820.000 »

Les associés se sont reconnus solidairement responsable vis-à-vis des tiers de l'évaluation des apports en nature ci-dessus rappelés.

Les sommes représentant les apports en espèces ont été effectivement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Le capital social fixé à deux millions de francs C. F. A. montant des apports ci-dessus effectués, est divisé en deux cents parts de dix mille francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et numérotées de 1 à 200.

— Deux parts, numérotées de 1 à 2 ont été attribuées à la société « Comptoir Africain de Matériel d'Entreprise » pour ses apports en espèces.

— Seize parts, numérotées de 3 à 18 ont été attribuées à la société « Les Entreprises Franco-Africaines de Constructions » pour ses apports en espèces.

— Cent quatre-vingt-deux parts, numérotées de 19 à 200 ont été attribuées à la même société « Les Entreprises Franco-Africaines de Constructions » pour ses apports en nature.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par les associés à la majorité, ayant seuls, ensemble ou séparément, la direction des affaires sociales.

La société « Entreprise Franco-Africaine de Constructions », dite « E.F.A.C. », siège à Brazzaville, a été nommée gérante pour une durée illimitée.

Elle a la signature sociale mais elle n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Elle jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mais elle ne peut bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Lors de la dissolution de la société la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice ou par un liquidateur nommé par la collectivité des associés. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif et éteindre le passif. Le produit de la liquidation servira d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser aux associés le montant de leurs parts non amorties. Le surplus sera réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre des parts possédées par eux.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le quatorze août mil neuf cent cinquante-huit.

Le notaire,

Pour extrait :
RIGAUT.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 550.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
R. C. Libreville n° 132 B.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 juin 1958, enregistré à Libreville, le 19 août 1958, sous le numéro 498, vol. 46, f° 36, tous les membres de la « Société d'Entreprises Africaines Forestière », ont déclaré dissoudre cette société à compter du 1^{er} juillet 1958 et ont désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette fonction, la « Société d'Équipement pour l'Afrique » (S. E. A.), au capital de 240.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Libreville.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte de dissolution ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le vingt et un août 1958.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

« AVIA CUB CIVIL »

Il a été créé, en date du 19 juillet 1958, sous le n° 29, une association dénommée : *Avia Club Civil*.

Objet : pratique du football.

Siège social : Fort-Lamy, B. P. 438.

ASSOCIATION SPORTIVE de l'OFFICE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS

Objet : pratique de sports et plus particulièrement de l'athlétisme, du football, du basket-ball, du volley-ball, du cyclisme, du ping-pong, etc...

Siège social : Libreville (à la délégation de l'Office des postes et télécommunications pour le Gabon).

La société a été enregistrée le 14 août 1958 sous le n° 85/AL.-AG.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui « SANGHA »

Société anonyme au capital de 351.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A. E. F.)
Bureaux : 7, rue de Téhéran, PARIS (8^e)
R. C. Brazzaville : 5 B. - Seine : 57 B. 21072

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » (SANGHA), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 30 septembre 1958, à 11 heures, 7 bis, rue de Téhéran, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1958 ;
- 2° Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1957-1958 ;
- 3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1957-1958 et affectation des bénéfices ;
- 4° Quitus de gestion aux administrateurs ;
- 5° Réélection d'un administrateur ;
- 6° Approbation du rapport spécial du commissaire sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7° Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

- a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livrets le 13 septembre 1958 au plus tard ;
- b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 25 septembre 1958 au plus tard :

En France :

- aux bureaux de la société, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e) ;
- à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;
- à la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris ;
- à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
- au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
- à la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans les succursales et agences de ces établissements ;

— au Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
dans ses succursales de Paris et de la banlieue et en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

— au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) ;

Dans les agences :

— de la Banque de l'Afrique Occidentale ;
— de la Banque Commerciale Africaine ;
— de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
— du Crédit Lyonnais ;
— de la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et places des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES PÉTROLE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme régie par les lois en vigueur en A. E. F.,
au capital de 15 milliards de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

Siège administratif : 12, 16, rue Jean-Nicot, PARIS (7^e)

R. C. : 126 B. Port-Gentil

La présente insertion, faite en exécution des articles 5, 38 et 54 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, a pour objet de faire connaître à MM. les actionnaires de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S.P.A.E.F.), que :

1° Le service des transferts et conversions des actions est assuré par le Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

2° Les paiements par estampillage sur certificats nominatifs d'actions pourront être effectués aux guichets des sièges et agences :

— du Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

— de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;

— de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

— de la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

— du Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;

— du Crédit Commercial de France, 103, avenue des Champs-Élysées, à Paris ;

— de la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

— de la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

3° Ces établissements assureront, s'il y a lieu, l'identification des signatures des titulaires des certificats nominatifs.

S. A. Coopérative de Consommation des Fonctionnaires de l'A. E. F.

BRAZZAVILLE, B. P. 60

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1958 ont été modifiés les articles 8, 35 et 49 des statuts de la société, et dont ci-dessous le nouveau libellé :

« Art. 8. — Tout sociétaire est tenu de posséder deux actions au moins. Les actions doivent être libérées de la moitié de leur montant au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la souscription, soit par libération totale à la fin du deuxième mois, soit par libérations partielles chaque mois ».

« Art. 35. — La société est administrée par un conseil d'administration de 9 membres choisis parmi les associés élus pour 4 ans par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents et mandants, et révocables par elle dans les conditions ci-dessous fixées ».

« Art. 49. — L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Toutefois pour l'exercice 1957 celui-ci commence le 1^{er} janvier 1957 et se termine le 31 mars 1958.

Il est dressé à la date du 1^{er} octobre par les soins du conseil d'administration un état sommaire de la situation active et passive et au 31 mars le bilan des opérations de l'année. Le bilan est présenté à l'assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre connaissance quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale en même temps que du rapport des commissaires aux comptes ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUBANGUI ORIENTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs

Siège social : BAMBARI

Par acte sous seings privés en date à Bangui du 8 juillet 1958, la collectivité des associés a nommé M. Lebeau (Lucien), seul gérant de la société, pour une durée non limitée.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 6 août 1958 au greffe du tribunal de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
L. LEBEAU.